

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

- DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL PAGES 2 À 16
- DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF PAGES 17 À 32
- ARRÊTÉS ENTRE L'ARS ET LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY PAGES 33 À 40
- ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS PAGES 41 À 83

N° 142 – du 1er juillet 2021 au 31 juillet 2021

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

JEUDI 1^{ER} JUILLET 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procuration(s)	2
Absent(s)	7

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 37-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 1er juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Jules CHARVILLE, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Alex PIERRE, Maud ASCENT Vve GIBS, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Bernadette DAVIS.

ETAIENT REPRESENTES : Valérie DAMASEAU, pouvoir à Daniel GIBBES, Alex PIERRE, pouvoir à Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Elaboration du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD) de Saint-Martin – Autorisation donnée au Président de définir la procédure d'élaboration du plan.

Objet : Elaboration du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD) de Saint-Martin – Autorisation donnée au Président de définir la procédure d'élaboration du plan.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article LO. 6314-1,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 8, 9,

Vu le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets,

Considérant que la loi NOTRÉ a créé un plan régional de prévention et de gestion des déchets dont l'élaboration est confiée aux régions (à la Collectivité) et qui doit fixer des objectifs de prévention et de gestion des déchets pour les douze prochaines années,

Considérant la politique de la Collectivité de Saint-Martin en matière de développement économique, dans une logique de croissance verte et d'économie circulaire ;

Considérant la volonté de la Collectivité de Saint-Martin d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie cohérente et concertée en matière de prévention et de gestion des déchets dans un plan ;

Considérant qu'il appartient au Président de la Collectivité de Saint-Martin de constituer la Commission d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD) ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à définir la procédure d'élaboration du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD) de Saint-Martin et à constituer la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procuration(s)	2
Absent(s)	7

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 37-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 1er juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Jules CHARVILLE, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Alex PIERRE, Maud ASCENT Vve GIBS, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Bernadette DAVIS.

ETAIENT REPRESENTES : Valérie DAMASEAU, pouvoir à Daniel GIBBES, Alex PIERRE, pouvoir à Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Elaboration du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD) de Saint-Martin -- Désignation des représentants de la Collectivité au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du PTPGD.

Objet : Elaboration du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD) de Saint-Martin -- Désignation des représentants de la Collectivité au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du PTPGD.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.541-21,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 8, 9,

Vu le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets,

Vu la délibération du Conseil territorial de la Collectivité en date du 1er juillet 2021 relative à la procédure d'élaboration du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets et à la constitution de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan,

Considérant que la loi NOTRÉ a créé un plan régional de prévention et de gestion des déchets dont l'élaboration est confiée aux régions et qui doit fixer des objectifs de prévention et de gestion des déchets pour les douze prochaines années,

Considérant que la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) est une instance obligatoire qui réunit les Collectivités territoriales à compétence déchets, les services de l'Etat, les organismes publics concernés, les organisations professionnelles, les éco-organismes et les associations agréées de protection de l'environnement,

Considérant que la Collectivité est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés et qu'à ce titre elle doit être représentée au sein de la CCES,

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de désigner la représentante de la Collectivité au sein de la CCES du PTPGD de Saint-Martin et son suppléant,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De désigner en qualité de représentants de la Collectivité au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets de Saint-Martin :

- Madame Pascale ALIX-LABORDE, Conseillère Territoriale, Titulaire.
- Monsieur Jean-Raymond BENJAMIN, Conseiller Territorial, Suppléant.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procuration(s)	2
Absent(s)	7

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 37-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 1er juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Jules CHARVILLE, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Alex PIERRE, Maud ASCENT Vve GIBS, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Bernadette DAVIS.

ETAIENT REPRESENTES : Valérie DAMASEAU, pouvoir à Daniel GIBBES, Alex PIERRE, pouvoir à Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : 50 pas géométriques -- Constat de désaffectation et déclassement de terrains du domaine public dans le domaine privé de la Collectivité.

Objet : 50 pas géométriques -- Constat de désaffectation et déclassement de terrains du domaine public dans le domaine privé de la Collectivité.

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer applicables à la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles LO 6313-6, LO 6314-3, LO 6314-6 et L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2111-1 et suivants, et L2141-1 ;

Vu les lois n°86-2 du 3 janvier 1986 et n°96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

Vu le Transfert de propriété de l'ETAT au profit de la Collectivité d'Outre-Mer (COM) de Saint-Martin pour les divers secteurs situées dans la zones dites des 50 pas géométriques ;

Vu l'avis de la commission ad hoc de régularisation des occupants de la zone des 50 pas géométriques, en date du 20 avril 2021 ;

Considérant l'intérêt pour la population à régulariser les occupations du foncier des 50 pas géométriques.

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De constater la désaffectation de l'utilisation publique des terrains des 50 pas géométriques listés en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'approuver le déclassement desdits terrains du domaine public de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procuration(s)	2
Absent(s)	7

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 37-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 1er juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Jules CHARVILLE, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Alex PIERRE, Maud ASCENT Vve GIBS, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Bernadette DAVIS.

ETAIENT REPRESENTES : Valérie DAMASEAU, pouvoir à Daniel GIBBES, Alex PIERRE, pouvoir à Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Harmonisation des procédures de recouvrement forcé des créances publiques mises en oeuvre par le comptable public de Saint-Martin par la création de la procédure de la sai-

sie administrative à tiers détenteur (SATD) et mise à jour de divers articles du livre des procédures fiscales.

Objet : Harmonisation des procédures de recouvrement forcé des créances publiques mises en oeuvre par le comptable public de Saint-Martin par la création de la procédure de la saisie administrative à tiers détenteur (SATD) et mise à jour de divers articles du livre des procédures fiscales.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-92 du 25 janvier 2010 modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin,

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles LO6314-3, LO6314-4, LO6351-2, et LO6364-4 ;

Vu la délibération CT 29-5-2010 du 24 juin 2010 et les délibérations suivantes portant sur le livre des procédures fiscales de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité ;

Considérant l'avis du Conseil Economique et Social ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 :

Les modifications suivantes sont apportées au livre des procédures fiscales de Saint-Martin :

1°. Au 2° alinéa de l'article 10, les mots « sur l'Etat » sont remplacés par le mot « fiscale » ;

2°. L'article 10 A est ainsi modifié : la mention « L. 8271-11 » est remplacée par la mention « L. 8271-10 » ;

3°. L'article 80 D est ainsi modifié : les mots « de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration » sont remplacés par les mots « des articles L. 211-2 à L. 211-7 du code » ;

4°. L'article 82 C est ainsi modifié :

a). Les mots « instance devant les juridictions civiles ou criminelles » sont remplacés par les mots « procédure judiciaire » ;

b). Un second alinéa complète l'article, rédigé de la manière suivante « Cette dernière porte à la connaissance du ministère public, spontanément dans un délai de six mois après leur transmission ou à sa demande, l'état d'avancement des recherches de nature fiscale auxquelles elle a procédé à la suite de la communication de ces dossiers.

Le résultat du traitement définitif de ces dossiers par l'administration des finances fait l'objet d'une communication au ministère public. » ;

5°. L'article 83 C est désormais ainsi rédigé ; « Selon les dispositions de l'article L 83 C du livre des procédures fiscales de l'Etat, conformément à l'article L. 342-6 du code de la construction et

de l'habitation, l'agence prévue à l'article L. 342-1 du même code peut communiquer, à l'administration fiscale, tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de sa mission » ;

6°. L'article 101 est désormais ainsi rédigé ; « Conformément aux dispositions de l'article L101 du livre des procédures fiscales de l'Etat, l'autorité judiciaire doit communiquer à l'administration des finances toute indication qu'elle recueille, à l'occasion de toute procédure judiciaire, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt.

L'administration des finances porte à la connaissance du juge d'instruction ou du procureur de la République, spontanément dans un délai de six mois après leur transmission ou à sa demande, l'état d'avancement des recherches de nature fiscale auxquelles elle a procédé à la suite de la communication des indications effectuée en application du premier alinéa.

Le résultat du traitement définitif de ces dossiers par l'administration des finances fait l'objet d'une communication au ministère public.

Conformément aux dispositions de l'article R*101-1 du livre des procédures fiscales de l'Etat, pendant les quinze jours qui suivent la date à laquelle est rendue une décision, de quelque nature qu'elle soit, par une juridiction civile, administrative, consulaire, prud'homale ou militaire, les pièces restent déposées au greffe où elles sont à la disposition de l'administration des finances.

Ce délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle. » ;

7°. L'article 104 est ainsi modifié ;

a). Dans la 1° phrase, les mots « Les agents de l'Etat chargés » sont remplacés par « Le comptable chargé » et le mot « délivrent » est remplacé par le mot « délivre » ;

b). Les mots « d'Etat » et « transférés » sont supprimés du a., et le mot « transférés » est supprimé du b. ;

8°. L'article 132 A est ainsi modifié : avant les mots « L'administration des impôts » sont insérés les mots « Conformément aux dispositions des articles L. 152-1 du code des procédures civiles d'exécution et L. 213-5 du même code » et après le nombre « 151 » est insérée la lettre « A » ;

9°. L'article 136 est ainsi modifié : le mot « départementale » est supprimé ;

10°. L'article 144 est ainsi modifié : les références « L. 13-13 à L. 13-17 » sont remplacées par les références « L. 321-1 et L. 322-1 à L. 322-9 » ;

11°. L'article 145 A est désormais ainsi rédigé ; « I. Le président du tribunal compétent peut obtenir de l'administration fiscale communication de renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 611-2 du code de commerce et au premier alinéa de l'article L. 611-2-1 du code précité.

II. Le président du tribunal compétent peut obtenir de l'administration fiscale communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur et ses perspectives de règlement dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 611-6 du code de commerce. » ;

12°. L'article 145 D est désormais ainsi rédigé ;

« Dans le cadre du traitement des situations de surendettement prévues au livre VII du code de la consommation, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci dans les conditions prévues aux articles L. 733-12, L. 741-5, L. 741-8 et L. 742-6 du code précité. » ;

13°. L'article 151 est abrogé ;

14°. L'article 151 A est complété par un nouvel alinéa, ainsi rédigé ; « Conformément aux dispositions de l'article L. 152-1 du code des procédures civiles d'exécution, l'administration fiscale communique à l'huissier de justice chargé de l'exécution les renseignements qu'elle détient permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel. » ;

15°. Au I de l'article 152, après les mots « 5° Au recouvrement des prestations indûment versées » sont insérés les mots suivants ; « 6° A l'appréciation des conditions d'ouverture et de maintien des prestations versées dans le cadre de leur mission légale en matière d'action sanitaire et sociale ;

7° Au calcul des prestations versées dans le cadre de leur mission légale en matière d'action sanitaire et sociale ;

8° A l'exercice des missions de délivrance des titres exécutoires et d'intermédiation financière confiées aux organismes débiteurs des prestations familiales en application des articles L. 582-1 et L. 582-2 du code de la sécurité sociale. », et à l'alinéa suivant, la référence « 5° » est remplacée par la référence « 8° » ;

16°. L'article 152 A est désormais ainsi rédigé ; « En application des articles L. 583-3 du code de la sécurité sociale, L. 851-1 et L. 851-2 du code de la construction et de l'habitation, l'administration des impôts est tenue de communiquer aux organismes débiteurs de prestations familiales toutes les informations nécessaires :

1°. A l'appréciation des conditions d'ouverture, au maintien des droits et au calcul de ces prestations ainsi qu'au contrôle des déclarations des allocataires et des bailleurs ;

2°. A l'exercice des missions de délivrance des titres exécutoires et d'intermédiation financière confiées aux organismes débiteurs des prestations familiales en application des articles L. 582-1 et L. 582-2 du code de la sécurité sociale. » ;

17°. L'article 152 B est désormais ainsi rédigé ; « Conformément à la première phrase de l'article L. 137-34 du code de la sécurité sociale, l'organisme chargé du recouvrement de la contribution sociale de solidarité prévue à l'article L. 137-30 du même code peut obtenir des renseignements auprès des administrations fiscales. » ;

18°. L'article 162 A est désormais ainsi rédigé ; « Conformément à l'article L. 581-8 du code de la sécurité sociale, les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent obtenir de l'administration des impôts, pour l'exercice de la mission qui leur est confiée en vue du recouvrement des créances alimentaires impayées, les renseignements mentionnés à l'article L. 152-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Pour la mise en oeuvre de la mission d'intermédiation financière prévue à l'article L. 582-1 du code de la sécurité sociale, l'organisme débiteur des prestations familiales demande à l'administration fiscale et obtient de celle-ci la communi-

cation des informations qu'elle détient en application de l'article 1649 A du code général des impôts permettant à cet organisme de connaître les comptes bancaires ouverts au nom du parent débiteur et du parent créancier sur lesquels le prélèvement et le versement de la pension alimentaire peut être effectué. » ;

19°. L'article 166 est désormais ainsi rédigé : « L'administration des impôts doit communiquer aux présidents des centres de gestion, associations ou organismes mixtes de gestion agréés, les renseignements qui sont nécessaires à ces organismes pour leur permettre de prononcer, en tant que de besoin, l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur de ces centres de gestion, associations ou organismes mixtes de gestion. Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des rectifications dont l'adhérent a fait l'objet. » ;

20°. Au I de l'article 199, les mots « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots « tribunal judiciaire », et les mots « tribunaux de grande instance » sont remplacés par les mots « tribunaux judiciaires » ;

21°. Les articles 202-1 et 202-3 sont ainsi modifiés : les mots « de grande instance » sont remplacés par les mots « judiciaire » ;

22°. L'article 257 A est ainsi modifié :

- Le mot « signés » est remplacé par le mot « émis » ;
- Après les mots « mise en demeure » sont insérés les mots « de payer » ;
- Le mot « signées » est remplacé par le mot « émises ».

23°. L'intitulé du 1° de la section III (Mesures particulières), du titre IV (Le recouvrement de l'impôt) est désormais ainsi rédigé : « Saisie administrative à tiers détenteur » ;

24°. L'article 262 est désormais ainsi rédigé : « 1. Toutes les créances résultant de l'exercice par la collectivité de sa compétence fiscale telle que définie par les articles LO6314-3 et LO6314-4 du code général des collectivités territoriales dont le comptable public est chargé du recouvrement peuvent faire l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur notifiée aux dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables.

Dans le cas où elle porte sur plusieurs créances, de même nature ou de nature différente, une seule saisie peut être notifiée.

L'avis de saisie administrative à tiers détenteur est notifié au redevable et au tiers détenteur. L'exemplaire qui est notifié au redevable comprend, sous peine de nullité, les délais et voies de recours.

La saisie administrative à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution. Les articles L. 162-1 et L. 162-2 du même code sont applicables. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 162-1, lorsque le montant de la saisie administrative à tiers détenteur est inférieur à 2 000 €, les sommes laissées au compte ne sont indisponibles, pendant le délai prévu au même deuxième alinéa, qu'à concurrence du montant de la saisie.

La saisie administrative à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès sa réception, les fonds dont le versement est ainsi demandé au paiement des sommes dues par le redevable, quelle que soit la date à laquelle les créances même condi-

tionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers saisi deviennent effectivement exigibles.

La saisie administrative à tiers détenteur s'applique également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les sommes dues par celles-ci.

2. Lorsque la saisie administrative à tiers détenteur porte sur un contrat d'assurance rachetable, elle entraîne le rachat forcé dudit contrat. Elle a pour effet d'affecter aux créanciers mentionnés au 1 la valeur de rachat du contrat d'assurance au jour de la notification de la saisie, dans la limite du montant de cette dernière.

Ces dispositions s'appliquent au redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations.

3. Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, le tiers saisi, destinataire de la saisie administrative à tiers détenteur, est tenu de verser, aux lieu et place du redevable, dans les trente jours suivant la réception de la saisie, les fonds qu'il détient ou qu'il doit, à concurrence des sommes dues par ce dernier.

Pour les créances conditionnelles ou à terme, le tiers saisi est tenu de verser immédiatement les fonds lorsque ces créances deviennent exigibles. Le tiers saisi est tenu de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable dans les conditions prévues à l'article L. 211-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de faire cette déclaration ou fait une déclaration inexacte ou mensongère peut être condamné, à la demande du créancier, au paiement des sommes dues à ce dernier, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts.

4. Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs saisies administratives à tiers détenteur, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces saisies en proportion de leurs montants respectifs.

5. Le montant des frais bancaires afférents à la saisie administrative à tiers détenteur perçu par les établissements de crédit ne peut dépasser 10 % du montant dû au Trésor public, dans la limite d'un plafond fixé à 100 € toutes taxes comprises. » ;

25°. Les articles 263 et 263 A sont abrogés ;

26°. L'article 264 est ainsi modifié : la référence « R. 145-1 » est remplacée par la référence ; « R. 3252-1 » ;

27°. L'article 265 est ainsi modifié :

- Au premier alinéa, après les mots « commissaires-priseurs » est inséré le mot « judiciaires » ;
- Au dernier alinéa, les mots « de taxe professionnelle » sont remplacés par les mots « dus au titre de la déclaration de droit de licence et de contribution des patentes » ;

28°. Les articles 267, 268, 273 A, 277, 279 A et 288 sont ainsi modifiés : les mots « de grande instance » sont remplacés par le mot « judiciaire ».

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, la Direction Générale des Finances Publiques et le Comptable public de Saint-Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	15
Procuration(s)	1
Absent(s)	8

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 37-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 1er juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Jules CHARVILLE, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Alex PIERRE, Maud ASCENT Vve GIBS, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Bernadette DAVIS,

ETAIT REPRESENTE : Valérie DAMASEAU, pouvoir à Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Garantie d'emprunts au profit de la SEM-SAMAR à la suite du réaménagement de prêts.

Objet : Garantie d'emprunts au profit de la SEM-SAMAR à la suite du réaménagement de prêts.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article 6313-7,

Vu le courrier de la SEMSAMAR en date du 6 octobre 2020

Considérant que la SEMSAMAR ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la Collectivité de Saint-Martin, et qu'en conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter

sa garantie pour le remboursement des dites lignes des prêts réaménagés.

Considérant la nécessité de délibérer pour garantir les emprunts réaménagés par la SEMSAMAR,

Considérant que la présente délibération ne modifie pas les volumes de garanties d'emprunts déjà octroyées à la SEMSAMAR,

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	16
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : La Collectivité de Saint-Martin réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe «Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursements anticipés) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

ARTICLE 2 : Les nouvelles caractéristiques des lignes du prêt réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué aux dites lignes du prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du livret d'Épargne Populaire (LEP), le taux du LEP effectivement appliqué aux lignes du prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur de réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagé référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 27/04/2021 est de 0,50%

Le taux du livret d'Épargne Populaire au 27/04/2021 est de 1,00%.

ARTICLE 3 : La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil territorial s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	15
Procuration(s)	3
Absent(s)	8

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 37-06-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 07 janvier à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Jules CHARVILLE, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Alex PIERRE, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD, Louis MUS-SINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Bernadette DAVIS,

ETAIENT REPRESENTES : Valérie DAMASEAU, procuration à Daniel GIBBES, Alex PIERRE, pouvoir à Yawo NYUIADZI, Dominique RIBOUD, pouvoir à Mireille MEUS.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Facturation des permis de conduire, permis internationaux et réédition des permis locaux à la suite d'une suspension administrative.

Objet : Facturation des permis de conduire, permis internationaux et réédition des permis locaux à la suite d'une suspension administrative.

Vu la Loi organique n°223/2007 du 21 Février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO 6314-3 du CGCT : « La Collectivité fixe les règles applicables dans les matières suivantes : (...) 2° Circulation routière et transports routiers : (...) » ;

Vu la loi du 12 Juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

Vu les dispositions du Code de la Route, applicable à Saint-Martin à l'entrée en vigueur de la Loi organique N°223/2007 du 21 Février 2007,

Vu la délibération du Conseil territorial, CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007, sur les compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin, autres que celles prévues en matière d'impôts, droits et taxes ;

Vu la convention de Vienne sur la circulation routière du 8 novembre 1968, en particulier son article 41, paragraphe 5 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la mise en place d'une tarification de 25 € pour la délivrance des permis internationaux et de 100€ pour la délivrance des permis de conduire locaux réédités à la suite d'une suspension administrative.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	15
Procuration(s)	3
Absent(s)	8

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 37-07-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 1er juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Jules CHARVILLE, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Alex PIERRE, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD, Louis MUS-SINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Bernadette DAVIS

ETAIENT REPRESENTES : Valérie DAMASEAU, **procuration à Daniel GIBBES, Alex PIERRE, pouvoir à Yawo NYUIADZI, Dominique RIBOUD, pouvoir à Mireille MEUS.**

SECRETAIRE DE SEANCE :
Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Mise en place d'une procédure d'archivage définitif des cartes grises non retirées par leurs bénéficiaires.

Objet : Mise en place d'une procédure d'archivage définitif des cartes grises non retirées par leurs bénéficiaires.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu les dispositions du Code de la Route, applicable à Saint-Martin à l'entrée en vigueur de la Loi organique N°223/2007 du 21 Février 2007 notamment son R233-1 ;

Vu la délibération du Conseil Territorial, CT 2-13-2-2007 du 1er Août 2007, sur les compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin, autres que celles prévues en matière d'impôts, droits et taxes ;

Vu la délibération du Conseil territorial CT 27-1-2010 relatif aux modifications du système d'immatriculation des véhicules à moteur et notamment l'article 4 de son annexe 2,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la mise en place d'une

nouvelle procédure d'archivage définitif des cartes grises non retirées par leurs bénéficiaires :

- Un fois la carte grise disponible, la Collectivité contacte le propriétaire par tout moyen (notamment appel, email ou SMS) pour l'en informer ;
- La carte grise délivrée par la Collectivité doit être retirée dans les 3 mois suivant sa mise à disposition ;
- Si le titre n'a pas été retiré dans le délai imparti, il sera barré avec la mention « archivé » pour éviter toute utilisation frauduleuse puis archivé définitivement avec le fonds de dossier.

ARTICLE 2 : A défaut de respect du délai de 3 mois de mise à disposition visé à l'article I, en cas de demande du bénéficiaire, un duplicata de carte grise sera délivré moyennant le paiement d'un tarif de 50€.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	15
Procuration(s)	3
Absent(s)	8

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 37-08-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 07 janvier à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Jules CHARVILLE, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Alex PIERRE, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD, Louis MUS-SINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Bernadette DAVIS.

ETAIENT REPRESENTES : Valérie DAMASEAU, **procuration à Daniel GIBBES, Alex**

PIERRE, pouvoir à Yawo NYUIADZI, Dominique RIBOUD, pouvoir à Mireille MEUS.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Mise en place d'une procédure d'archivage définitif des permis de conduire non retirés par leurs bénéficiaires.

Objet : Mise en place d'une procédure d'archivage définitif des permis de conduire non retirés par leurs bénéficiaires.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu les dispositions du Code de la Route, applicable à Saint-Martin à l'entrée en vigueur de la Loi organique N°223/2007 du 21 Février 2007 en particulier son article R. 233-1 ;

Vu la délibération du Conseil territorial, CT 2-13-2-2007 du 1er Août 2007, sur les compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin, autres que celles prévues en matière d'impôts, droits et taxes ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la mise en place d'une nouvelle procédure d'archivage définitif des permis de conduire non retirés par leurs bénéficiaires :

- Un fois le permis de conduire disponible, la Collectivité contacte le propriétaire par tout moyen (notamment appel, email ou SMS) pour l'en informer ;
- Le permis de conduire délivré par la Collectivité doit être retiré dans les 6 mois suivant sa mise à disposition ;
- Si le titre n'a pas été retiré dans le délai imparti, il sera alors poinçonné pour éviter toute utilisation frauduleuse puis archivé définitivement avec le fonds de dossier.

ARTICLE 2 : A défaut de respect du délai de 6 mois de mise à disposition visé à l'article I, en cas de demande du bénéficiaire, un duplicata du permis de conduire sera délivré moyennant le paiement d'un tarif de 100€.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	15
Procuration(s)	3
Absent(s)	8

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 37-09-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 1er juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Jules CHARVILLE, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Alex PIERRE, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD, Louis MUSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Bernadette DAVIS.

ETAIENT REPRESENTES : Valérie DAMASEAU, procuration à Daniel GIBBES, Alex PIERRE, pouvoir à Yawo NYUIADZI, Dominique RIBOUD, pouvoir à Mireille MEUS.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Adoption du règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et délégation de sa saisine au Président du Conseil territorial.

Objet : Adoption du règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et délégation de sa saisine au Président du Conseil territorial.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération CT 03-3-2017 en date du 25 avril 2017 portant nomination des élus au sein des commissions consultatives ;

Vu la délibération CT-32-14-2020 du 17 décembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Considérant qu'afin de réduire les délais de

convocation il convient de déléguer le pouvoir de saisine de cette instance au Président du Conseil territorial,

Considérant qu'afin d'organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail de cette commission, il convient de préciser les modalités relatives à son fonctionnement,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	17
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1 J.C
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De charger, par délégation, le Président du Conseil territorial de la saisine de la commission consultative des services publics locaux, pour avis sur :

- les projets de délégation de service public, de contrat de partenariat, de création de régie dotée de l'autonomie financière ;
- les projets de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement ;
- les rapports et bilans d'activités qui lui sont soumis en application de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette saisine sera opérée par convocation écrite adressée aux membres par courriel dans le délai de cinq jours francs avant la date de la réunion de la commission. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

ARTICLE 2 : D'adopter le règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : L'article 3 de la délibération CT 03-3-2017 en date du 25 avril 2017 est abrogé en tant qu'il fixe la composition de la commission consultative des services publics locaux.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er juillet 2021.
Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	15
Procuration(s)	3
Absent(s)	8

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 37-10-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 1er juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Jules CHARVILLE, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Alex PIERRE, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD, Louis MUSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Bernadette DAVIS.

ETAIENT REPRESENTES : Valérie DAMASEAU, procuration à Daniel GIBBES, Alex PIERRE, pouvoir à Yawo NYUIADZI, Dominique RIBOUD, pouvoir à Mireille MEUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Adoption du code du Tourisme de Saint-Martin.

Objet : Adoption du code du Tourisme de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu les délibérations CT 2-13-1-2007 et CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007 relatives aux compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la délibération CT 11-9-2008 du 26 juin 2008 relative à la création d'une structure touristique dédiée à l'animation, à la promotion et à la commercialisation de Saint-Martin,

Vu la délibération CT 38-4-2011 en date du 7 juillet 2011, relative à la Prise en compte des changements intervenus dans la législation et la réglementation nationales en matière de tourisme depuis l'entrée en vigueur de la loi organique et Transposition dans les règles applicables dans la collectivité,

Vu la délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011 relative aux dispositions applicables aux hôtels, cafés et débits de boissons,

Vu la délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011 relative aux dispositions applicables aux résidences de tourisme,

Vu la délibération CT 39-3-2011 du 27 octobre 2011 relative aux règles applicables à l'exploitation des véhicules de tourisme,

Vu la délibération CT 8-4-2012 du 21 décembre 2012 relative titre de maître restaurateur,

Vu la délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014 relative à la mise en place d'un

référentiel de classement des Guest Houses,

Vu la délibération CT 07-04-2017 du 9 novembre 2017 relative à la modification du code du tourisme de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la délibération CT 24-06-2020 du 31 janvier 2020 relative aux précisions de la définition de la catégorie « Guest House »,

Vu la délibération CT 24-07-2020 du 31 janvier 2020 modifiant la délibération CT 38-4c-2011 relative aux dispositions communes aux hôtels et résidence de tourisme,

Vu la délibération CT 24-02-2020 du 31 janvier 2020 relative à la déclaration des meublés de tourisme,

Vu la délibération CT 24-04-2020 du 31 janvier 2020 relative aux agents de voyages et autres opérateurs de la vente voyages et de séjours,

Vu la délibération CT 24-05-2020 du 31 janvier 2020 relative aux rapports entre hôteliers et plateforme de réservation en ligne,

Vu la délibération CT 24-03-2020 du 31 janvier 2020 relative aux compétences de l'office de tourisme,

Vu la délibération CT 25-02-2020 du 06 mars 2020 relative à la suppression de la taxe de séjour,

Vu la délibération CT 31-04-2020 du 6 novembre 2020 relative à la modification des statuts de l'office du tourisme et du code du tourisme,

Vu la convention d'objectifs 2021-2023 entre la Collectivité et l'office de tourisme,

Considérant l'avis favorable de la commission des Affaires économiques rurales et touristiques ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'abroger la délibération CT 38-4-2011 en date du 7 juillet 2011, relative à la prise en compte des changements intervenus dans la législation et la réglementation nationales en matière de tourisme depuis l'entrée en vigueur de la loi organique et transposition dans les règles applicables dans la Collectivité.

ARTICLE 2 : D'adopter le code du tourisme de Saint-Martin tel que présenté en annexe.

ARTICLE 3 : Le présent code entre en vigueur le 15 juillet 2021.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	14
Procuration(s)	4
Absent(s)	9

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 37-11-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 1er juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Jules CHARVILLE, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Alex PIERRE, Maud ASCENT Vve GIBS, Jean-Sébastien HAMLET, Dominique RIBOUD, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Bernadette DAVIS.

ETAIENT REPRESENTES : Valérie DAMASEAU, procuration à Daniel GIBBES, Alex PIERRE, pouvoir à Yawo NYUIADZI, Jean-Sébastien HAMLET, pouvoir à Marie-Dominique RAMPHORT, Dominique RIBOUD, pouvoir à Mireille MEUS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie Dominique RAMPHORT.

OBJET : Approbation du plan territorial de l'agriculture durable.

Objet : Approbation du plan territorial de l'agriculture durable.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses article L. 111-2-1, L.183-4 et D. 11-1 à D.11-5 ;

Vu la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le Décret n°2015-686 du 17 juin 2015 relatif au plan régional de l'agriculture durable ;

Vu le Décret n°2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le projet de plan territorial de l'agriculture durable de Saint-Martin en annexe de la délibération ;

Considérant la consultation publique qui s'est déroulée du 7 avril au 7 mai 2021 inclus ;

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 18 mai 2021 sollicitant l'approbation du Conseil territorial ;

Considérant l'avis de la commission des affaires économiques, rurales et touristiques ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le plan territorial de l'agriculture durable de Saint-Martin, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	15
Procuration(s)	3
Absent(s)	8

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 37-12-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 1er juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Jules CHARVILLE, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Alex PIERRE, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD, Louis MUS-SINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUN-DELE-TESSI, Bernadette DAVIS.

ETAIENT REPRESENTES : Valérie DAMASEAU, pouvoir à Daniel GIBBES, Alex PIERRE, pouvoir à Yawo NYUIADZI, Dominique RIBOUD, pouvoir à Mireille MEUS.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Modification des statuts de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin.

Objet : Modification des statuts de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu les délibérations du conseil territorial n° CT 13-12-2008 du 31 Octobre 2008 et du 4 Novembre 2008 de la Collectivité de Saint-Martin, créant une chambre interprofessionnelle à Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil territorial CT 18-4-2009 du 7 mai 2009 de la collectivité de Saint-Martin, approuvant les statuts de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) et le règlement électoral, ainsi que les modifications de statut apportées par les délibérations CT 19-11-2009 du 4 Juin 2009, CT 21-9-2009 du 25 Juin 2009, CT 16-4-2014 du 27 février 2014, CT 14-03-2018 du 11 juillet 2018 ;

Vu la convention n°2010-024 du 7 avril 2010 et son avenant du 13 juillet 2010, ainsi que la convention n°2015-118 du 13 octobre 2015, conclues entre l'État, la collectivité de Saint-Martin et la CCISM, relative aux missions dévolues aux chambres des métiers et de l'artisanat, aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres d'agriculture dont l'exercice est confié par l'État à la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;

Vu les statuts de la CCISM approuvés en juillet 2018, notamment son article 40 ;

Considérant l'incohérence relevée dans les statuts de la Chambre Consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin qui prévoit la tenue du scrutin pour le renouvellement de ses membres élus avant le mois de juillet de l'année de renouvellement ;

Considérant la proposition de la Chambre Consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin d'organiser le prochain scrutin en novembre 2021 ;

Considérant la proposition de modification de l'Assemblée générale de la Chambre Consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De modifier l'article 40 des statuts de la Chambre Consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin comme suit :

« Le corps électoral chargé d'élire les membres de l'Assemblée Générale de la CCISM et la COE sont convoqués au moins 30 jours avant le jour de l'élection.

Au plus tard le 1er juillet de l'année du renouvellement général, une délibération du conseil territorial fixe les modalités des opérations électorales. En cas de dissolution de la CCISM ou d'annulation des élections, une délibération du Conseil territorial fixe les modalités du nouveau scrutin dans les mêmes conditions. »

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	15
Procuration(s)	3
Absent(s)	8

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 37-13-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 1er juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Jules CHARVILLE, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Alex PIERRE, Maud ASCENT Vve GIBS, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Bernadette DAVIS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT REPRESENTES : Valérie DAMASEAU, pouvoir à Daniel GIBBES, Alex PIERRE pouvoir à Yawo NYUIADZI, Dominique RIBOUD, pouvoir

à Mireille MEUS.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Renouvellement des membres élus de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin.

Objet : Renouvellement des membres élus de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'Article LO 6351-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la convention n°2010-024 du 7 avril 2010 et son avenant du 13 juillet 2010, ainsi que la convention n°2015-118 du 13 octobre 2015, conclues entre l'État, la collectivité de Saint-Martin et la CCISM, relative aux missions dévolues aux chambres des métiers et de l'artisanat, aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres d'agriculture dont l'exercice est confié par l'État à la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin ;

Vu les délibérations du Conseil territorial CT 13-12-2008 du 31 Octobre 2008 et du 4 Novembre 2008 de la Collectivité de Saint-Martin, créant une Chambre Interprofessionnelle à Saint-Martin ;

Vu la délibération du Conseil territorial CT 18-4-2009 du 7 mai 2009 de la Collectivité de Saint-Martin, approuvant les statuts de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) et le règlement électoral, ainsi que les modifications de statut apportées par les délibérations CT 19-11-2009 du 4 Juin 2009, CT 21-9-2009 du 25 Juin 2009, CT 16-4-2014 du 27 février 2014, CT 14-03-2018 du 11 juillet 2018 ;

Vu les statuts de la CCISM approuvés en juillet 2018, notamment le titre V relatif aux élections ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De fixer la répartition suivante des sièges à pourvoir :

- Collège commerce/service/industrie : 15 sièges
- Collège métiers : 5 sièges
- Collège agriculture : 1 siège

ARTICLE 2 : De fixer la date du scrutin pour le renouvellement des membres élus de la Chambre Consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin au 4 novembre 2021.

ARTICLE 3 : De fixer la période de dépôt des listes candidates du 18 octobre au 21 octobre 2021 à 17h00.

ARTICLE 4 : De fixer la période électorale du 23 octobre 2021 au 3 novembre minuit.

ARTICLE 5 : De fixer la date d'envoi du matériel électoral au 25 octobre 2021.

ARTICLE 6 : De fixer la date d'installation de la Commission des Opérations Electorales au 4 octobre 2021.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	15
Procuration(s)	3
Absent(s)	8

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 37-14-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 1er juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Jules CHARVILLE, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Alex PIERRE, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD, Louis MUS-SINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUN-DELE-TESSI, Bernadette DAVIS,

ETAIENT REPRESENTES : Valérie DAMASEAU, pouvoir à Daniel GIBBES, Alex PIERRE, pouvoir à Yawo NYUIADZI, Dominique RIBOUD, pouvoir à Mireille MEUS.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Régularisation pour cession des parcelles dans les 50 pas géométriques - Modification des prix de vente des parcelles.

Objet : Régularisation pour cession des parcelles dans les 50 pas géométriques - Modification des prix de vente des parcelles.

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles LO 6314-3 3°, LO 6314-6 et LO 6351-2 ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L5111-1 et suivants ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n°96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer ;

Vu la délibération CT 15-08-2008 du 19 décembre 2008 ;

Vu la délibération CE 13-5-2012 en date du 4 septembre 2012 ;

Vu la délibération CE 100-3-2015 du 14 avril 2015 ;

Vu la note de l'inspection générale de l'administration et du conseil général des ponts et chaussées du 9 mars 2004 ;

Vu le rapport d'information n° 538 de MM. Thani MOHAMED SOILHI, Joël GUERRIAU, Serge LARCHER et Georges PATIENT, fait au nom de la Délégation sénatoriale à l'outre-mer, déposé le 18 juin 2015 sur Domaines public et privé de l'État outre-mer, 30 propositions pour mettre fin à une gestion jalouse et stérile ;

Considérant que le processus de cession de la loi de 1996 ne saurait s'assimiler à la vente occasionnelle d'un bien domanial dans les conditions habituelles d'évaluation du prix de cession et que par suite, les opérations d'évaluation ne sauraient se fonder uniquement sur l'état du marché foncier ;

Considérant que l'application d'une clause de revalorisation annuelle de 5% du prix de vente des parcelles situées sur la zone des 50 pas géométriques a entraîné une augmentation de 34% du prix au mètre carré des terrains de cette zone en 6 ans ;

Considérant que cette inflation du prix de vente entraîne une rupture d'égalité entre les demandeurs placés dans une situation identique qui n'est justifiée ni par l'état du marché immobilier de Saint-Martin, ni par un motif d'intérêt général ;

Considérant que de nombreuses cessions de terrains situés dans la zone des 50 pas géométriques n'aboutissent pas en raison du prix proposé au regard des ressources réelles des demandeurs ;

Considérant que la délibération CE 100-3-2015 du 14 avril 2015 fixant le prix de vente des parcelles des 50 pas géométriques prévoit un mécanisme exceptionnel de la plus-value immobilière en cas de revente à des prix plus élevés que le prix de cession par la Collectivité permettant de freiner la spéculation avec moins d'effets pervers et au bénéfice des deniers publics ;
Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : L'article 4 de la délibération CE 100-3-2015 du 14 avril 2015 prévoyant une clause de revalorisation annuelle de 5% du prix de vente des parcelles situées dans la zone des 50 pas géométriques est abrogé.

ARTICLE 2 : La présente délibération est applicable sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin à compter de son entrée en vigueur aux demandes de régularisation en cours pour lesquels l'acte de cession n'a pas été signé et aux demandes nouvelles.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

JEUDI 15 JUILLET

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	12
Procuration(s)	4
Absent(s)	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 38-01-2021

Le Président,

L'an deux mille vingt et un, le 15 juillet 2021 à 10h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU ; Sofia CARTI ; Annick PETRUS ; Ambroise LAKE ; Yolande SYLVESTRE ; Alex PIERRE ; Jean-Raymond BENJAMIN ; Maud ASCENT-GIBS ; Raj CHARBHE ; Mireille MEUS ; Pascale ALIX-LABORDE ; Alain GROS-DESORMEAUX ;

ETAIENT ABSENTS : Jules CHARVILLE, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique RIBOUD ;

ETAIENT REPRESENTES : Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI ; Jean-Sébastien HAMLET ; Marie-Dominique RAMPHORT, Yawo NYUIADZI.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE : Daniel GIBBES ; Claire MANUEL Vve-PHILIPS.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Maud ASCENT Vve GIBS

OBJET : Approbation et vote du compte de gestion 2020 du comptable public de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Approbation et vote du compte de gestion 2020 du comptable public de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu, la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO 6362-10 relatif à l'arrêté des comptes de la Collectivité,

Vu, l'avis de la commission des finances et de la fiscalité,

Considérant, que le compte administratif 2020 de la Collectivité, qui sera présenté au Conseil territorial ce même jour, 15 juillet 2021, est en concordance avec le compte de gestion définitif 2020 du comptable public de la Collectivité de Saint-Martin

Entendu, le rapport du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	15
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	2

ARTICLE 1 : Le compte de gestion 2020 de la Collectivité de Saint-Martin, dressé par le comptable public, n'appelle en l'état ni observation, ni réserve.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Les annexes à cette délibération sont consultables en Collectivité

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	12
Procuration(s)	4
Absent(s)	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 38-02-2021

Le Président,

L'an deux mille vingt et un, le 15 juillet 2021 à 10h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBS.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU ; Sofia CARTI ; Annick PETRUS ; Ambroise LAKE ; Yolande SYLVESTRE ; Alex PIERRE ; Jean-Raymond BENJAMIN ; Maud ASCENT-GIBS ; Raj CHARBHE ; Mireille MEUS ; Pascale ALIX-LABORDE ; Alain GROS-DESORMEAUX ;

ETAIENT ABSENTS : Jules CHARVILLE, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique RIBOUD .

ETAIENT REPRESENTES : Marthe OGOUNDELE ; Jean-Sébastien HAMLET ; Marie-Dominique RAMPHORT, Yawo NYUIADZI

N'A PAS PRIS PART AU VOTE : Daniel GIBBES ; Claire MANUEL Vve-PHILIPS.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Maud ASCENT Vve GIBS

OBJET : Adoption du Compte Administratif 2020 de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Adoption du Compte Administratif 2020 de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu, la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer,

Vu, l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2020, applicable aux départements et aux collectivités d'outre-mer ;

Vu, la délibération CT-25-5-2020 du Conseil territorial en date 6 mars 2020 approuvant le Budget Primitif 2020 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, la délibération CT-32-06-2020 du Conseil territorial en date du 17 décembre 2020 approuvant le Budget Supplémentaire 2020 de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, les résultats du compte de gestion 2020 de la Collectivité de Saint-Martin présentés par le comptable public,

Vu, le rapport relatif au compte administratif 2020, présenté à l'appui de la présente délibération,

Vu, l'avis de la commission des finances et de la fiscalité,

Entendu, le rapport du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	15
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	2

ARTICLE 1 : Le compte administratif 2020 de la

Collectivité de Saint-Martin est adopté conformément à la maquette jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Les annexes à cette délibération sont consultables en Collectivité

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	12
Procuration(s)	6
Absent(s)	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 38-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 15 juillet à 10h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES ; Valérie DAMASEAU ; Sofia CARTI ; Ambroise LAKE ; Yolande SYLVESTRE ; Alex PIERRE ; Jean-Raymond BENJAMIN ; Maud ASCENT-GIBS ; Raj CHARBHE ; Mireille MEUS ; Pascale ALIX-LABORDE ; Alain GROS-DESORMEAUX ;

ETAIENT ABSENTS : Jules CHARVILLE, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT REPRESENTES : Marthe OGOUNDELE ; Jean-Sébastien HAMLET ; Marie-Dominique RAMPHORT ; Claire MANUEL Vve-PHILIPS ; Yawo NYUIADZI ; Annick PETRUS

SECRETAIRE DE SEANCE :
Maud ASCENT-GIBS.

OBJET : Garantie d'emprunts au profit de la SA HLM DE LA GUADELOUPE - SIKOA pour l'opération de réhabilitation de 132 logements sinistrés lors du passage de l'ouragan Irma situés à proximité du centre de Marigot.

Objet : Garantie d'emprunts au profit de la SA HLM DE LA GUADELOUPE- SIKOA pour l'opération de réhabilitation de 132 logements sinistrés lors du passage de l'ouragan Irma situés à proximité du centre de Marigot.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février

2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu les articles LO 6314-1, L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Contrat de Prêt n° 116006 signé entre la SA HLM DE LA GUADELOUPE-SIKOA et la Caisse des dépôt et consignations

Vu le projet de réhabilitation de 132 logements sinistrés lors du passage de l'Ouragan Irma par la SA HLM DE LA GUADELOUPE-SIKOA,

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité,

Considérant que la SA HLM DE LA GUADELOUPE-SIKOA, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, un prêt référencé en annexe à la présente délibération.

Considérant la nécessité de délibérer pour garantir l'emprunt contracté par la SA HLM DE LA GUADELOUPE-SIKOA,

Entendu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : La collectivité de Saint-Martin accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 494 600,00 euros souscrit par la SA HLM DE LA GUADELOUPE-SIKOA auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°116006 constitué de 3 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est annexé et fait partie intégrante de la présente délibération

ARTICLE 2 : La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM DE LA GUADELOUPE-SIKOA dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur la notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA HLM DE LA GUADELOUPE-SIKOA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

ARTICLE 3 : La Collectivité s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial et la Directrice Générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet

de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Les annexes à cette délibération sont consultables en Collectivité

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	12
Procuration(s)	6
Absent(s)	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 38-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 15 juillet à 10h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES ; Valérie DAMASEAU ; Sofia CARTI ; Ambroise LAKE ; Yolande SYLVESTRE ; Alex PIERRE ; Jean-Raymond BENJAMIN ; Maud ASCENT-GIBS ; Raj CHARBHE ; Mireille MEUS ; Pascale ALIX-LABORDE ; Alain GROS-DESORMEAUX ;

ETAIENT ABSENTS : Jules CHARVILLE, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT REPRESENTES : Marthe OGOUNDELE ; Jean-Sébastien HAMLET ; Marie-Dominique RAMPHORT ; Claire MANUEL Vve-PHILIPS ; Yawo NYUIADZI ; Annick PETRUS.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Maud ASCENT-GIBS.

OBJET : Conditions d'immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Conditions d'immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales en particulier ses articles LO6313-4 et LO6314-3 ;

Vu le code de la route applicable à Saint-Martin à l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux conditions d'immatriculation des véhicules,

Vu la délibération du conseil territorial CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007 du Conseil Territorial relative aux compétences exercées par la collectivité de Saint-Martin, autres que celles prévues en matière d'impôts, droits et taxes ;

Vu la délibération du conseil territorial CT-27-1-2010 du 25 mars 2010 modifiant les dispositions relatives à l'immatriculation des véhicules ;

Vu l'article 3 de la délibération du conseil territorial CT-20-3-2014 du 30 octobre 2014 portant réforme de la taxe sur les certificats d'immatriculation ;

Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire, des Travaux et du Transport ;

Entendu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Les références faites par la présente délibération et ses annexes aux articles du code de la route s'entendent desdits articles en tant qu'ils constituent des règles applicables dans la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Les conditions d'immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin sont fixées par les dispositions des articles R. 322-1 à R.322-14 du code de la route et l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules tels que modifiés en annexe 1 et 2 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Les articles V.R.322-2, II. R.322-4 ; III. R.322-7, IV. R.322-7 ; R*. 322-11; R*. 322-12, R*. 322-12 -1, R*. 322-12 -2 du code de la route sont abrogés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Les articles 3, 6, 8, 9-2, 18-1, 18-2, 19, 20 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules sont abrogés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Les annexes suivantes de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules sont abrogées sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin :

- l'annexe XI (indications supplémentaires à joindre au certificat de conformité conforme à l'annexe III à la directive n° 74/150/CEE à destination de la France) ;
- l'annexe XII (attestation d'identification pour les véhicules importés conformes à un type national français) ;
- l'annexe XIII (attestation d'identification pour les véhicules importés complets ou complétés conformes à un type communautaire) ;
- l'annexe XIII bis (attestation de reconnaissance pour les véhicules importés conformes à une réception CE individuelle de véhicule) ;
- l'annexe XV (attestation pour l'obtention d'un certificat d'immatriculation provisoire WW pour une machine agricole automotrice (maga) ;
- l'annexe XVI (attestation pour l'obtention d'un certificat d'immatriculation provisoire WW pour un véhicule agricole remorqué (REA/SREA / MIAR) ;
- l'annexe XVII (données nécessaires à l'établissement des certificats d'immatriculation pour les véhicules neufs incomplets à joindre au certificat de conformité conforme à la directive 2007/46/CE) ;

ARTICLE 4 : Les articles 2 et 3 de la délibération CT-27-1-2010 du 25 mars 2010 relative à la modification du système d'immatriculation des véhicules à moteur sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont char-

gés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 41 À 42

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	12
Procuration(s)	6
Absent(s)	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 38-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 15 juillet à 10h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES ; Valérie DAMASEAU ; Sofia CARTI ; Ambroise LAKE ; Yolande SYLVESTRE ; Alex PIERRE ; Jean-Raymond BENJAMIN ; Maud ASCENT-GIBS ; Raj CHARBHE ; Mireille MEUS ; Pascale ALIX-LABORDE ; Alain GROS-DESORMEAUX ;

ETAIENT ABSENTS : Jules CHARVILLE, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique RIBOUD.

ETAIENT REPRESENTES : Marthe OGOUNDELE ; Jean-Sébastien HAMLET ; Marie-Dominique RAMPHORT ; Claire MANUEL Vve-PHILIPS ; Yawo NYUIADZI ; Annick PETRUS

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Maud ASCENT-GIBS.**

OBJET : Caractéristiques et mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Caractéristiques et mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la route applicable à Saint-Martin à l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux caractéristiques et mode de pose des plaques d'immatriculation ;

Vu la délibération n° CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007, sur les compétences exercées par la collectivité de Saint-Martin, autres que celles prévues en matière d'impôts, droits et taxes ;

Vu la délibération CT-27-1-2010 du 25 mars 2010 relative à la modification du système d'immatriculation des véhicules ;

Vu la délibération du conseil territorial CT-29-9-2010 du 24 juin 2010 portant dispositions diverses en matière de circulation routière ;

Vu la délibération du conseil territorial CT-28-3-2010 portant dispositions diverses en matière de circulation routière ;

Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire, des Travaux et du Transport ;

Entendu le rapport du Président du conseil territorial,

Après en avoir délibéré, le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Les références faites par la présente délibération et ses annexes aux articles du code de la route s'entendent desdits articles en tant qu'ils constituent des règles applicables dans la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques et mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin sont fixés par les articles R.317-8, R.317-11, R.317-12 du code de la route dans leur rédaction en vigueur au 1er juillet 2021 et par l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules tel que modifié par l'annexe 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Les articles R.317-9, R.317-10, R.317-13, R.317-14 et R.317-14-1 du code de la route sont abrogés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Les articles 11,11 bis et 12 de l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules sont abrogés sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin

L'annexe 1 bis, l'annexe 2, l'annexe 3, l'annexe 4 bis, l'annexe 6 bis et l'annexe 7 de l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et mode de pose des plaques d'immatriculation sont abrogées sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : Les articles 4,6 et l'annexe 4 de la délibération CT-27-1-2010 du 25 mars 2010 relative à la modification du système d'immatriculation des véhicules à moteur sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif

de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	12
Procuration(s)	6
Absent(s)	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 38-06-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 15 juillet à 10h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES ; Valérie DAMASEAU ; Sofia CARTI ; Ambroise LAKE ; Yolande SYLVESTRE ; Alex PIERRE ; Jean-Raymond BENJAMIN ; Maud ASCENT-GIBS ; Raj CHARBHE ; Mireille MEUS ; Pascale ALIX-LABORDE ; Alain GROS-DESORMEAUX ;

ETAIENT ABSENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Jules CHARVILLE, Dominique RIBOUD, Steven PATRICK.

ETAIENT REPRESENTES : Marthe OGOUNDELE ; Jean-Sébastien HAMLET ; Claire MANUEL Vve-PHILIPS ; Marie-Dominique RAMPHORT ; Yawo NYUIADZI ; Annick PETRUS

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Maud ASCENT-GIBS.**

OBJET : Modalités de calcul des indemnités des membres du Conseil économique, social et culturel.

Object: Modalités de calcul des indemnités des membres du Conseil économique, social et culturel (CESC)

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 6323-4,

Vu la délibération CT 14-03-2013 en date du 7 Novembre 2013 fixant les indemnités des membres du CESC,

Vu la délibération CESC 2021-01-03 du 26 janvier 2021,

Considérant que les modalités actuelles de calcul des indemnités des membres du Conseil économique, social et culturel ne permettent pas d'évaluer le travail de fond des conseillers en commissions,

Considérant qu'il convient de référencer les indemnités sur une participation effective du conseiller lors des plénières mais également des commissions,

Entendu le rapport du Président du conseil territorial,

Après en avoir délibéré, le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR : 17
CONTRE : 1
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Les rémunérations brutes de base des membres du CESC en fonction de leur qualité sont fixées comme suit :

- Président du CESC : 1400 € brut mensuel
- Vice-président du CESC : 720 € brut mensuel
- Membres du bureau du CESC : 576€ brut mensuel
- Membres du CESC : 504 € brut mensuel

ARTICLE 2 : La rémunération fixée à l'article 2 est fonction du taux d'indemnités du conseiller du CESC. Ce taux d'indemnités correspond à la moyenne brute des critères « assiduité » et « participation » aux plénières et commissions. Ce coefficient pondérateur est ensuite appliqué à la rémunération brute de base pour obtenir le montant des indemnités qui sera perçu par le conseiller :

- L'assiduité est appréciée sur une base de 25 points : elle fait référence essentiellement à la présence physique et au respect des collègues conseillers. Elle est calculée par soustraction des points de pénalité à la base.

- La participation est appréciée sur une base de 15 points : elle fait référence à la contribution, au sens large du terme, aux travaux du CESC. L'objectif est d'avoir des conseillers actifs participant à la réflexion d'ensemble, un débat des conseillers et l'émergence d'idées autour des problématiques auxquelles le territoire est confronté.

Elle est calculée par soustraction des points de pénalité à la base.

Par exception, sur proposition du président, le bureau a la possibilité d'apprécier sur une amplitude maximale de 10 points, la participation aux commissions et aux plénières.

- Pénalités : Il est proposé de fixer le barème des pénalités comme suit :

	Assiduité	Participation
Absence non excusée	-8	-4
Absence excusée sans procuration	-2	-2
Absence excusée avec procuration*	-1	-1
Absence avec contribution	-1	0
Retard supérieur à 30 minutes	-2	0
Départ en cours de séance	-2	0

Dans l'hypothèse où les pénalités sont supérieures à la base d'appréciation pour l'un des critères, elles sont reportées sur l'autre critère.

ARTICLE 3 : Le calcul du montant de l'indemnité des membres du CESC est décomposé comme suit :

Base brut	Commission					
	Assiduité			Participation		
XB	Base 25	PP	TAC	Base 15	PP	TPC

Base brut	Plénière					
	Assiduité			Participation		
XB	Base 25	PP	TAC	Base 15	PP	TPP

Taux d'indemnités	Montant indemnités
TI = [TAC+TPC+TAP+TPP]	XB x TI
80	

Faite et délibérée le 15 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	12
Procuration(s)	6
Absent(s)	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 38-07-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 15 juillet à 10h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES ; Valérie DAMASEAU ; Sofia CARTI ; Ambroise LAKE ; Yolande SYLVESTRE ; Alex PIERRE ; Jean-Raymond BENJAMIN ; Maud ASCENT-GIBS ; Raj CHARBHE ; Mireille MEUS ; Pascale ALIX-LABORDE ; Alain GROS-DESORMEAUX ;

ETAIENT ABSENTS : Jules CHARVILLE, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique RIBOUD ;

ETAIENT REPRESENTES : Marthe OGOUNDELE ; Jean-Sébastien HAMLET ; Claire MANUEL Vve-PHILIPS ; Marie-Dominique RAMPHORT ; Yawo NYUIADZI ; Annick PETRUS.

SECRETARE DE SEANCE :
Maud ASCENT-GIBS.

OBJET : Prorogation dérogatoire et exceptionnelle de la validité du classement des Hébergements.

Objet : Prorogation dérogatoire et exceptionnelle de la validité du classement des Hébergements.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6351-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations CT 2-13-1-2007 et CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007 relatives aux compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 38-4-2011 en date du 7 juillet 2011, relative à la Prise en compte des changements intervenus dans la législation et la réglementation nationales en matière de tourisme depuis l'entrée en vigueur de la loi organique et Transposition dans les règles applicables dans la collectivité ;

Vu la délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011 relative aux nouvelles dispositions applicables aux hôtels, cafés et débits de boissons ;

Vu la délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011 relative aux nouvelles dispositions applicables aux résidences de tourisme ;

Vu la délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2011 relative à la mise en place d'un référentiel de classement des Guest Houses ;

Vu la délibération CT 30-02-2020 du 24 septembre 2020 relative à la prorogation dérogatoire et exceptionnelle de la validité du classement des hébergements ;

Vu l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques ;

Entendu le rapport du Président,
Après en avoir délibéré, le Conseil Territorial,

DECIDE :

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : La validité du classement des hôtels, des résidences de tourisme et des guest houses est, à titre dérogatoire et exceptionnel, prorogée jusqu'au 30 avril 2022.

ARTICLE 2 : Ces dispositions sont applicables dans la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	12
Procuration(s)	6
Absent(s)	5

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 38-08-2021

Le Président,

L'an deux mille vingt et un, le 15 juillet 2021 à 10h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBS.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES ; Valérie DAMASEAU ; Sofia CARTI ; Ambroise LAKE ; Yolande SYLVESTRE ; Alex PIERRE ; Jean-Raymond BENJAMIN ; Maud ASCENT-GIBS ; Raj CHARBHE ; Mireille MEUS ; Pascale ALIX-LABORDE ; Alain GROS-DESORMEAUX

ETAIENT ABSENTS : Jules CHARVILLE, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique RIBOUD

ETAIENT REPRESENTES : Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI ; Jean-Sébastien HAMLET ; Claire MANUEL Vve-PHILIPS ; Marie-Dominique RAMPHORT, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Maud ASCENT Vve GIBS**

OBJET : Nomination des représentants de la Collectivité de Saint Martin siégeant au sein de l'association Mission locale de Saint-Martin ;

Objet : Nomination des représentants de la Collectivité de Saint Martin siégeant au sein de l'association Mission locale de Saint-Martin

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du Code général des collectivités territoriales relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles R133-3 à R*133-15 ;

Vu le décret 2009-906 du 24 juillet 2009 modifié aux pouvoirs du représentants de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret 2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'ordonnance 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la délibération CE 123-2-2015 du 1er décembre 2015 portant création de la mission locale ;

Vu la délibération CE 140-20-2016 du 5 juillet 2016 portant création d'un guichet unique jeune - Mission Locale ;

Considérant le protocole de partenariat signé le 14 décembre 2014 entre L'Etat et la Collectivité de Saint-Martin ;

Entendu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De procéder à la nomination des représentants de la Collectivité qui siégeront au sein de l'association mission locale de Saint-Martin :

- Mme Sofia CARTI-CODRINGTON
- Mme Mireille MEUS
- Mme Annick PETRUS
- Mme Maud ASCENT-GIBS

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 15 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 7 JUILLET 2021 - VENDREDI 23 JUILLET 2021 - JEUDI 29 JUILLET 2021

CONSEIL EXÉCUTIF DU 7 JUILLET 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 173-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 07 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Octroi d'une subvention spécifique complémentaire équipement (2EQUIEPS) au LGT R. WEINUM.

Objet : Octroi d'une subvention spécifique complémentaire équipement (2EQUIEPS) au LGT R. WEINUM.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération CE 071-04-2019 portant octroi de subventions spécifiques à la cité scolaire R. WEINUM ;

Vu la délibération CE 091-01-2019 portant dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2019-2020 - Budget 2020 ;

Vu la délibération CE 146-04-2020 portant dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2020-2021 - Budget 2021 ;

Considérant la demande du LGT R. WEINUM introduite le 23 juin 2021 ;

Considérant la nécessité de mettre à niveau la

section d'enseignement éducation physique et sportive ;

Considérant l'avis de la commission de l'éducation, de l'enseignement et des affaires scolaires consultée le 24 juin 2021 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer au titre de la subvention spécifique équipement EPS (2EQUIEPS) la somme de quatorze-mille huit cents euros (14 800€) répartie comme suit :

Subvention spécifique équipement EPS	2EQUIEPS2S	14 800 €
Total		14 800 €

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire,

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 173-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 07 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Octroi d'une subvention spécifique complémentaires travaux (2TRAVST2S) et équipement (2EQUIST2S) AU lgt r. WEINUM.

Objet : Octroi d'une subvention spécifique complémentaires travaux (2TRAVST2S) et équipement (2EQUIST2S) AU lgt r. WEINUM.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération CE 071-04-2019 portant octroi de subventions spécifiques à la cité scolaire R. WEINUM ;

Vu la délibération CE 091-01-2019 portant dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2019-2020 - Budget 2020 ;

Vu la délibération CE 146-04-2020 portant dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2020-2021 - Budget 2021 ;

Considérant la demande du LGT R. WEINUM introduite le 23 juin 2021 ;

Considérant la nécessité de mettre à niveau la section d'enseignement sciences et techniques sanitaires et sociales (ST2S) ;

Considérant l'avis de la commission de l'éducation, de l'enseignement et des affaires scolaires consultée le 24 juin 2021 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer au titre de subventions spécifiques travaux et équipement la somme de quatorze-mille neuf cents euros (14 900€) répartie comme suit :

Subvention spécifique travaux ST2S	2TRAVST2S	3 100 €
Subvention spécifique Matériel ST2S	2EQUIST2S	11 800 €
Total		14 900 €

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire,

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 173-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 07 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Octroi d'une subvention spécifique

complémentaire travaux (2TRAVSTI2D) et équipement (2EQUISTI2D) au LGT R. WEINUM.

Objet : Octroi d'une subvention spécifique complémentaire travaux (2TRAVSTI2D) et équipement (2EQUISTI2D) au LGT R. WEINUM.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération CE 071-04-2019 portant octroi de subventions spécifiques à la cité scolaire R. WEINUM ;

Vu la délibération CE 091-01-2019 portant dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2019-2020 – Budget 2020 ;

Vu la délibération CE 146-04-2020 portant dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2020-2021 – Budget 2021 ;

Considérant la demande du LGT R. WEINUM introduite le 22 juin 2021 ;

Considérant la nécessité de mettre à niveau la section d'enseignement sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) ;

Considérant l'avis de la commission de l'éducation, de l'enseignement et des affaires scolaires consultée le 24 juin 2021 ;

Considérant le budget de la Collectivité,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer au titre de subventions spécifiques complémentaires la somme de quarante-deux-mille quatre cent quatre-vingt-douze euros (42 492 €) réparties comme suit :

Subvention spécifique travaux STI2D	2TRAVSTI2D	35 792 €
Subvention spécifique Matériel STI2D	2EQUISTI2D	6 700 €
Total		42 492 €

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire,

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 173-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 07 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Octroi d'une subvention spécifique complémentaire 2SERVEUR au LGT R. WEINUM.

Objet : Octroi d'une subvention spécifique complémentaire 2SERVEUR au LGT R. WEINUM.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de Saint-Martin,

Vu le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération CE 146-04-2020 portant dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2020-2021 – Budget 2021 ;

Considérant la demande du LGT R. WEINUM introduite le 22 juin 2021 ;

Considérant l'estimation des coûts de la réparation du serveur ;

Considérant l'avis de la commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires Scolaires consultée le 24 juin 2021 ;

Considérant le budget de la Collectivité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention spécifique complémentaire 2SERVEUR de vingt-huit mille deux cent-cinquante-cinq euros (28 255€) visant à acquérir un onduleur général neuf ;

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 4
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 173-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 07 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETARE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Ventilation des subventions aux associations culturelles pour l'exercice 2021.

Objet : Ventilation des subventions aux associations culturelles pour l'exercice 2021.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la loi Notre du 16 juillet 2015 qui laisse aux différents niveaux de collectivités la liberté de s'engager dans la culture,

Compte tenu de l'intérêt général que représente pour la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin et pour ses habitants le développement d'actions culturelles,

Considérant l'avis de la Commission Culture réunie le 23 juin 2021 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De valider la répartition présentée par la Commission de la Culture de la Délégation du Développement Humain, pour un montant total de TROIS CENT QUATRE-VINGT SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (396.500,00€).

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 3

Procuration(s) 0
Absent(s) 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 173-06-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 07 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETARE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une subvention (aide à l'investissement) à l'entreprise SASU MAXAVJU représentée par Mme Julie CHEYROLLES dans le cadre du dispositif «Mon beau commerce».

Objet : Attribution d'une subvention (aide à l'investissement) à l'entreprise SASU MAXAVJU représentée par Mme Julie CHEYROLLES dans le cadre du dispositif «Mon beau commerce».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 modifié par le règlement (UE) 2020/972 ;

Vu la Communication (UE) n°2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n°2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT 01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération n°32-16-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement,

Vu la délibération CE 2019-10-23 en date du 23 Octobre du 2019 et la délibération CE 135-

03-2020 du Conseil exécutif en date du 16 septembre 2020 modifiant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE »,

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SASU MAXAVJU,

Considérant le règlement du dispositif « Mon Beau commerce » ;

Considérant le budget primitif 2021 de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 22 juin 2021,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de dix mille euros (10 000€) à la SASU MAXAVJU ;

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de financement entre la SASU MAXAVJU annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la présente convention ;

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2021 au chapitre 204, compte 20421.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 173-07-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 07 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une subvention (aide à l'investissement) à l'entreprise SARL ELITE CARAIBES représentée par Mr Olivier KLEINHANS dans le cadre du dispositif «BOOST».

Objet : Attribution d'une subvention (aide à l'investissement) à l'entreprise SARL ELITE CARAIBES représentée par Mr Olivier KLEINHANS dans le cadre du dispositif «BOOST».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6313-4 et LO 6314-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 modifié par le règlement (UE) 2020/972 ;

Vu la Communication (UE) n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code général des collectivités ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération CT 32-16-2020 en date du 14 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu la délibération CE 154-05-2021 en date 10 février 2021 adoptant le règlement d'aide à l'investissement productif « BOOST »,

Vu la décision de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques du Mardi 22 juin 2021,

Considérant la nécessité d'accompagner le développement des entreprises notamment dans une logique d'accroissement de la compétitivité des entreprises locales dans un contexte économique difficile de relance ;

Considérant l'intérêt d'un tel dispositif pour la

relance de l'activité économique du territoire et de ses acteurs économiques,

Considérant la demande du bénéficiaire,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Economiques, Rurales et Touristiques du 18 janvier 2021,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de 4 383,6 euros (quatre mille trois cents quatre-vingt-trois euros et soixante centimes) à la SARL ELITE CARAIBES

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de financement entre la SARL ELITE CARAIBES annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la présente convention

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2021 au chapitre 204, compte 20421.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 173-08-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 07 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à

l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ; 2°

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 07 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 43

CONSEIL EXÉCUTIF DU 23 JUILLET 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	6
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 174-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 23 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON, Yawo NYUIADZI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU

OBJET : Délibération portant attribution du marché public de Formations pré qualifiantes de découvertes de métiers et formations qualifiantes référencé sous le n° 21.01.005. - Abandon et relance.

Objet : Délibération portant attribution du marché public de Formations pré qualifiantes de découvertes de métiers et formations qualifiantes référencé sous le n° 21.01.005. - Abandon et relance.

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO.6314-1, LO.6553- 1, LO.6354-2 ;

Vu, le code la commande publique ;

Vu, la délibération n° CT 01-02-2017 portant délégations d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu, la présentation de la direction de la commande publique ;

Vu, le procès-verbal de la CAO du 19/07/2021 ;

Considérant, qu'il y a lieu d'entériner le choix de la CAO en sa délibération du 19/07/2021

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De déclarer l'abandon de la procédure de marché public n° 20.01.005 relative aux formations pré qualifiantes de découvertes de métiers et formations qualifiantes

ARTICLE 2 : D'autoriser le lancement d'une nouvelle procédure formalisée pour ledit marché public à la suite de l'abandon de la procédure initiale

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous les actes d'engagement dudit marché ainsi que tous les documents nécessaires à sa complète exécution

ARTICLE 4 : De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	6
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 174-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 23 Juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON, Yawo NYUIADZI

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU

OBJET : Délibération portant attribution du marché public de Mobilisation, orientation et accompagnement l'insertion professionnelle et formations pré qualifiantes, référencé sous le n°21.01.004

Objet : Délibération portant attribution du marché public de Mobilisation, orientation et accompagnement l'insertion professionnelle et formations pré qualifiantes, référencé sous le n°21.01.004

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO.6314-1, LO.6553- 1, LO.6354-2 ;

Vu, le code la commande publique ;

Vu, la délibération n° CT 01-02-2017 portant délégations d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu, le rapport d'analyse des offres du 9/06/2021 ;

Vu, le procès-verbal de la CAO du 19/07/2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'entériner le choix de la CAO en sa délibération du 19 juillet 2021

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot n°1 du marché public n°20.01.004 conclu pour une durée maximale de 48 mois à : GRETA de SAINT-MARTIN.

ARTICLE 2 : D'attribuer le lot n°2 du marché public n°20.01.004 conclu pour une durée maximale de 48 mois à : FORE Iles du Nord.

ARTICLE 3 : D'attribuer le lot n°3 du marché public n° 20.01.004 conclu pour une durée maximale de 48 mois à : IFACOM /DRAC.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tous les actes d'engagement dudit marché ainsi que tous les documents nécessaires à sa complète exécution.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 23 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	6
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 174-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 23 Juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON,

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON,

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU

OBJET : Prolongation du marché « Elaboration du Plan d'Aménagement et de Développement de la Collectivité de Saint-Martin »

Objet : Prolongation du marché « Elaboration du Plan d'Aménagement et de Développement de la Collectivité de Saint-Martin »

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le code de la commande publique et notamment les articles L2194-1 et suivants,

Vu, la délibération CT 01-02-2017 portant délégation d'attribution du Conseil Territorial au Conseil Exécutif,

Considérant, l'avis de la commission d'appel d'offres du 15 juillet 2021,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De valider l'avenant n°19.01.010.2021.0001 pour le marché public n° 19.01.010.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à

compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 44 À 45

CONSEIL EXÉCUTIF DU 29 JUILLET 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 175-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 juillet à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU

OBJET : Autorisation d'ester en justice du Président du Conseil Territorial - Assignation en justice aux fins d'obtenir l'expulsion de l'UNIT 978 et de tous les grévistes se réclamant de cette union syndicale de tous les sites de la Collectivité de Saint-Martin et de la rue Victor Maurasse.

Objet : Autorisation d'ester en justice du Président du Conseil Territorial - Assignation en justice aux fins d'obtenir l'expulsion de l'UNIT 978 et de tous les grévistes se réclamant de cette union syndicale de tous les sites de la Collectivité de Saint-Martin et de la rue Victor Maurasse.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article LO6352-10 ;

Considérant que depuis le 12 juillet 2021, l'UNIT 978 bloque l'accès aux sites de la Collectivité et à la rue Victor Maurasse paralysant le fonctionnement des services publics,

Considérant que malgré les différentes tentatives de dialogue social avec l'UNIT 978, cette organisation syndicale se refuse à lever toute entrave et tous barrages au libre accès à tous les services publics de la Collectivité de Saint-Martin,

Entendu le rapport de Monsieur le Président,

Le Conseil exécutif, après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR : 3
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Il est donné tous pouvoirs au Président du Conseil territorial pour assigner en justice l'UNIT 978 et tous les grévistes se réclamant de cette union syndicale devant le Tribunal Judiciaire de Basse-Terre aux fins d'obtenir leur expulsion de tous les sites de la Collectivité de Saint-Martin et de la rue Victor Maurasse.

ARTICLE 2 : Maître Tillard est désigné pour représenter les intérêts de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 29 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 175-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 juillet à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie Damaseau

OBJET : Approbation et autorisation de signature d'une convention relative à la mise en place d'un centre de vaccination ambulatoire covid 19 à saint-martin et de son avenant n°1

Objet : Approbation et autorisation de signature d'une convention relative à la mise en place d'un centre de vaccination ambulatoire covid 19 à saint-martin et de son avenant n°1

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'Arrêté N°2021-093 du 30 Avril 2021 du Préfet de Saint-Martin et Saint-Barthélemy portant sur l'ouverture du centre de vaccination anti-Covid 19 à Saint-Martin ;

Vu le rapport du Président du Conseil Territorial ;

Vu les dispositions des conventions présentes déclinant les mesures permettant un suivi des engagements respectifs des parties prenantes ;
 Vu la stratégie vaccinale, arrêtée par le gouvernement, visant à déterminer les personnes prioritaires en fonction des enjeux de santé publique, selon les recommandations de la Haute Autorité de Santé et la disponibilité des doses de vaccin.

Considérant, le caractère exceptionnel de cette activité mise en œuvre par l'association au profit de la population en matière de santé publique sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin (COM) ;

Entendu, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif, après en avoir délibéré

DECIDE :

POUR : 3
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la convention entre la Collectivité de Saint-Martin, l'Agence Régionale de Santé, la Préfecture de Saint Barthélemy Saint Martin, le Centre Hospitalier Louis-Constant Fleming et la Croix Rouge Française, annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil Territorial à la signer.

ARTICLE 2 : D'approuver l'avenant n°1 à la convention entre la Collectivité de Saint-Martin, l'Agence Régionale de Santé, la Préfecture de Saint Barthélemy Saint Martin, le Centre Hospitalier Louis-Constant Fleming et la Croix Rouge Française annexé à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil Territorial à la signer.

ARTICLE 3 : D'approuver le versement d'une subvention jusqu'à l'arrêté préfectoral de fermeture du centre de vaccination ambulatoire covid 19 à l'Association « Croix Rouge Française » couvrant les frais engagés pour :
 - la location de 10 tables et 50 chaises
 - 3 équivalents temps plein
 - les coûts liés au nettoyage du site et mise en œuvre du parking, conforme au budget en annexe.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

ARTICLE 5 : Les dépenses sont imputées au chapitre 65 compte 6574 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 29 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 46 À 53

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 175-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 juillet à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie Damaseau

OBJET : Prorogation de la date limite de dépôt des candidatures à l'Appel à projets « Offre de loisirs : investir pour une destination durable ».

Objet : Prorogation de la date limite de dépôt des candidatures à l'Appel à projets « Offre de loisirs : investir pour une destination durable ».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code général des collectivités ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) 2020/972 ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la commission, du 21 février 2019 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »

Vu le règlement (UE) no 717/2014 de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la Communication (UE) n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération n° CT 32-16-2020 en date du 14 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement ;

Vu le Schéma d'aménagement touristique 2017-2027 ;

Vu la délibération n° CE 154-06-2021 approuvant le règlement de l'appel à projet « Offre de loisirs : investir pour une destination durable » en date du 10 février 2021,

Vu la délibération n° CE 164-07- 2021 prorogeant la date limite de dépôt de candidatures à l'Appel à projets « Offre de loisirs investir pour une destination durable » en date du 5 mai 2021,

Vu le budget primitif 2021 de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant la volonté de la Collectivité de renforcer la destination « Saint-Martin » en complétant l'offre de loisirs disponible sur le territoire, dans une démarche durable, conformément au Schéma d'aménagement touristique 2017-2027 ;

Considérant la nécessité d'accompagner le développement des entreprises notamment dans une logique d'accroissement de la compétitivité des entreprises locales dans un contexte économique de relance ;

Considérant l'intérêt d'un tel dispositif pour la relance de l'activité économique du territoire et de ses acteurs économiques ;

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil exécutif, après en avoir délibéré

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De proroger la date limite de réception des candidatures de l'Appel à projets « Offre de loisirs : investir pour une destination durable » au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : De modifier le règlement tel que présenté en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document y afférent.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 29 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 53 À 60

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 175-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 juillet à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON, Sofia CARTI épse CODRINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie Damaseau

OBJET : Attribution d'une subvention à l'association des apiculteurs de Saint-Martin (AAPISM) dans le cadre de la structuration de filière.

Objet : Attribution d'une subvention à l'association des apiculteurs de Saint-Martin (AAPISM) dans le cadre de la structuration de filière.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code général des collectivités ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la commission, du 21 février 2019 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la demande la demande subvention de la structure AAPISM et les projets présentés par cette dernière

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'association des apiculteurs de Saint-Martin (AAPISM) ;

Considérant le budget primitif 2021 de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 22 juin 2021

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif, après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) à l'association des apiculteurs de Saint-Martin (AAPISM).

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de financement entre la collectivité de saint-martin et l'association des apiculteurs de Saint-Martin (AAPISM) annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la convention susvisée et tous actes ou documents relatifs à cette subvention.

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2021 au chapitre 65.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 29 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 60 À 62

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 175-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 juillet à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie Damaseau

OBJET : Attribution d'une subvention à l'association groupement de défense sanitaire de saint-martin (GDS DE SAINT-MARTIN).

Objet : Attribution d'une subvention à l'association groupement de défense sanitaire de saint-martin (GDS DE SAINT-MARTIN).

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la commission, du 21 février 2019 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la demande la demande subvention de la structure GDS (Groupement de Défense Sanitaire) et les projets présentés par cette dernière ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'association GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DE SAINT-MARTIN (GDS DE SAINT-MARTIN) ;

Considérant le budget primitif 2021 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'intérêt des projets portés par le GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE (GDS SAINT-MARTIN) pour le concours à la structuration de la filière agricole pour le territoire ;

Considérant, la nécessité pour la collectivité de saint-martin de veiller à la préservation des ressources de son territoire ;

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 22 juin 2021.

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif, après en avoir délibéré

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de 1500 € (mille cinq euros) à l'association GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE (GDS DE SAINT-MARTIN).

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de financement entre la collectivité de saint-martin et l'association GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE (GDS DE SAINT-MARTIN) annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la convention susvisée et tous actes ou documents relatifs à cette subvention.

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2021 au chapitre 65.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 29 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 63 À 65

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 175-06-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 juillet à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie Damaseau

OBJET : Modifications du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants applicables les années scolaires 2021 et 2022.

Objet : Modifications du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants applicables les années scolaires 2021 et 2022.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin Etat 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014, et notamment l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » ;

Vu la délibération CE 079-01-2019 relative à l'adoption du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 083-04-2019 relative à la modification du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 141-01-2020 portant amendement au règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Considérant la révision du programme opérationnel FEDER-FSE Etat Guadeloupe et Saint Martin 2014-2020 et notamment la création d'un axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » afin de favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et de préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie ;

Considérant que l'axe prioritaire « REACT-EU FSE » dans son objectif spécifique 16.2 vise notamment à soutenir les étudiants inscrits dans un parcours de formation initiale, dans leurs démarches d'accèsion à des qualifications et/ou d'accroissement de leurs compétences ;

Considérant l'avis de la commission de l'Éducation, de l'Enseignement et des Affaires Scolaires consultée le 12 juillet 2021 ;

Entendu le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif ; après en avoir délibéré

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'amender le règlement voté par délibération CE 083-04-2019 prise en date du 24 juillet 2019 et modifié par délibération CE 141-01-2020 prise en date du 28 octobre 2020 par les modifications portées à :

- L'alinéa 1.1 « Objectifs généraux »
- L'alinéa 2.1 « Type »

Ainsi sont modifiés comme suit les termes du paragraphe liés :

- L'alinéa 1.1 « objectifs généraux » est modifié comme suit,

Ainsi, attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget de la Collectivité, l'AME constituée d'une part de l'Aide à la Mobilité des Étudiants en Europe, d'autre part de l'Aide à la Mobilité Internationale des Étudiants et enfin de l'Aide à l'Achat de Matériel Informatique (2AMI) constitue un appui financier à la mobilité géographique au bénéfice des saint-martinois qui, respectant les conditions d'éligibilité, souhaitent poursuivre ou reprendre des études supérieures hors ou au sein de l'Union européenne.

- L'alinéa 2.1 « Type » est modifié comme suit,

	Cas général	Aide incitative
Niveaux	Montants	Montants
[Bac+1 ; Bac+2] (BTS 1 et 2 et L1,L2...)	2 200 €	
Bac+3 (L3...)	2 700 €	3 200 €
M1	3 200 €	3 800 €
M2 et Prépa concours dans la fonction publique Bac+5	3 700 €	4 400 €
Doctorant	5 700 €	6 800 €

L'alinéa 2.1 « Type » est complété par ce qui suit :

Une 2AMI d'un montant forfaitaire de 700€ attribuée aux étudiants qui entament ou souhaitent poursuivre/reprendre des études supérieures hors ou au sein de l'Union européenne.

Les AMEE et les AMIE ne sont pas cumulables entre elles. Les AMEE et les AMIE sont cumulables avec la 2AMI.

ARTICLE 2 : D'adopter les modifications susmentionnées.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 29 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 6
Présents 4
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 175-07-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 juillet à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF).

Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle (AE).

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

Considérant la proposition de la Commission

de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 23 avril 2021,

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil exécutif, après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) d'un montant de Deux mille six cent quatre-vingt-dix Euros (2 690.00 €) à :

Nom - Prénom	Formation	Centre de formation	Coût de la formation	Participation de la COM
DORVILLE Marcy	Master class TP Prothésiste ongulaire	Académie des métiers (Saint-Martin)	2 690.00 €	2 690.00 €

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de l'AIF seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses à l'article 6513 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 29 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7
En Exercice 6
Présents 4
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 175-08-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 juillet à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle (AE).

Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle (AE).

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

Considérant la proposition de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 23 avril 2021,

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil exécutif, après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) d'un montant total de Vingt mille dix Euros (20 010.00 €), répartie selon le tableau ci-dessous :

NOM Prénom(s)	FORMATION	Nombre d'heures
1. JNO-BAPTISTE Jeanne Céline	Fabrication de Bougies	66 H
2. POCHETTE Lauriane	Première Année BTS SAM	680 H
3. POWELL Kimberley	CAP Coiffure	420 H

4. HARAN Fabrice	Titre de formateur pour Adultes	650 H
5. CHARLES MARC Jean Frantz	Agent de prévention et de Sécurité APS	175 H
6. GOURDE Yannick	Permis de conduire de catégorie C	105 H

CENTRE DE FORMATION	COUT DE LA FORMATION	Participation de la COM
1. AFSM Formation	1 820,00 €	1 820,00 €
2. ISGCN	4 200,00 €	4 000,00 €
3. Académie des Métiers	3 990,00 €	3 990,00 €
4. AVI Conseil	4 370,00 €	4 000,00 €
5. Global Prévention	2 990,00 €	2 990,00 €
6. Cabinet Coach	3 210,00 €	3 210,00 €
TOTAL		20 010.00 €

ARTICLE 2 : D'allouer une Aide exceptionnelle (AE) d'un montant total de Deux mille neuf cent quatre-vingt-dix euros (2 990.00 €) à :

Nom - Prénom du bénéficiaire	Intitulé de la formation	Nom du centre de formation
1. JNO-BAPTISTE Jeanne Céline	Fabrication de bougies	AFSM Formation
2. RODRIGUEZ MUNOZ Daritza	BAFA	Five B Academy
3. VOLCY Miriline	BAFA	Five B Academy
4. DAMYS - COULANGES Edith	BAFA	Five B Academy

Type de frais annexes	Coût de la formation / Estimatif des frais annexes	Participation de la COM
1. Frais annexes (Hébergement)	600,00 €	500,00 €
2. -	830,00 €	830,00 €
3. -	830,00 €	830,00 €
4. -	830,00 €	830,00 €
TOTAL		2 990,00 €

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de l'AIF seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

ARTICLE 4 : L'aide exceptionnelle sera versée, selon le cas, au Centre de formation ou directement au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : D'imputer les dépenses à l'article 6513 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 29 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 4
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 175-09-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 juillet à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU

OBJET : Approbation du dispositif de la Bourse à la mobilité d'excellence sportive.

Objet : Approbation du dispositif de la Bourse à la mobilité d'excellence sportive.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le dispositif de la Bourse à la mobilité d'excellence sportive annexé à la présente délibération,

Vu le schéma Territorial du Développement du Sport,

Considérant la validation à l'unanimité du projet de la bourse d'excellence par les membres de la Commission des Sports en date du 12 Janvier 2021,

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil exécutif, après en avoir délibéré

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'adopter le dispositif de la Bourse à la mobilité d'excellence sportive

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 29 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 66 À 72

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 175-10-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 juillet à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU

OBJET : Ventilation des subventions aux associations jeunesse et sports.

OBJET : Ventilation des subventions aux associations jeunesse et sports.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu l'avis de la Commission de la Jeunesse réunie en date du 22 Juin 2021,

Vu l'avis de la Commission du Sport réunies en date du 04 juin 2021

Entendu le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif, après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution des subventions aux associations conformément au tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de six cent sept mille cinq cents euros (607 500,00 €).

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : D'approuver les conventions entre la collectivité et l'association ligue de volleyball des îles du nord, l'association ligue de football de saint-martin et l'association avenir sportif club de saint-martin annexées à la présente délibération et d'autoriser le président du conseil territorial à les signer.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 29 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 72 À 80

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 175-11-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 juillet à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU

OBJET : Attribution d'une bourse à la mobilité d'excellence sportive à Monsieur ALVARADE Rahim pour la poursuite son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive

Objet : Attribution d'une bourse à la mobilité d'excellence sportive à Monsieur ALVARADE Rahim pour la poursuite son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Vu le Schéma Territorial du Développement du Sport,

Considérant l'approbation du dispositif de la bourse à la mobilité d'excellence sportive par le conseil exécutif en date du 22 Juillet 2021,

Considérant la validation à l'unanimité du projet de la bourse à la mobilité d'excellence sportive par les membres de la Commission des Sports en date du 12 Janvier 2021,

Considérant la demande de l'intéressé,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission des Sports en date du 16 juillet 2021

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de contribuer à la réussite de sa jeunesse ;

Entendu le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif, après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer la bourse à la mobilité d'excellence sportive à ALVARADE Rahim d'un montant de 8.500.00 € pour la poursuite de son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

ARTICLE 2 : D'autoriser le président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire et d'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 29 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 175-12-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 juillet à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU

OBJET : Attribution d'une bourse à la mobilité d'excellence sportive à Monsieur GUILLAUME Mael pour la poursuite son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

Objet : Attribution d'une bourse à la mobilité d'excellence sportive à Monsieur GUILLAUME Mael pour la poursuite son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Vu le Schéma Territorial du Développement du Sport,

Considérant l'approbation du dispositif de la bourse à la mobilité d'excellence sportive par le conseil exécutif en date du 22 juillet 2021,

Considérant la validation à l'unanimité du projet de la bourse à la mobilité d'excellence sportive par les membres de la Commission des Sports en date du 12 Janvier 2021,

Considérant la demande de l'intéressé,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission des Sports en date du 16 juillet 2021,

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de contribuer à la réussite de sa jeunesse ;

Entendu le rapport du président ;

Le Conseil Exécutif, après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer la bourse à la mobilité d'excellence sportive à GUILLAUME Mael, d'un montant de 7.000.00 € pour la poursuite de son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

ARTICLE 2 : D'autoriser le président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire et d'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 29 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 175-13-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 juillet à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU

OBJET : Attribution d'une bourse à la mobilité d'excellence sportive à Monsieur HODGE Kenya pour la poursuite son cursus scolaire et

la pratique de sa discipline sportive.

Objet : Attribution d'une bourse à la mobilité d'excellence sportive à Monsieur HODGE Kenya pour la poursuite son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Vu le Schéma Territorial du Développement du Sport,

Considérant l'approbation du dispositif de la bourse à la mobilité d'excellence sportive par le conseil exécutif en date du 22 Juillet 2021,

Considérant la validation à l'unanimité du projet de la bourse à la mobilité d'excellence sportive par les membres de la Commission des Sports en date du 12 Janvier 2021,

Considérant la demande de l'intéressé,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission des Sports en date du 16 juillet 2021

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de contribuer à la réussite de sa jeunesse ;

Entendu le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif, après en avoir délibéré,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer la bourse à la mobilité d'excellence sportive à Monsieur HODGE Kenya d'un montant de 10.000.00 € pour la poursuite de son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

ARTICLE 2 : D'autoriser le président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire et d'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 29 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 175-14-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 juillet à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU

OBJET : Attribution d'une bourse à la mobilité d'excellence sportive à Monsieur MARIE-JOSEPH Joakim pour la poursuite son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

Objet : Attribution d'une bourse à la mobilité d'excellence sportive à Monsieur MARIE-JOSEPH Joakim pour la poursuite son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Vu le Schéma Territorial du Développement du Sport,

Considérant l'approbation du dispositif de la bourse à la mobilité d'excellence sportive par le conseil exécutif en date du 22 Juillet 2021,

Considérant la validation à l'unanimité du projet de la bourse à la mobilité d'excellence sportive par les membres de la Commission des Sports en date du 12 Janvier 2021,

Considérant la demande de l'intéressé,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission des Sports en date du 16 juillet 2021

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de contribuer à la réussite de sa jeunesse ;

Entendu le rapport du président ;

Le Conseil Exécutif, après en avoir délibéré

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer la bourse à la mobilité d'excellence sportive à MARIE-JOSEPH Joakim d'un montant de 10.000.00 € pour la poursuite de son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

ARTICLE 2 : D'autoriser le président du Conseil

Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire et d'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : Le président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 175-15-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 juillet à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU

OBJET : Attribution d'une bourse à la mobilité d'excellence sportive à Madame MONGELLAZ UMA-Tara pour la poursuite son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

Objet : Attribution d'une bourse à la mobilité d'excellence sportive à Madame MONGELLAZ UMA-Tara pour la poursuite son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Considérant Schéma Territorial du Développement du Sport,

Considérant l'approbation du dispositif de la bourse à la mobilité d'excellence sportive par le conseil exécutif en date du 22 Juillet 2021,

Considérant la validation à l'unanimité du projet de la bourse à la mobilité d'excellence sportive par les membres de la Commission des Sports en date du 12 Janvier 2021,

Considérant la demande de l'intéressé,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission des Sports en date du 16 juillet 2021

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de contribuer à la réussite de sa jeunesse ;

Entendu le rapport du président ;

Le Conseil Exécutif, après en avoir délibéré

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer la bourse à la mobilité d'excellence sportive à MONGELLAZ UMA-Tara d'un montant de 8.500.00 € pour la poursuite de son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

ARTICLE 2 : D'autoriser le président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire et d'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 29 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 175-16-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 juillet à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU

OBJET : Attribution d'une bourse à la mobilité d'excellence sportive à NAGAU GRELL Dyclaï pour la poursuite son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

Objet : Attribution d'une bourse à la mobilité d'excellence sportive à NAGAU GRELL Dyclaï pour la poursuite son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Vu le Schéma Territorial du Développement du Sport,

Considérant l'approbation du dispositif de la bourse à la mobilité d'excellence sportive par le conseil exécutif en date du 22 Juillet 2021,

Considérant la validation à l'unanimité du projet de la bourse à la mobilité d'excellence sportive par les membres de la Commission des Sports en date du 12 Janvier 2021,

Considérant la demande de l'intéressé,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission des Sports en date du 16 juillet 2021

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de contribuer à la réussite de sa jeunesse ;

Entendu le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif, après en avoir délibéré

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer la bourse à la mobilité d'excellence sportive à NAGAU GRELL Dyclaï d'un montant de 10.000.00 € pour la poursuite de son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

ARTICLE 2 : D'autoriser le président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire et d'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : Le président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 29 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 175-17-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, le 29 juillet à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, au Port de Galisbay, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU

OBJET : Attribution d'une bourse à la mobilité d'excellence sportive à Monsieur SYLVES Noha pour la poursuite son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

Objet : Attribution d'une bourse à la mobilité d'excellence sportive à Monsieur SYLVES Noha pour la poursuite son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Vu le Schéma Territorial du Développement du Sport,

Considérant l'approbation du dispositif de la bourse à la mobilité d'excellence sportive par le conseil exécutif en date du 22 Juillet 2021,

Considérant la validation à l'unanimité du projet de la bourse à la mobilité d'excellence sportive par les membres de la Commission des Sports en date du 12 Janvier 2021,

Considérant la demande de l'intéressé,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission des Sports en date du 16 juillet 2021

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de contribuer à la réussite de sa jeunesse ;

Entendu le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif, après en avoir délibéré

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer la bourse à la mobilité d'excellence sportive à SYLVES Noha d'un montant de 6.000.00 € pour la poursuite de son cursus scolaire et la pratique de sa discipline sportive.

ARTICLE 2 : D'autoriser le président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire et d'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 29 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 175-18-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 29 juillet à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETARE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ; 2°

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil exécutif, après en avoir délibéré

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 29 juillet 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 81 À 83

Arrêtés entre l'ARS et les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy



DECISION ARS/DAOSS/DCT n° 971-2021-08-10-0003

Autorisant la création de 15 places, sur le territoire « Iles du Nord »,
de Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
concernant des personnes handicapées présentant tous types de déficiences,
gérées par l'association CORALITA
N° FINESS : 970109724

La Directrice Générale de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy, Chevalier de la légion d'honneur

Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin

Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Barthélemy

VU

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- L.312-1 et suivants du Code de l'action Sociale et des Familles (CASF) définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 du CASF relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale
- L.313-1 à L.313-9 du CASF relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 du CASF relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-166 et suivants du CASF relatifs aux modalités d'organisation et de fonctionnement du SAMSAH ;
- D.313-11 à D.313-14 du CASF relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
- le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- le Titre VIII du CASF : Saint-Barthélemy et Saint-Martin (articles R.581-1 à R.581-2) ;
- le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DREES no 2012-172 du 23 avril 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « SAMSAH » et à la modification des règles d'enregistrement d'établissements et services pour adultes handicapés dans le répertoire FINESS

- l'arrêté ARS/DAOSS/DCT n° 971-2020-09-09-001 du 9 septembre 2020 fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux sous compétence de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT :

- la nécessité de développer l'offre de CAMSP pour améliorer le maillage territorial sur Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- l'avis d'appel à projet ARS n° ARS/POMS/PA/N° 971-2020-12-03-05 pour la création de 15 places de SAMSAH sur le territoire Iles du Nord en date du 16 décembre 2020 ;
- le projet déposé, le 12 février 2021, par l'association CORALITA en réponse au cahier des charges de l'appel à projet ;
- l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet en sa séance du 16 juin 2021, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Guadeloupe ;
- le procès-verbal de la Commission d'information et de sélection des appels à projet du 16 juin 2021 ;

DECIDENT :

ARTICLE 1 :

L'association CORALITA est autorisée à créer un SAMSAH polyvalent et autonome d'une capacité de 15 places réparties comme suit :

- 11 places à Saint-Martin
- 4 places à Saint-Barthélemy (antenne)

L'autorisation prend effet à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique : Association CORALITA – Club SOROPTIMIST

- **Adresse :** BP 548 CONCORDIA – 97150 SAINT-MARTIN
- **N° FINESS :** 970109724
- **Code statut juridique :** (61) Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Entité Etablissement : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

- **N° FINESS :** à créer
- **Code catégorie :** 445
- **Code discipline :** 509 et 510
- **Capacité :** 11 (Saint-Martin siège) + 4 (antenne de Saint-Barthélemy)
- **Mode de fonctionnement :** Prestation en milieu ordinaire (16)
- **Clientèle :** personnes handicapées (tous types de déficiences)
- **Code MFT :** forfait soin annuel

ARTICLE 3 :

L'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture dans un délai maximum de 4 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter de la date de la présente décision. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les Présidents des Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Guadeloupe et de Saint-Martin Saint-Barthélemy.

Fait à Gourbeyre le, 10/08/2021

La Directrice Générale



Le Président
de la Collectivité territoriale
de Saint-Martin



Le Président
de la Collectivité territoriale
de Saint-Barthélemy



Siège de l'ARS
Rue des Archives - Bisdary
97113 Gourbeyre
Tél. : 05 90 80 94 94

www.ars.guadeloupe.sante.fr



DECISION ARS/DAOSS/DCT
n° 971-2021-08-10-0004

Autorisant la création de 15 places, sur le territoire « Iles du Nord »,
 de Centre d'Action Médico-Social Précoce (CAMSP)
 concernant des personnes handicapées présentant tous types de déficiences,
 gérées par l'association **CORALITA**
 N° FINESS : 970109724

La Directrice Générale de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin,
 Saint-Barthélemy, Chevalier de la légion d'honneur

Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin

Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Barthélemy

VU

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- L.312-1 et suivants du Code de l'action Sociale et des Familles (CASF) définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 du CASF relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale
- L.313-1 à L.313-9 du CASF relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 du CASF relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 du CASF relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;
- le décret n°56-284 du 9 mars 1956 complétant le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux ;
- le décret n°76-389 du 15 avril 1976 complétant le n. 56-284 du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des centres d'action médico-sociale précoce ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
- le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- le Titre VIII du CASF : Saint-Barthélemy et Saint-Martin (articles R.581-1 à R.581-2) ;

- le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- l'arrêté ARS/DAOSS/DCT n° 971-2020-09-09-001 du 9 septembre 2020 fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux sous compétence de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT :

- la nécessité de développer l'offre de CAMSP pour améliorer le maillage territorial sur Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- l'avis d'appel à projet ARS n° ARS/POMS/PA/N° 971-2020-12-03-04 pour la création de 15 places de CAMSP sur le territoire Iles du Nord en date du 16 décembre 2020 ;
- le projet déposé, le 12 février 2021, par l'association CORALITA en réponse au cahier des charges de l'appel à projet ;
- l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet en sa séance du 29 juin 2021, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Guadeloupe ;
- le procès-verbal de la Commission d'information et de sélection des appels à projet du 29 juin 2021 ;

DECIDENT :

ARTICLE 1 :

L'association CORALITA est autorisée à créer un CAMSP d'une capacité de 15 places réparties comme suit :

- 11 places à Saint-Martin
- 4 places à Saint-Barthélemy (antenne)

L'autorisation prend effet à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique : Association CORALITA – Club SOROPTIMIST

- **Adresse :** BP 548 CONCORDIA – 97150 SAINT-MARTIN
- **N° FINESS :** 970109724
- **Code statut juridique :** (61) Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Entité Etablissement : Centre d'action médico-social précoce (CAMSP)

- **N° FINESS :** à créer
- **Code catégorie :** 190
- **Code discipline :** 900
- **Capacité :** 11 (Saint-Martin siège) + 4 (antenne de Saint-Barthélemy)
- **Mode de fonctionnement :** Traitement et Cure ambulatoire (19)
- **Clientèle :** personnes handicapées (tous types de déficiences)
- **Code MFT :** 10 (conjoint ARS / COM)

ARTICLE 3 :

L'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture dans un délai maximum de 4 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter de la date de la présente décision. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les Présidents des Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Guadeloupe et de Saint-Martin Saint-Barthélemy.

Fait à Gourbeyre le, 10/08/2021

La Directrice Générale



Le Président
de la Collectivité territoriale
de Saint-Martin



Le Président
de la Collectivité territoriale
de Saint-Barthélemy





APPELS A PROJET
ARS/POMS/PA/N° 971-2020-12-03-005 – Territoire Iles du Nord

Création de 15 places de SAMSAH

Commission d'information et de sélection du 16 juin 2021

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION

ARS/DAOSS/DCT N° 971-2021-08-11-0005

Conformément aux articles L 313-1-1 et R 313-1 à R 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et les Collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ont lancé un appel à projets pour la création d'un SAMSAH de 15 places réparties en 11 places à Saint-Martin et 4 places à Saint-Barthélemy.

Quatre (4) projets ont été réceptionnés par les services de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et de la Collectivité de Saint-Martin qui ont été déclarés recevables.

La Commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociale, placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé et les Présidents des Collectivités territoriales, s'est réunie le 16 juin 2021 et a établi un classement des projets au regard des critères fixés par le cahier des charges :

CLASSEMENT	PORTEUR DE PROJET
1	Association CORALITA
2	Association TOURNESOL
3	Association ALEFPA
4	Association INITIATIV'

L'avis de classement de la Commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociale est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par la Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Le présent avis fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Guadeloupe et de Saint-Martin Saint-Barthélemy ainsi que sur le site internet de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (<https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/>).

Fait à Gourbeyre, le 14/08/2021

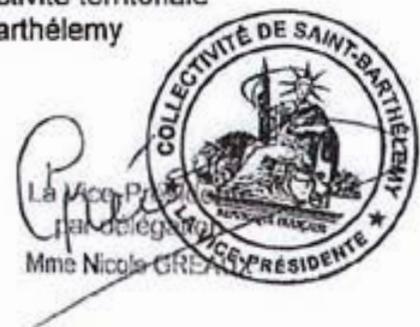
La Directrice Générale

Valérie DENUX

Le Président
de la Collectivité territoriale
de Saint-Martin

Par Délégation du Président
La 1ère Vice-Présidente
Valérie DAMASEAU

Le Président
de la Collectivité territoriale
de Saint-Barthélemy





APPELS A PROJET
ARS/POMS/PA/N° 971-2020-12-03-004 – *Territoire Iles du Nord*

Création de 15 places de CAMSP

Commission d'information et de sélection du 29 juin 2021

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION

ARS/DAOSS/DCT N° 971-2021-08-11-00006

Conformément aux articles L 313-1-1 et R 313-1 à R 313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et les Collectivités territoriales de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ont lancé un appel à projets pour la création d'un CAMSP répartie en 11 places à Saint-Martin et 4 places à Saint-Barthélemy (soit 15 places).

Quatre (4) projets ont été réceptionnés par les services de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et de la Collectivité de Saint-Martin qui ont été déclarés recevables.

La Commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociale, placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé et les Présidents des Collectivités territoriales, s'est réunie le 29 juin 2021 et a établi un classement des projets au regard des critères fixés par le cahier des charges :

CLASSEMENT	PORTEUR(S) DE PROJET
1	Association CORALITA
2	Centre hospitalier Louis Constant FLEMING
3	Association ALEFPA
4	Association INITIATIV'

L'avis de classement de la Commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociale est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par la Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Le présent avis fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Guadeloupe et de Saint-Martin Saint-Barthélemy ainsi que sur le site internet de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (<https://www.guadeloupe.ars.sante.fr>).

Fait à Gourbeyre, le 11/08/2021

La Directrice Générale

Valérie DENUX

Le Président
de la Collectivité territoriale
de Saint-Martin

Par Délégation du Président
La Vice-Présidente
Valérie DAMASEAU

Le Président
de la Collectivité territoriale
de Saint-Barthélemy

La Vice-Présidente
par délégation
Mme Nicole GRELLA
VICE-PRÉSIDENTE



ANNEXE à la DELIBERATION : CT 38 - 04 - 2021



DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION IMPORTATION DE VEHICULES NEUFS - CONCESSIONNAIRES

Arrêté du 09 février 2009 - article 9-1

- 1ère demande
 demande modificative

Date de la demande : / /

1 - Identification du demandeur

Pétitionnaire : nom, prénoms ou raison sociale :

Adresse :

Code postal : Commune :

Pays : Tél fixe : Tél mobile :

2 - Informations sur les véhicules importés

Date d'arrivée des véhicules : / / Nom de la compagnie de transport :

N° de série des véhicules :

1.	1.
2.	2.
3.	3.
4.	4.
5.	5.
6.	6.
7.	7.
8.	8.
9.	9.
10.	10.

Trajet Emprunté par les véhicules sur le territoire de la collectivité de St Martin :

3- Engagement du demandeur

Le demandeur certifie sous sa responsabilité :

- être le propriétaire effectif du véhicule sus mentionné;
- avoir connaissance de la réglementation en matière d'autorisation exceptionnelle de circulation sur le territoire de la Collectivité de St Martin ;
- s'engager à respecter la validité de la présente autorisation ;
- que le conducteur du véhicule sur le territoire de la collectivité de St Martin est titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré

Pièces à joindre au présent formulaire

- * Justificatif d'identité du demandeur
- * Copie de la facture d'achat des véhicules avec les numéros de série des véhicules importés
- * Copie de la facture de transport des véhicules

Date : / /

Nom et qualité du signataire :

Signature :

Cadre réservé à l'administration

- Autorisation exceptionnelle de circulation refusée. Motif :
- Autorisation exceptionnelle de circulation ACCEPTEE pour le : / /

Cachet et signature de l'autorité:

Numéro d'autorisation

...../.....

Je m'oppose à la réutilisation de mes données personnelles à des fins de prospection commerciale



DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION VEHICULE EN TRANSIT TEMPORAIRE

Arrêté du 09 février 2009 - article 9-1

- 1ère demande
 demande modificative

Date de la demande : / /

1 - Identification du demandeur

Pétitionnaire : nom, prénoms ou raison sociale :

Adresse :

Code postal : Commune :

Pays: Tél fixe: Tél mobile :

2 - Informations sur le véhicule en transit temporaire

N° d'immatriculation : Date d'arrivée de véhicule: / /

N° de série du véhicule : Date de retour prévue: / /

Marque : Nom de la compagnie de transport :

Type : Couleur :

3 - Identification du conducteur du véhicule sur le territoire de la Collectivité de St Martin

Nom, prénoms :

Adresse :

Code postal : Commune :

Pays: Tél fixe: Tél mobile :

4 - Engagement du demandeur

Le demandeur certifie sous sa responsabilité :

- être le propriétaire effectif du véhicule sus mentionné;
- avoir connaissance de la réglementation en matière d'autorisation exceptionnelle de circulation sur le territoire de la Collectivité de St Martin ;
- s'engager à respecter la validité de la présente autorisation ;
- que le conducteur du véhicule sur le territoire de la collectivité de St Martin est titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré

Pièces à joindre au présent formulaire

- * Justificatif d'identité du demandeur
- * Copie du certificat d'immatriculation
- * Tout document justifiant des interventions prévues

Date : / /

Nom et qualité du signataire :

Signature :

Cadre réservé à l'administration

- Autorisation exceptionnelle de circulation refusée. Motif :
- Autorisation exceptionnelle de circulation ACCEPTEE à compter du / / pour une durée de 3 mois.

Cachet et signature de l'autorité:

Numéro d'autorisation

...../.....

Je m'oppose à la réutilisation de mes données personnelles à des fins de prospection commerciale

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 173 - 08 - 2021

J'arrive pas à déterminer précisément ce qu'y a de marqué derrière ce cadre bleu... Si tu y arrives fais le moi savoir. Merci.

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Suppression lignes		Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
			Ad	Surface				
DP 971127 21 02081	07/06/2021 23/06/2021	LU Xiong Qing 17 Rue Tah-Bloudy Concordia 97150 SAINT-MARTIN BW258	17 Rue Tah-Bloudy, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Travaud d'extension sur construction existante - Pose d'un bardage en bois afin de créer une réserve close sur commerce	561 m ²	Défavorable	UC	Commerce	Dépassement COS
PC 971127 21 01006	14/01/2021 23/02/2021	BEAUPERTHUY Ferdinand 1 La Grisele Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AW59	1 La Grisele, Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un restaurant de plage et reconstruction d'un stockage	5 409 m ²	Défavorable	NDa	Restaurant	Zone rouge PPRN
PC 971127 21 01076	10/05/2021	JACSAINT Jeanbuis 21 rue Perrinon Galisbay 97150 SAINT-MARTIN BW43	30 rue Tah Bloudy, Appt 4, Lotissement Les Villages de Concordia - Spring 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension de deux logements et construction d'un logement supplémentaire sur bâtiment existant.	600 m ²	Défavorable	UC	3 Logts	Plan de masse non conforme à la réalité / Fausse déclaration
PC 971127 21 01078	12/05/2021	SCI FLOKENA 35 Rue de L'Escale Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN AY189	55 Rue des Arawaks, Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN Rénovation de 2 maisons existantes, prolongation des terrasses, installation de 2 piscines hors-sols et construction des clôtures du terrain.	1 550 m ²	Favorable	UGa	Maison ind	
PC 971127 21 01080	18/05/2021	ARRONDELL Brigitte, Suzette 6 Impasse Carambole Hameau du Pont 97150 SAINT-MARTIN BL96	6 Impasse Carambole, Hameau du Pont 97150 SAINT-MARTIN Reconstruction d'une maison individuelle	579 m ²	Favorable	UB	Maison ind	
PC 971127 21 01081	20/05/2021	SHARAZZ Omar Shahend 10 Impasse des Hédge Quartier D Gréfont 97150 SAINT-MARTIN BP241	18 Impasse des Hédge, Gréfont 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment comprenant 2 logements	550 m ²	Favorable	UC	2 Logts	
PC 971127 21 01366	14/06/2021	THÉRY Patrick Résidence LE FLAMBOYANT Bou Neille 97150 SAINT-MARTIN BN105	54 Rue du Marin Rond, Sandy-Grand 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'une villa en RDC de type T3 avec piscine	800 m ²	Défavorable	UC	Maison ind	Absence avis EFASM / Zone rouge PPRN
PC 971127 21 01387	11/04/2021	TEF Route du Vert Pre 97132 LE LAMENTIN BE1078	Concordia Spring Installation d'un pylône de 30 m	20 433 m ²		AD	TELECOMMUNICATIONS	Cerfa à échange / Commission des nouvelles technologies et de l'audit et conseil

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 174 - 03 - 2021



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N°1
Marché 19.01.010

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
Hôtel de la Collectivité
BP 374 - Marigot
97150 Saint Martin
Tél : 0590.87.50.04

B - Identification du titulaire du marché public

SAS CITTANOVA - mandataire
74 Boulevard de la Prairie au Duc
44200 Nantes
Siret : 528 298 342 00080
Tél : 02.40.08.03.80
@ : contact@cittanova.fr

SARL SINOPIA
74 Boulevard de la Prairie au Duc
44200 Nantes
Siret : 809 645 500 00020
Tél : 02.40.08.03.80
@ : contact@sinopia-ap.fr

ESPELLIA
80 Rue Taitbout
75009 PARIS
Siret : 534 268 677 00018
Tél : 02.51.83.56.17
@ : espellia@espellia.fr

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Assistance à l'élaboration du Plan d'Aménagement et Développement de la Collectivité de Saint-Martin (PADSM).

■ Référence du marché public : **N° 19/01/010**

■ Date de la notification du marché public : **26/07/2019**

■ Durée d'exécution du marché public : **24 mois**

■ Montant initial du marché public :

• Montant HT : 299 500,00€

■ Montant du marché public suite à l'avenant n°1 :

• Montant HT : 332 166,00€

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :
(Détailier toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

En raison de de la crise sanitaire actuelle liée à l'épidémie de COVID-19, l'entreprise titulaire du marché n'a pas été en mesure d'assurer l'exécution des prestations dans les conditions telles que définies par le marché 19.01.010. Sur les quatre grands chapitres composant le PADSM, soit : le Diagnostique, le Projet de Territoire, les Schémas d'Aménagement et le Règlement, uniquement les deux premiers ont pu être élaborés. Ce retard est dû aux restrictions sanitaires en termes de déplacements et rassemblement des personnes.

En mars 2020 dans le cadre de sa mission d'élaboration du Plan d'Aménagement et de Développement de Saint-Martin (PADSM), Citanova a dû ajourner son séjour sur le territoire compte tenu de l'avènement de la crise sanitaire. Ce déplacement a été reporté en septembre 2020, soit avec un décalage de 6 mois par rapport au calendrier initial.

En mars 2021 des nouvelles restrictions ont été insaturées. Pour rappel, les conditions de déplacement vers l'île en provenance de la France hexagonale étaient les suivantes :

- Présentation d'un motif impérieux pour raisons professionnelles, familiales ou liées à un besoin de santé,
- Présentation d'un test PCR de moins de 72 heures,
- Mise en isolement en arrivant sur l'île de Saint-Martin pour une période de sept jours,
- Rassemblements limités à 6 personnes maximum.

Or, la Collectivité accompagnée par Citanova avait prévu entre autres la mise en place d'ateliers composés d'une quarantaine de participants (habitants, élus, Personnes Publiques Associées), afin d'intégrer la population à la démarche de projet. Cette phase représentait une étape essentielle du troisième volet du document « Les Schémas d'aménagement », ne pouvant pas être éludée.

En raison des décisions sanitaires prises par l'Etat, l'entreprise a donc rencontré les difficultés suivantes:

- Impossibilité d'avancer sur l'élaboration du PADSM
- Impossibilité d'organiser des ateliers et réunions avec les acteurs concernés

A titre d'exemple, l'obligation de mise en isolement pour une durée de 7 jours, de l'équipe Cittanova rendait impossible l'organisation du déplacement prévu en mars 2021 pour une durée totale de 7 jours. Ces difficultés ont induit ainsi un retard considérable dans le calendrier initial.

Face à cette situation qui entache l'exécution du marché et compte tenu du manque de visibilité sur l'évolution de la crise sanitaire, les délais de réalisation du marché sont prolongés de 24 mois, soit une durée d'exécution du marché porté de 24 à 48 mois.

Cette modification porte uniquement sur le calendrier du marché. Elle n'entraîne aucune incidence financière.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
LOVADINA Jérôme		

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 175 - 02 - 2021



**Avenant 1 à la Convention relative à la mise en place
d'un centre de vaccination ambulatoire
COVID 19 à St Martin**

Entre les soussignés :

La **Collectivité d'Outre-mer de Saint Martin**, représentée par son Président Monsieur Daniel GIBBS,
Ci-après dénommée la Collectivité

Préfecture Saint Barthélemy et Saint Martin, représentée par le Préfet, Monsieur Serge GOUTEYRON
Ci-après dénommée la Préfecture

L'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy dont le siège situé à Bisdarry
97113 Gourbeyre, Représentée par sa Directrice Générale, Valérie DENUX
Ci-après dénommée l'ARS,

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège situé au 98 rue Didot 75014
Paris, représentée par son Président, le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM et, par délégation par Thierry FAUVEAUX,
Directeur Territorial Antilles, Directeur National Outre-Mer Adjoint de la Croix-Rouge française,
Ci-après dénommée la « **CRF** » et le « **gestionnaire** »

Le **Centre Hospitalier Louis Fleming**, représentée par la Directrice, Madame Marie-Antoinette LAMPIS
Ci-après dénommé le CH

Vu l'**Arrêté N°2021-093 du 30 Avril 2021** du Préfet de St Martin et St Barthélemy portant sur l'ouverture du centre de
vaccination anti-Covid 19 à St Martin

Vu la stratégie vaccinale, arrêtée par le Gouvernement.

Conformément à l'article 8, la Convention initiale est modifiée par l'avenant numéro 1. La modification porte sur la durée
du dispositif initialement arrêtée à 3 mois à compter du 26 avril. Le Centre de Vaccination de St Martin sera ouvert jusqu'au
14 août 2021.
Cette disposition fait l'objet d'une annexe financière reprenant les charges de la période.
Toutes les autres dispositions sont maintenues.

Fait à Saint Martin le 28 juillet 2021, en cinq exemplaires originaux

<p>Pour la Collectivité de St Martin Le Président Monsieur Daniel Gibbs</p>	<p>Pour l'Agence Régionale de Santé La Directrice Générale Madame Valérie Denux</p>
<p>Pour la Préfecture St Barthélemy St Martin Le Préfet Monsieur Serge Gouteyron</p>	<p>Pour la Croix-Rouge française Le Directeur Territorial Antilles Monsieur Thierry Fauveaux</p>
<p>Pour le Centre Hospitalier Louis Fleming La Directrice Madame Marie-Antoinette Lampis</p>	

2

Annexe financière

Centre de vaccination jusqu'au 14 aout inclus

Démontage et bilan au 17 aout.

	Budget du Tier au 17 aout			
	Charges mensuelles	AAS	Coût St Martin	FDVA
Déplacement : 1 bus santé, 6 structures Hygiène, 1 Va, mise à disposition bus C	1 995,00 €	997,50 €		
Supports / documents / Fiches pour le patient / Fiches détaillés / cartouches	2 420,00 €	1 225,00 €		
1 Chef de Centre (1 ep)	4 795,00 €	2 398,00 €		
1,5 été IDE / infirmiers / préparateurs	9 290,00 €	4 625,00 €		
Coût de mise à disposition de 3 personnels appui CRF / jour (3 est)	6 740,00 €	3 370,00 €		
3 Personnels orientation et administratif (3 été)	11 500,00 €		9 650,00 €	
Coût fonctionnement site (collations, toilettes, eau pour les patients)	3 540,00 €	1 770,00 €		
Maintenance et déviation	1 500,00 €	750,00 €		
Administratif, téléphone, accès internet / routeur et sécurisation accès St. radio	900,00 €	450,00 €		
Remboursement kilométrique	1 969,20 €	984,60 €		
Consommables pharmacie (EPI, désinfectant, pansements...)	1 500,00 €	750,00 €		
Location 10 tables et 50 chaises	2 550,00 €		1 275,00 €	
Securisation site	10 000,00 €			1 000,00 €
DASDR	1 420,00 €	725,00 €		
Solde total	69 940,20 €	18 045,10 €	8 925,00 €	5 000,00 €
Frais PSR / fonctionnement	2 108,81 €	1 024,08 €	484,75 €	
Coût mensuel du dispositif	62 041,39 €	19 069,18 €	7 409,75 €	5 000,00 €

3



Convention relative à la mise en place d'un centre de vaccination ambulatoire COVID 19 à St Martin

Entre les soussignés :

La **Collectivité d'outre-mer de Saint Martin**, représentée par son Président Monsieur Daniel Gibbs, Ci-après dénommée la Collectivité

Préfecture Saint Barthélemy et Saint Martin, représentée par le Préfet, Monsieur Serge Gouteyron Ci-après dénommée la Préfecture

L'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy dont le siège situé à Bisdary 97113 Gourbeyre, Représentée par sa Directrice Générale, Valérie DENUX Ci-après dénommée l'ARS,

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège situé au 98 rue Didot 75014 Paris, représentée par son Président, le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM et, par délégation par Emmanuelle LABEAU, Directrice Territoriale Antilles par intérim, Ci-après dénommée la « **CRF** » et le « **gestionnaire** »

Le **Centre Hospitalier Louis Fleming**, représentée par la Directrice, Madame Marie-Antoinette LAMPIS Ci-après dénommé le CH

Vu l'**Arrêté N°2021-093 du 30 Avril 2021** du Préfet de St Martin et St Barthélemy portant sur l'ouverture du centre de vaccination anti-Covid 19 à St Martin

Vu la stratégie vaccinale, arrêtée par le gouvernement, visant à déterminer les personnes prioritaires en fonction des enjeux de santé publique, selon les recommandations de la Haute Autorité de Santé et la disponibilité des doses de vaccin.

Préambule

La Croix-Rouge française est une association de loi 1901, ouverte à tous, sans distinction. Conformément aux Conventions de Genève, la Croix-Rouge française est auxiliaire des pouvoirs publics. Tout en étant libre de ses choix et indépendante, la Croix-Rouge française est un partenaire de premier plan des pouvoirs publics. La Croix-Rouge française est aussi un acteur de l'économie sociale et solidaire de services à but non lucratif. Elle agit dans le respect des sept principes fondamentaux du Mouvement International de la Croix-Rouge : à savoir Humanité, Impartialité, Neutralité, Indépendance, Volontariat, Unité et Universalité. La Croix-Rouge française intervient également à l'international, en accord avec les autres Sociétés nationales et les composantes du Mouvement auquel elle appartient.

La présente convention a pour objet d'organiser, sur la demande de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en concertation avec la Préfecture et la Collectivité de St Martin les opérations de vaccination Covid 19 au travers d'un dispositif d'un centre ambulatoire de vaccination anti-covid 19. Dans le même temps à la demande de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le centre de dépistage Hope Estate sera fermé à compter de mercredi 29 avril au soir et démonté.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La préfecture et l'Agence de Santé souhaitent faciliter l'accès à la vaccination anti-covid 19 à l'ensemble de la population de 18 ans et plus de Saint-Martin. Pour cela, un centre ambulateur de vaccination anti-covid 19, ouvert sans rendez-vous, sera mis en place en partenariat selon les modalités suivantes :

- Pilotage par la Croix Rouge Française pour assurer la gestion / fonctionnement / coordination quotidienne du centre de St Martin
- Supervision de l'ARS pour l'ensemble du dispositif, lien avec les acteurs de santé
- Soutien de la Collectivité avec la mise à disposition d'un espace situé à Gallsbay (plan annexé), de personnels et de prestations annexes (électricité, chaises et tables)
- Soutien de la préfecture pour la mise à disposition de personnels et la gestion de la sécurité du site
- Soutien du CH LCF mettant à disposition un temps de pharmacien référent et pouvant mobiliser l'expertise de son personnel si besoin.
- Soutien de professionnels de santé volontaires assurant, dans le cadre de leur pratique médicale et soignante, la validation et réalisation de l'acte de vaccination et la surveillance des patients post-vaccination

La présente convention définit la mission et modalités d'intervention de la Croix-Rouge Française pour la gestion du centre de vaccination de St Martin situé à Gallsbay et les engagements de chaque partenaire.

Article 2 : engagements généraux de la Croix-Rouge française

Le gestionnaire s'engage à organiser l'activité quotidienne du centre de vaccination, du lundi au samedi, selon les objectifs de vaccination fixés par l'ARS et conformément à la déclinaison territoriale de la stratégie nationale de vaccination.

A ce titre, le gestionnaire assure la mise en œuvre d'un circuit du patient garantissant le respect des étapes suivantes :

- o Accueil ;
- o Vérification de l'éligibilité à la vaccination, sans préjugé des prescriptions médicales et de la validation de l'indication vaccinale par le médecin intervenant dans le centre ;
- o Remplissage du questionnaire pré-vaccinal et assistance ;
- o Orientation vers le médecin ou l'injecteur/prescripteur en fonction des réponses au questionnaire
- o Vérification de la validation par le médecin ou l'injecteur/prescripteur pré-vaccinale ;
- o Orientation vers l'entretien ou consultation médicale sur demande du patient ou des professionnels de santé du centre ;
- o Supervision du processus d'injection du vaccin par les injecteurs ;
- o Organisation de la surveillance post-vaccinale ;
- o Information du SI Vaccin et remise de l'attestation de vaccination ;
- o Prise du rendez-vous, le cas échéant, pour la 2^{ème} injection.

Le gestionnaire veille à la complétude des plannings des professionnels de santé établis par le cadre recruté à cet effet par la Croix Rouge française, en veillant à mobiliser autant que possible les ressources locales en matière de professionnels de santé.

Il veille à la bonne information des professionnels de santé intervenant sur les modalités d'organisation du centre.

Il s'assure de la commande auprès de l'ARS des doses vaccinales nécessaires, de la réception de ces dernières, de leur conservation conforme aux exigences de sécurité sanitaire et notamment du respect de la chaîne du froid, et du suivi de leur consommation.

2

Il organise la mise à disposition des professionnels de santé des matériels et consommables médicaux nécessaires à l'activité de vaccination ainsi qu'à la prise en charge urgente des patients en cas de malaise ou réaction vaccinale péjorative.

Il s'assure du respect des gestes barrières et de l'ordre public au sein du centre.

Les intervenants de la Croix-Rouge française interviennent en tenue Croix-Rouge.

Dans le cas où une mission demandée par les pouvoirs publics apparaîtrait incompatible avec l'un des principes fondamentaux du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge rappelés en préambule, la CRF se réserve le droit de refuser ladite mission.

Article 3 : engagements spécifiques du gestionnaire

Plus particulièrement, le gestionnaire s'assure de sa mission dans les conditions suivantes :

- Ouverture des centres et signalétique :

Mise en place du site de vaccination sur l'emprise « village du Carnaval », préparation site, déploiement des structures légères, espace préparation climatisé

Le centre de vaccination est ouvert au public du lundi au samedi de 8H00 à 16H00.

Des modifications des horaires d'ouverture pourront intervenir sur décision de l'ARS et après concertation avec le gestionnaire, sans nécessité d'un avenant à la présente convention.

Le gestionnaire installe la signalétique du centre de vaccination, selon les modèles transmis par l'ARS.

- Circuit de centre :

Le gestionnaire s'assure de la présence d'un chef de centre, sous sa responsabilité, en continu pendant toute la durée d'accueil du public.

Le chef de centre assure, par délégation du gestionnaire et son autorité, l'ensemble des missions de ce dernier au titre du fonctionnement du centre de vaccination.

Les coordonnées de ce chef de centre sont communiquées à l'ARS.

- Circuit du patient :

Le circuit du patient est validé par le médecin référent et fait l'objet d'une concertation avec l'ARS. En cas de souhait de modification, le gestionnaire s'assure au préalable de l'accord de l'ARS, et informe cette dernière de toute difficulté repérée ou de toute proposition d'amélioration.

- Planning des professionnels de santé :

La Croix Rouge française procède à l'élaboration des plannings des professionnels de santé nécessaires à l'activité du centre de vaccination.

- Personnels d'accueil et administratifs :

Le gestionnaire s'assure de la mise à disposition a minima d'un agent administratif. Cet effectif peut être complété par des volontaires contribuant à la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des patients au sein du centre. La Croix-Rouge doit également veiller à la mobilisation des personnels mis à disposition par la préfecture, l'ARS et la Collectivité, ces derniers devant être mobilisés en priorité dès que cela est possible.

- Sécurité des vaccins :

Le gestionnaire veille à la continuité de la chaîne du froid pour la conservation des vaccins, et à la bonne application des consignes transmises par le pharmacien référent et l'ARS.

Il assure le suivi des approvisionnements, consommations et commandes, en utilisant les formulaires mis à disposition par l'ARS.

- Équipement du centre :

Le gestionnaire s'assure de la bonne adéquation de l'équipement mobilier, informatique, et en réfrigérateur, nécessaire à l'activité et aux volumes prévisionnels de patients accueillis.

3

<p>Il veille à ce que l'agencement respecte l'intimité des patients durant les entretiens médicaux ou infirmiers et les soins.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Matériel médical et consommables</u> : <p>La Croix-Rouge française assure la commande et le réapprovisionnement des matériels médicaux et consommables, y compris trousses d'urgence, et des EPI. La CRF gère également le circuit des DASRI.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Tracabilité de la vaccination et suivi de l'activité du centre</u> : <p>Le gestionnaire veille à la saisie de toute vaccination dans le SI Vaccin, à la remise à chaque patient de l'attestation de vaccination, et à la conservation des questionnaires pré-vaccinaux portant la validation médicale et numéro de lot.</p> <p>Il s'assure, en cas d'inaccessibilité du SI Vaccin, de la remise de l'attestation et de la saisie ultérieure.</p> <p>Il tient un registre de l'activité de vaccination, conformément au modèle transmis par l'ARS, et rend compte quotidiennement à l'ARS de l'activité de chaque centre placé sous sa responsabilité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Validation des prestations des professionnels de santé</u> : <p>Un bordereau tamponné par le centre de vaccination recensant les vacations hebdomadaires est remis par le gestionnaire à chaque professionnel de santé (hors CRF) participant à la vaccination. Ce bordereau permettra au professionnel d'être rémunéré directement par l'assurance maladie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Intervenants externes</u> : <p>Le gestionnaire veille à l'accessibilité pour les prestataires externes mobilisés par l'ARS pour l'intervention en cas d'alerte sur la chaîne du froid des vaccins.</p> <p>Article 4 : engagements de la Collectivité de St Martin</p> <p>La Collectivité Saint Martin accompagne le gestionnaire dans sa mission, notamment sur les aspects organisationnels.</p> <p>Elle prend à sa charge directement les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition de l'espace du village Carnaval pour l'installation du centre de Vaccination - Mise en place du branchement électrique et la fourniture électrique - Mise à disposition de l'eau par les services SDIS - Mise à disposition d'un personnel temps plein <p>Elle verse une subvention au gestionnaire couvrant les frais engagés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la location de 10 tables et 50 chaises - les 3 elp sur 3 mois - les coûts liés au nettoyage du site et mise en œuvre du parking, conforme au budget en annexe <p>Article 5 : engagements de la Préfecture de St Barthélemy et St Martin</p> <p>La Préfecture accompagne le gestionnaire dans sa mission.</p> <p>Elle prend à sa charge directement les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition de 4 tentes relevant du lot opérationnel - Organise et assure la prise en charge de la sécurité du site - Met à la disposition du site ponctuellement des personnels pour l'accueil et l'administratif <p>Article 6 : engagements de l'ARS</p> <p>L'ARS accompagne le gestionnaire dans sa mission, notamment sur les aspects organisationnels, médicaux, pharmaceutiques et disponibilité des ressources en professionnels de santé.</p>
--

4

<p>Elle prend à sa charge directement les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approvisionnement et acheminement vers le centre de vaccination des produits médicaux nécessaires à la vaccination, via un transporteur garantissant la sécurisation de la chaîne du froid en dehors des heures d'ouverture au public du centre ; <p>L'Agence de Santé verse une subvention au gestionnaire couvrant les frais engagés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnels de la CRF mobilisés par le fonctionnement du centre (chef de centre, agents d'accueil, personnels médicaux et paramédicaux, agents administratifs, les frais générés par la mobilisation des bénévoles dans la limite des dispositions conventionnelles ou des règles d'indemnisation applicables par le gestionnaire ; - la fourniture des matériels médicaux, consommables, et EPI ; - des frais de télécommunications et de déplacements ; - de la reprise des coûts liés au transfert des équipements du Centre de Dépistage vers le Centre de Vaccination, des coûts liés à l'installation et des coûts à reprendre liés à la fermeture du Centre de Dépistage - des divers achats et autres prestations comme repris et précisé sur le budget en annexe ; - d'un forfait de 5% des charges de personnels au titre de la coordination général du dispositif. <p>Le Pharmacien du Centre Hospitalier Louis Fleming est nommé référent « pharmacie » en charge du circuit du médicament.</p> <p>Le Docteur Benjamin Mekki est nommé médecin référent du Centre de Vaccination par l'Agence de Santé.</p> <p>Article 7 : engagements du Centre Hospitalier Louis Fleming</p> <p>Le Centre Hospitalier Louis Fleming met à disposition du gestionnaire un pharmacien référent en charge du circuit du médicament et ce pendant toute la durée de fonctionnement du centre de vaccination.</p> <p>Le pharmacien référent du centre de vaccination a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'assurer la traçabilité du transport du médicament – du lieu de stockage au centre de vaccination ambulatoire et du centre de vaccination ambulatoire au lieu de stockage (désigné par l'ARS). - De s'assurer de la bonne réception par le préparateur du centre de vaccination ambulatoire, du médicament non dilué, de la solution injectable de chlorure de sodium et des matériels associés. - D'assurer le suivi du stock du médicament et du respect de la conservation des vaccins. - De s'assurer des bonnes conditions de stockage du médicament dans le centre de vaccination ambulatoire et dans le lieu de stockage du médicament (prestataire désigné par l'ARS pour la conservation du vaccins) - De remonter les stocks sur l'outil Atlasanté - De valider les procédures de conservation et de stockage du médicament (procédure de gestion de la chaîne du froid, procédure du suivi des doses, procédure de réception des doses et des matériels associés). - D'épauler le médecin référent dans le centre de vaccination ambulatoire <p>Article 8 : durée, renouvellement et modification de la convention</p> <p>La présente convention est conclue à partir du 26 avril 2021 pour une durée de 3 mois reconductible. Un préavis de deux semaines est exigé par les parties pour mettre fin à la présente convention au-delà de ces 3 mois. n.</p> <p>La présente convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou de l'autre des parties signataires.</p> <p>Article 9 : responsabilité - assurances</p> <p>La responsabilité du gestionnaire ne pourra être engagée à raison des dommages causés aux patients au titre de la vaccination. La responsabilité ne peut être désengagée en cas de faute par non-respect du protocole ou négligence personnelle.</p>
--

5

Les professionnels de santé qui pratiquent la vaccination ainsi que les personnes qui participent à l'organisation et au fonctionnement des centres bénéficient de la protection fonctionnelle au sein du centre de vaccination reconnu par arrêté du préfet. Les intervenants de la CRf, sollicités dans le cadre des articles de la présente convention bénéficient de la garantie reconnue aux collaborateurs occasionnels du service public.

Article 10 : communication

Toute communication sur les opérations, objet de la présente convention, devra être effectuée en concertation entre les Parties.

La communication de la fermeture définitive du Centre de Dépistage de Hope Estate sera assurée par l'ARS.

A ce titre, l'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part. Il en est de même, pour l'usage par la CRf du logo de l'ARS dans le cadre de sa propre communication.

Article 11 : protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Pour l'application de la présente convention, l'Agence régionale de santé (ci-après l'ARS) est qualifiée de responsable de traitement et la Croix-Rouge française (ci-après CRf) revêt la qualité de sous-traitant, au sens de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) ci-après "le RGPD".

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance, et plus généralement à ne pas les utiliser à d'autres fins que celle de la bonne exécution des stipulations du contrat.
- À ne pas les céder ou les communiquer totalement ou partiellement à un tiers, à l'exception des sous-traitants ultérieurs autorisés visés au paragraphe 10.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe de la présente convention. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- Garantir la parfaite sécurité et confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat, en vue de prévenir notamment la fuite, destruction, l'altération, la modification et/ou la perte de données conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles en vigueur en France,
- À ne pas conserver les données pour une durée plus longue que celle prévue aux présentes et nécessaire à l'accomplissement des prestations pour lesquelles elles ont été collectées ;

6

- À ne pas transférer les données hors de France, sauf accord écrit et préalable du Client.

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité,
 - aient été formées en matière de protection des données à caractère personnel,

- Prendre en compte, s'agissant des outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

sous-traitance

Le sous-traitant s'engage à ne sous-traiter aucune de ses activités de traitement effectuées avec les données personnelles transmises par le Client et/ou traitées pour son compte sans l'accord écrit préalable du Client. Le sous-traitant est autorisé à faire appel aux outils de la suite collaborative Google (ci-après, le « sous-traitant ultérieur ») avec lesquels la CRf est contractuellement engagée aux fins de la création et de la transmission à l'ARS des informations journalières concernant les personnels engagés et pour toute communication avec l'ARS.

En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations mises à la charge du sous-traitant du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. L'ARS devra par conséquent transmettre à la CRf la mention d'information que la CRf devra délivrer aux personnes concernées par le/les traitements

Exercice des droits des personnes

Le sous-traitant est tenu d'aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable de la protection des données personnelles de la Croix-Rouge française (mail : marie-christine.graff@croix-rouge.fr).

Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, par mail, exclusivement à l'adresse protection.donnees@croix-rouge.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

7

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant participe activement avec le responsable de traitement à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre, et à maintenir pendant toute la durée du contrat, entre autres, les mesures de sécurité suivantes :

la pseudonymisation et le chiffrement éventuels des données à caractère personnel,

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- À remédier immédiatement à toute insuffisance ou toute faille de sécurité dont il aurait connaissance

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel en sa possession.

Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

Le Délégué à la protection des données de la Croix-Rouge française est Mme Marie-Christine Graff qui peut être contactée à l'adresse : dpo@croix-rouge.fr.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
 - les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
 - les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;

8

- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation : Le sous-traitant fournit au responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses (description du traitement)
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant

Sanctions : En cas de non-respect par le sous-traitant de l'une des dispositions de la présente annexe, le Client se réserve le droit de mettre en demeure le sous-traitant de se conformer à ses obligations dans un délai de quinze (15) jours calendaires. A défaut de mise en conformité, le Client pourra mettre un terme de plein droit et sans indemnité au présent Contrat et ce, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et demandes de dommages et intérêts éventuelles.

Le respect par le sous-traitant des engagements de la présente annexe est une condition essentielle et déterminante de la conclusion par le Client du Contrat.

Article 12 : litige

En cas de litige dans l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Guadeloupe.

Fait à Saint Martin le 3 mai 2021, en cinq exemplaires originaux

Pour la Collectivité de St Martin
Président
Monsieur Daniel Gibbs

Pour l'Agence Régionale de Santé
Directrice Générale
Madame Valérie Denux

Pour la Préfecture St Barthélemy St Martin
Préfet
Monsieur Serge Gouteyron

Pour la Croix-Rouge française
Directrice Territoriale Antilles par Interim
Madame Emmanuelle Labeau

Pour le Centre Hospitalier Louis Fleming
Directrice
Madame Marie-Antoinette Lampis

9

Mention d'information à l'attention du co-contractant de la CRf : Pour gérer nos relations dans le cadre du présent contrat, nous collectons des données personnelles vous concernant sur le fondement de la base légale de la réalisation d'un contrat et de l'intérêt légitime (art. 6 du RGPD). Ces données sont à usage exclusif de la Croix-Rouge française et de ses personnels en charge de l'exécution du présent contrat et de nos relations commerciales ; elles seront conservées 5 ans après notre dernier contact puis supprimées. Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, son Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française au 98, rue Didot – 75014 Paris ou à l'adresse suivante : DPO@croix-rouge.fr. Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à DPO@croix-rouge.fr. En cas de difficulté, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données personnelles ; vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL.)

Annexe 1 : instructions documentées du responsable de traitement

Finalité du traitement	personnes concernées	Catégories de données collectées	Nature des opérations réalisées	Durée de conservation des données
gestion et suivi des actions du centre de vaccination de Saint Martin	Personnels accompagnés	Données d'identification : nom, prénom, date de naissance, n° d'ordre financier ;	Collecte Consultation modification Transmission à l'ARS Destruction	pendant la durée de la convention

Annexe : plan implantation et plan du site



Annexe financière

Budget mensuel

		AMIS	Coût Saint-Martin	FONDA
Déplacements : 1 bus privé, 6 structures légères, 1 VL, mise à disposition de C	1 995,00 €	1 995,00 €		
Supports / documents / fiches pour le patients / fiches médicales / cartouches	2 490,00 €	2 490,00 €		
1 Chef de Centre (1 eq)	4 796,00 €	4 796,00 €		
2,5 eqs IDE / infirmiers / pharmaciens	13 150,00 €	13 150,00 €		
Coût de mise à disposition de 3 personnes appui CHU / jour (3 eqs):	9 792,00 €	9 792,00 €		
3 Personnes orientation et accompagnement (3 eqs)	11 300,00 €		11 300,00 €	
Coût fonctionnement site (salaires, salaires, salaires... sans pour les patients)	4 340,00 €	4 340,00 €		
Maintenance et détention	1 500,00 €	1 500,00 €		
Administratif, salaires, accès internet / courrier et salarisation accès St. Croix	900,00 €	900,00 €		
Remboursement fédératif	1 960,20 €	1 960,20 €		
Concessionnelle pharmacie (STP, distributeur, paiements...)	1 500,00 €	1 500,00 €		
Location 10 tables et 60 chaises	3 550,00 €		3 550,00 €	
Sécurité Site	10 000,00 €			10 000,00 €
DAQP	1 450,00 €	1 450,00 €		
Scrubase	44 640,20 €	44 796,20 €	13 860,00 €	10 000,00 €
Frais P&M / fonctionnement	4 640,42 €	3 671,12 €	969,30 €	
Coût matériel du dispensaire	69 290,82 €	44 640,32 €	14 670,50 €	10 000,00 €
Coût matériel autres équipements, installation et ouverture du site "Système Connecté"				
infectieux / déplacement du site / transfert	450,00 €	200,00 €	250,00 €	
installation autres sites	1 200,00 €		1 200,00 €	
matériel pour centres vaccination	450,00 €		450,00 €	
Coût matériel du dispensaire	2 290,00 €	890,00 €	1 400,00 €	

12

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 175 - 03 - 2021



Appel à projets
 « Offre de loisirs : investir pour une destination durable »
 Date limite de remise des candidatures : 31 décembre 2021



Objectifs de l'appel à projets

L'économie du territoire de Saint-Martin dépend à plus de 90% du tourisme, filière économique transversale indéniablement porteuse pour le développement économique du territoire malgré la forte concurrence régionale émanant des territoires du bassin caribéen.

Mais force est de constater que son potentiel reste encore sous exploité, puisqu'aujourd'hui, le tourisme repose majoritairement sur l'hébergement touristique et la restauration, alors que le territoire dispose de ressources pouvant alimenter une offre touristique diversifiée (tourisme culturel, nature, ...).

La crise sanitaire liée à la Covid-19 impose à la destination « Saint-Martin » de proposer un modèle économique plus innovant et plus durable, c'est-à-dire davantage en cohérence avec la nécessaire protection de l'environnement et l'inclusion de la population. C'est d'ailleurs, l'axe principal du schéma d'aménagement touristique 2017-2027 de Saint-Martin.

Le présent appel à projets vise à compléter l'offre de loisirs et services touristiques en affirmant le caractère durable de la destination « Saint-Martin » et en participant à l'attractivité régionale et internationale du territoire.

Qui peut répondre à cet appel à projets ?

Le porteur de projet doit être une personne morale (entreprise ou association) immatriculée.

~~et/ou~~ depuis au moins 1 an. Il doit être obligatoirement à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Nature des projets éligibles

Le co-financement de la Collectivité bénéficiera aux projets d'investissements visant à proposer une offre de loisirs, de divertissement ou de service s'inscrivant dans une démarche innovante, c'est-à-dire inédite pour le territoire, et durable dans les secteurs et domaines suivants :

- Culture
- Plein air
- Divertissement en lieu fermé ou ouvert
- Loisirs sportifs (marchands ou nature)
- Bien-être
- Agritourisme

Ne sont pas éligibles :

- Les loisirs dont l'activité principale nécessite l'utilisation d'engins motorisés sur terre ou sur mer
- Les événements ponctuels (pour être éligibles, les événements doivent être récurrents et organisés durant minimum 3 mois de l'année)

Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses d'investissement suivantes :

- Les dépenses d'équipement et de matériel
- Les dépenses liées à la réalisation de travaux
- Les dépenses d'investissements matériels (ex : logiciels, plateformes numériques)

Les investissements éligibles à cet appel à projets ne pourront concerner les investissements liés à la production primaire des exploitations candidates.

Ne sont pas éligibles :

- L'acquisition de biens immobiliers
- Les études préalables
- Les investissements destinés à la mise en location

Modalités d'aide de la Collectivité

La subvention s'élèvera à 30% des dépenses éligibles dans la limite de 50 000 euros.

- **Plafond de dépenses éligibles** : 150 000 euros
- **Plancher de dépenses éligibles** : 15 000 euros

Modalités de demande d'aide

1/ Retrait du dossier de demande d'aide et pièces administratives

Le dossier est à télécharger sur le site de la Collectivité ou à solliciter par email auprès des services de la délégation développement économique (dev.eco@com-saint-martin.fr)

Le dossier de candidature comporte notamment les informations suivantes :

- Le nom du porteur de projet, raison sociale et taille de l'entreprise ;
- Une note descriptive du projet, sa localisation et les effets attendus (montant des investissements, dates de début et de fin d'opération, emplois créés ou confortés...)
- L'ensemble des postes de dépenses prévisionnelles du projet ;
- Le tableau de financement prévisionnel du projet ;
- Le montant de l'aide sollicitée.
- La déclaration des autres aides reçues au cours des 2 exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours

Ce dossier devra être accompagné des pièces administratives suivantes :

- Lettre de demande de financement signée par la personne habilitée à engager l'organisme ;
- Présentation de l'entreprise, du projet et de ses retombées pour le territoire et/ou impact sur la performance économique de l'entreprise/
- Tous les éléments administratifs et juridiques nécessaires à l'identification du demandeur (porteur de projet ou entreprise déjà en activité) et à la faisabilité technique du projet
- Un extrait d'immatriculation sur un registre public (RCS, RM...)
- Comptes approuvés (bilans, comptes de résultats et annexes) des deux dernières années fiscales le cas échéant ;
- Ensemble des devis relatifs aux investissements
- Attestation de régularité sociale et fiscales ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

Le dossier complet est à remettre avant la clôture de l'Appel à projets à la délégation développement économique (rue Jean-Jacques Fayel – Concordia)

Aucune dépense faisant l'objet de la demande ne doit avoir débutée avant la décision d'attribution par le Conseil exécutif.

2/ Instruction du dossier

Les dossiers sont instruits au fil de l'eau par un comité technique puis présenté pour avis à la Commission des Affaires économiques, rurales et touristiques (CAERT).

La Collectivité se réserve le droit de rencontrer les candidats à l'appel à projets dans le cadre des travaux de la CAERT.

En cas d'avis favorable de la commission, le dossier est présenté au Conseil exécutif pour validation définitive.

Critères de sélection

Les dossiers sont appréciés selon la grille suivante :

Critères de sélection	Sous-critères	Objectifs	% de la note
Faisabilité économique	<ul style="list-style-type: none"> - Cohérence du projet avec les caractéristiques du territoire - Pérennité économique du projet - Sollicité du montage financier - Adéquation de l'offre avec le marché touristique et le marché local 	<p>A travers l'Appel à projets « Inventons une destination durable », la Collectivité entend inciter l'émergence de projets fiables, s'inscrivant dans un contexte économique touristique insulaire et fortement concurrentiel. Il convient donc d'évaluer la faisabilité et la pérennité du projet.</p>	35%
Innovation / Diversification économique	<ul style="list-style-type: none"> - Compléter l'offre touristique en répondant à un besoin non satisfait actuellement sur le territoire - Innovation sociale/sociétale/de procédés/de produit/de commercialisation - Expérimentation - Rayonnement extérieur du projet 	<p>Les projets présentés devront être « innovants ». Cette notion s'entend pour des projets inédits sur l'île de Saint-Martin participant à la diversification de l'offre de loisirs et divertissement. En outre, toutes les formes d'innovation peuvent être prises en comptes : innovation dans les procédés de production, dans le mode de gestion de la structure ou encore dans la gestion de ressources humaines.</p>	40%
Développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'emplois sur le territoire - Prise en compte de l'environnement et de l'intégration paysagère - Pallier à la saisonnalité en exploitant l'activité au-delà de la saison touristique - Implication d'acteurs économiques ou associatifs locaux dans le projet 	<p>Une attention particulière sera accordée à la cohérence des projets avec les critères de développement durable. Ainsi, les entreprises ou créateurs d'activité devront montrer quels sont les impacts de leur projet en matière économique, environnementale et sociale.</p>	25%
Total			100%

Les projets répondant à ces critères seront retenus pour bénéficier du soutien de la Collectivité

4/ Notification du bénéficiaire

L'avis de la Collectivité sera notifié au porteur du projet après le vote du Conseil exécutif.

Modalités de versement de l'aide

Rappel : Aucune dépense faisant l'objet de la demande ne doit avoir déboutée avant la décision d'attribution

L'aide est versée sous forme de subvention de la manière suivante :

- Versement d'un acompte de 50% de la subvention pour être versé après la signature de la convention
- Versement du solde sur présentation d'une demande de versement, sur présentation des factures acquittées ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire.

Un contrôle sur place des investissements réalisés sera également effectué par les services de la Collectivité préalablement au second versement.

Modalités de remboursement éventuel de l'aide

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Collectivité des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Collectivité peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Suivi – contrôle

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Dispositions générales

L'instruction ne pourra débiter que si le dossier est complet.

- L'octroi d'une aide territoriale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Collectivité conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt général du projet.
- L'aide territoriale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

Calendrier de l'Appel à projets

Date d'ouverture du dépôt des dossiers : Lundi 1 mars 2021

Date limite de dépôt des dossiers 31 décembre 2021 à 12h

Annonce des lauréats : L'avis de la Collectivité sera notifié au porteur du projet après le vote du Conseil exécutif.

CONTACT

Délégation développement économique
 31, rue Jean-Jacques Fayel – Concordia
dev.eco@com-saint-martin.fr
 06 90 66 10 96



DOSSIER DE CANDIDATURE - Appel à projet

1. Formulaire de demande de financement

i. Présentation de la structure et de son représentant légal :

Présentation du représentant légal de l'entreprise :

Nom(s) : Prénom(s) :

Date de naissance : Lieu :

Nationalité :

Adresse de résidence :

.....

Ville : Code postal :

Téléphone : Email :

Présentation de la structure :

Nom de l'entreprise / Raison sociale :

Nom commercial (si différent) :

Adresse du siège social :

Adresse du lieu d'exploitation si différent :

Date de création / reprise de l'entreprise :

Forme juridique : Capital social :

N° SIRET : Code APE :

N° TGCA :

Surface commerciale exploitée en m2 :

Bail commercial valable jusqu'au :

Effectifs de l'entreprise :

Année	Année « n-1 »	Année « n »	Perspectives d'embauche
Effectif			



ii. Présentation synthétique de la structure, de son marché et de son projet d'investissement :

FICHE SYNTHÉTIQUE DE L'ENTREPRISE ET DE SON MARCHÉ

Offre de produits / services	Préciser votre secteur d'activité, et votre offre de produits / services actuel. Que vendez-vous, quelles sont les caractéristiques de votre offre, quelle est votre zone de chalandise ...
Votre marché	Evolutions et tendances du marché (clientèle, concurrents ...) Clientèle : Concurrents :
Projet d'investissement	Quel est votre projet d'investissement, quels objectifs visez-vous et quels sont les impacts attendus en termes de clientèle, de chiffres d'affaires, de diversification de la clientèle et ou d'activités ...
Stade d'avancement dans votre projet d'investissement	Préciser où vous en êtes dans vos démarches quant à la concrétisation de votre projet d'investissement (avez-vous fait une demande de prêt bancaire ? avez-vous déjà obtenu une réponse favorable, vous disposez des fonds propres nécessaires ...)



2. Tableau de trésorerie sur les 12 prochains mois

Année n	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
ENCAISSEMENTS													TOTAL
Clients (ventes)													- €
Apport en capital													- €
Apports en compte courant													- €
Souscription d'emprunts													- €
Remboursement crédit TVA													- €
Autres encaissements													- €
TOTAL ENCAISSEMENTS	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	- €
DÉCAISSEMENTS													TOTAL
Fournisseurs investissements													- €
Fournisseurs achats marchandises													- €
Fournisseurs frais généraux													- €
Rémunérations des dirigeants													- €
Cotisations sociales des dirigeants													- €
Rémunérations des salariés													- €
Cotisations sociales des salariés													- €
Paiement de la TGCA													- €
Impôt sur les bénéfices													- €
Autres impôts et taxes													- €
Remb. comptes courants													- €
Remboursement emprunts													- €
Autres décaissements													- €
TOTAL Décaissements	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	- €
Variation trésorerie	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	
SOLDE Trésorerie	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	



3. Attestation sur l'honneur

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toute demande (initiale ou renouvellement) quel que soit le montant de la subvention sollicitée. Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'entreprise, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné,

Certifie que l'entreprise est régulièrement déclarée ;

Certifie que l'entreprise est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du plan de financement

Demande une aide à l'investissement à la Collectivité de Saint-Martin d'un montant de :

Précise que cette subvention si elle est accordée, devra être versée sur le compte de l'entreprise :

Nom du titulaire du compte :

Banque :

Domiciliation :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB / RIP
-------------	--------------	------------------	---------------

IBAN :

Fais-le :

A Saint-Martin

(Signature du représentant légal)



4. Déclaration des aides publiques perçues au titre du règlement relatif aux aides de minimis

DECLARATION DES AIDES PUBLIQUES PERÇUES AU TITRE DU REGLEMENT RELATIF AUX AIDES DE MINIMIS¹

Objet : Déclaration des aides placées sous le règlement de minimis n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013.

Je soussigné (nom, prénom et qualité).....

représentant(e) légal(e) de

entreprise unique au sens de la définition figurant à l'article 2.2 du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, déclare:

n'avoir reçu aucune aide de minimis² durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration,

avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, les aides de minimis^{2,5} listées³ dans le tableau ci-dessous, durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration.

Les aides de minimis sont des aides publiques qui sont octroyées au titre des règlements suivants :

- règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux **aides de minimis**.
- règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux **aides de minimis**.
- règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** octroyées dans le secteur de la **pêche et de l'aquaculture**.
- règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** dans le secteur de la **pêche et de l'aquaculture**.
- règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux **aides de minimis** dans le secteur de la **production de produits agricoles**.
- règlement (UE) n°1408/2013 modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la commission, du 21 février 2019 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** accordées à des entreprises fournissant des **services d'intérêt**

¹ Pour les subventions octroyées aux associations, il convient d'utiliser le formulaire Cerfa 12156*03 accessible sur le site www.servicepublic.fr
² Les aides de minimis constituent une catégorie particulière d'aides publiques pour les entreprises. Les pouvoirs publics qui allouent des aides de minimis ont l'obligation d'informer les entreprises bénéficiaires, du caractère de minimis des aides attribuées. Le montant maximum d'aide de minimis est de 200 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration.
³ Si vous avez reçu une aide de minimis, celle aide a dû vous être notifiée par l'autorité publique attributaire (Etat, collectivités locales, établissements publics, agences...). Vous ne devez donc pas comptabiliser dans ce montant les aides qui ne sont pas aidées au titre du règlement de minimis.



économique général (SIEG).

Date de attribution de l'aide de minimis	Nom et Numéro SIREN de l'entreprise ⁴	Type d'aide de minimis (général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG)	Montant de l'aide ⁵ (en euros)
TOTAL			

⁴ Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000 € qu'il y a d'établissements donc de numéro SIREN au sein d'une même entreprise. Par ailleurs, si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique » (cf. ci-dessous), vous disposez d'un seul plafond d'aide de minimis de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre déclaration comptabilise bien l'ensemble des aides de minimis versées à toutes les entreprises composant l'entreprise unique. La présente déclaration prévoit donc que pour chaque aide de minimis perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.
 Définition d'une « entreprise unique » : une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :
 - une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
 - une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
 - une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
 - une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
⁵ Dans le cas de prêts, garanties ou avances remboursables, indiquer l'équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l'attribution de l'aide.



Date de demande de l'aide de minimis si non encore perçue	Nom et numéro SIREN de l'entreprise ⁶	Type d'aide de minimis (général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG)	Montant de l'aide ⁷ (en euros)
TOTAL			

L'entreprise sollicitant l'aide a-t-elle réalisé, au cours des trois derniers exercices fiscaux, dont celui en cours :

- une fusion ou une acquisition d'une autre entreprise ?
- une scission en deux ou plusieurs entreprises distinctes ?

Date et signature

(Indiquer le nom et la qualité du signataire)

⁶ Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000 € qu'il y a d'établissements dont de numéro SIRET au sein d'une même entreprise. Par ailleurs, si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique » (cf. ci-dessous), vous disposez d'un seul plafond d'aide de minimis de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre déclaration comptabilise bien l'ensemble des aides de minimis versées à toutes les entreprises composant l'entreprise unique. La présente déclaration prévoit donc que pour chaque aide de minimis perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

Définition d'une « entreprise unique » : une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
 - une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
 - une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
 - une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- ⁷ Dans le cas de prêts, garanties ou avances remboursables, indiquer l'équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l'attribution de l'aide.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 175 - 04 - 2021



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021

Entre

La **Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin** représentée par le président du Conseil Territorial, Monsieur Daniel GIBBES, dûment autorisé à signer en exécution de la délibération CE..... prise en date du

Ci-après « l'Administration »,

Et

L'association **Association des Apiculteurs de Saint-Martin « AAPISM »** régie par la loi du 1er juillet 1901 Déclarée en sous-préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 25 août 2012 sous le numéro **W9G3000702, SIREN 791 750 318 00010** dont le siège social est **Maison des entreprises, 10 rue Jean-Jacques FAYEL, Concordia, 97150 SAINT MARTIN**

Représentée par son président Monsieur Dorvan COCKS en exercice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la demande la demande subvention de la structure GDS SAINT-MARTIN (Groupement de Défense Sanitaire de Saint-Martin) et les projets présentés par cette dernière

Considérant le budget primitif 2021 de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la décision de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques du 22 juin 2021

Vu la délibération n° xxx en date du XXXX 2021 d'attribution d'une subvention à l'association des Apiculteurs de SaintMartin (AAPISM) au titre de la structuration et du développement de la filière agricole

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Le développement de l'agriculture et de l'élevage sont des enjeux pour la Collectivité de Saint-Martin, en atteste la récente approbation de son plan territorial de l'agriculture durable de Saint-Martin en conseil territorial, au mois de juillet 2021.

Mais, envisager le développement de ces filières requiert la structuration des acteurs qui y sont attachés et cela passe en partie par la fédération de ces derniers et le portage d'actions structurante pour la filière par l'intermédiaire d'associations de socioprofessionnels. L'**association des apiculteurs de Saint-Martin (AAPISM)** a été créée pour accompagner le développement et la structuration de la filière sur le territoire. Le développement d'une apiculture naturellement saine sur l'île est envisageable de part un environnement exempt de pollution aux pesticides.

En 2017, suite au passage de l'ouragan IRMA, il a été constaté une fragilisation des initiatives engagées par la structure notamment celle portée en partenariat avec APIGUA de Guadeloupe, consistant à procéder au recensement des espèces d'abeilles et ainsi envisager un développement de la filière sur l'île. L'association souhaite malgré tout poursuivre ses travaux en matière de structuration des acteurs et de la filière et pour ce faire sollicite l'appui de la Collectivité de Saint-Martin.

L'association des apiculteurs de Saint-Martin (AAPISM) a mis en place pour l'année 2021 un programme d'actions permettant :

- La préservation des abeilles pour la pollinisation et initiation à l'apiculture
- La formation à la conduite de rucher et à la démultiplication des essaims

Ce programme participe à la montée en compétences des acteurs existants et des potentiels porteurs de projets dans le secteur. La présente subvention contribue à cette mission en faveur de l'intérêt général et de la structuration de la filière.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme annuel d'animations suivant :

- La préservation des abeilles pour la pollinisation et initiation à l'apiculture
- La formation à la conduite de rucher et à la démultiplication des essaims

Sur la base des indicateurs suivants (liste non exhaustive) l'association s'engage à attester de la réalisation du programme d'actions 2021 :

- Nombre de participants aux actions de formation
- Nombre de nouveaux apiculteurs immatriculés
- Nombre d'actions de sensibilisation à la préservation des abeilles conduite auprès de la population

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année **2021**, et prend fin au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de **cinq mille euros (5 000 €)** conformément aux budgets prévisionnels en annexe à la présente convention. La répartition de la subvention est la suivante :

- La préservation des abeilles pour la pollinisation et initiation à l'apiculture :

- Coût global de l'action : 2000 euros
- Subvention de la Collectivité : **1000 euros**
- La formation à la conduite de rucher et à la démultiplication des essaims
 - Coût global de l'action : 8000 euros
 - Subvention de la Collectivité : **4000 euros**

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des projets, estimés en annexe.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Administration verse un montant de **cinq mille euros (5 000€)** à la notification de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Nom du bénéficiaire	ASS DES APICULTEURS DE SAINT-MARTIN BUR CORAIL MSON DES ENTREPRISES 10 Rue Jean-Jacques FAYEL Concordia					
Banque	Guichet	N° Compte			Clé	
10278	05360	00020899201			74	
IBAN	FR76	1027	8053	6000	0208	9920 174
BIC	CMCI FR 2A					
<u>Adresse de domiciliation du compte bancaire</u>						
CCM SAINT-MARTIN 5 Rue de la République 97150 SAINT-MARTIN						

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et l'article L.1611-4 du CGCT, l'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

L'association s'engage également à fournir, sans délais, des éléments attestant de la réalisation du projet (photos, articles de presses...), même si cette dernière intervient après la clôture de la convention.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de son projet, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 7, 10 et 12 de la présente convention.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention et de la concrétisation des divers projets décrits en annexe.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Conformément à l'article L. 1611-4 CGCT, l'association bénéficiaire de la subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la collectivité peut se faire communiquer sur simple demande tout acte contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièces ou sur place.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

4

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION**12-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

12-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

A Saint-Martin, le

En 5 exemplaires

Pour l'Association
Martin

Le représentant légal

Dorvan COCKS

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-

Le Président du Conseil Territorial

Daniel Gibbes

5

ANNEXE I : LE PROJET

CF dossier de demande de subvention

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 175 - 05 - 2021



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021

Entre

La **Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin** représentée par le président du Conseil Territorial, Monsieur Daniel GIBBES, dûment autorisé à signer en exécution de la délibération CE..... prise en date du

Ci-après « l'Administration »,

Et

L'association **Association GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DE SAINT-MARTIN (GDS DE SAINT-MARTIN)** régie par la loi du 1er juillet 1901
Déclarée en sous-préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 25 août 2012 sous le numéro **W9G3000702**,
SIREN 791 750 318 00010 dont le siège social est **Maison des entreprises, 10 rue Jean-Jacques FAYEL, Concorcia, 97150 SAINT MARTIN**

Représentée par son président Monsieur Julien GUMBS en exercice dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la commission, du 21 février 2019 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la demande de subvention de la structure GDS (Groupement de Défense Sanitaire) et les projets présentés par cette dernière

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et l'association GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DE SAINT-MARTIN (GDS DE SAINT-MARTIN) ;

Considérant le budget primitif 2021 de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant l'intérêt des projets portés par le GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE (GDS SAINT-MARTIN) pour le concours à la structuration de la filière agricole pour le territoire ;

Considérant, la nécessité pour la collectivité de saint-martin de veiller à la préservation des ressources de son territoire ;

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 22 juin 2021

Vu la délibération n° **xxx en date du XXXX 2021** d'attribution d'une subvention à l'association GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE (GDS SAINT-MARTIN) au titre de la structuration et du développement de la filière agricole

PREAMBULE

Le développement de l'agriculture et de l'élevage sont des enjeux pour la Collectivité de Saint-Martin, en atteste tout d'abord, la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière en février 2021. En réinvestissant dans l'abattoir et en faisant le choix de faire assurer l'exploitation et la gestion de celui-ci par un établissement public local à caractère industriel et commercial, la Collectivité de Saint-Martin fait le pari du développement d'une filière viande sur son territoire. Ce choix permet à la fois de répondre aux exigences et attentes des éleveurs et professionnels du territoire. L'approbation d'un plan territorial de l'agriculture durable de Saint-Martin en juillet 2021 atteste de la volonté de la collectivité de saint-martin de voir se développer une filière agricole structurée à moyen et long terme.

Mais la réactivation d'un équipement structurant et la validation d'un document cadre ne suffisent à eux seuls à relancer une filière. Le regroupement et la structuration des acteurs de filières et la préservation sanitaire du territoire et de ses ressources sont également des éléments à appréhender dans une stratégie de développement d'une filière, d'où l'importance d'un groupement de défense sanitaire (GDS) sur le territoire.

Le groupement de défense sanitaire (GDS) a son objet social « contribuer par tous les moyens dont il dispose, au développement de la filière élevage par l'amélioration de l'état sanitaire de toutes les espèces d'animaux domestiques. ». Et les actions de cette structure visant à communiquer et informer la population sur les risques liés à l'importation des plantes ou d'animaux non autorisés sur le territoire répond à la fois :

- Aux orientations de la Collectivité de saint-martin visant à développer une filière viande sur son territoire
- Aux exigences du code rural et de la pêche maritime notamment, l'article L. 2011-9 qui dispose entre autre que : « (...) Les organismes à vocation sanitaire sont des personnes morales reconnues par l'autorité administrative dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, dont l'objet essentiel est la protection de l'état sanitaire des animaux.

des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, dans le secteur d'activité et l'aire géographique sur lesquels elles interviennent. (...) ».

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme annuel d'animations suivant :

- Créer des outils de vulgarisation relatifs aux règles sanitaires et à la prévention des risques liés à l'importation de plantes ou d'animaux non autorisés sur le territoire à destination du grand public et des professionnels.

Sur la base des indicateurs suivants (liste non exhaustive) l'association s'engage à attester de la réalisation du programme d'actions 2021 :

- Nombre d'actions de sensibilisation à la préservation de la nature et à l'interdiction d'importation d'espèces (plantes, animaux ou autre matière vivante)
- Nombre de personnes touchées

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année **2021**, et prend fin au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant maximal de **mille cinq cents euros (1 500 €)** conformément aux budgets prévisionnels en annexe à la présente convention. La répartition de la subvention est la suivante :

- Créer des outils de vulgarisation relatifs aux règles sanitaires et à la prévention des risques liés à l'importation de plantes ou d'animaux non autorisés sur le territoire à destination du grand public et des professionnels.
 - o Coût global de l'action : 3000 euros
 - o Subvention de la Collectivité : **1500 euros**

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des projets, estimés en annexe.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Administration verse un montant de **mille cinq cents euros (1 500€)** à la notification de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Nom du bénéficiaire	GROUP DEFENSE SAINT BETAIL ST MA CO MAISON DES ENTREPRISES Bureau CORAIL Rue FAYEL Concoridia 97150 SAINT-MARTIN		
Banque	Guichet	N° Compte	Clé

30002	06177	00000070714W	67
IBAN	FR98	3000 2061 7700 0007 0714	W67
BIC	CRLYFRPP		

Adresse de domiciliation du compte bancaire

CREDIT LYONNAIS
ST MARTIN
 BELLEVUE
 97150 SAINT-MARTIN

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et l'article L.1611-4 du CGCT, l'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Certa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

L'association s'engage également à fournir, sans délais, des éléments attestant de la réalisation du projet (photos, articles de presses...), même si cette dernière intervient après la clôture de la convention.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de son projet, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 7, 10 et 12 de la présente convention.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Collectivité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention et de la concrétisation des divers projets décrits en annexe.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Conformément à l'article L.1611-4 CGCT, l'association bénéficiaire de la subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la collectivité peut se faire communiquer sur simple demande tout acte contractuel, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièces ou sur place.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contractuelles qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION**12-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

12-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

5

A Saint-Martin, le

En 5 exemplaires

Pour l'Association

Le représentant légal

Julien GUMBS

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin

Le Président du Conseil Territorial

Daniel Gibbes

ANNEXE I : LE PROJET

CF dossier de demande de subvention

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 175 - 09 - 2021



*Bourse
à la mobilité
d'excellence sportive*

Annexe de la Cité Administrative
Rue Jean-Jacques FAYEL, Concoridia 97150 SAINT-MARTIN CEDEX
jeunesse-sports@com-saint-martin.fr
0590 29 59 13
www.com-saint-martin.fr

Service Jeunesse et Sports de la Collectivité de Saint-Martin

DIRECTION JEUNESSE ET SPORTS



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

DÉLÉGATION DU DÉVELOPPEMENT HUMAIN

Direction de la Jeunesse et des Sports

SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ET DE LA PERFORMANCE SPORTIVE

Le Service de Développement et de Performance Sportive, de la direction Jeunesse et des Sports de la Collectivité de Saint Martin, a pour mission la gestion, la mise en place et le suivi des dispositifs d'assistances financières du sport local.

Ces dispositifs s'organisent autour d'un système de bourse à la mobilité d'excellence sportive. Elle permet d'accompagner nos meilleurs athlètes afin qu'ils poursuivent un cursus de haut niveau (régional, national et international) dans les structures locales et/ou extérieures et de soutenir les jeunes du territoire dans le cadre des formations aux métiers du sport.

GENERALITES

Le milieu du sport ne cesse de se professionnaliser. En dehors des athlètes et des animateurs sportifs, ce secteur fait de plus en plus appel à des profils qualifiés de managers, de spécialistes du commerce et du marketing. Offrant de belles perspectives d'embauche aux passionnés.

Bon pour la santé et bon pour l'emploi ! Le **sport** est un secteur économique qui ne manque pas de dynamisme. Il fait vivre 350 000 professionnels, tous métiers confondus, dont deux tiers travaillent dans le privé et le milieu associatif, et un tiers dans le public.

Vivre du sport ne consiste pas seulement à être athlète de haut niveau, puisqu'ils sont 8 000 dans ce cas (soit moins de 2 %). Les principaux débouchés se trouvent dans l'enseignement et l'animation mais aussi le commerce ou le management sportif.

Encadrer la pratique du sport

Avec 15 millions de Français adeptes réguliers d'activités physiques, mais aussi 250 000 associations sportives et 10 000 salles de fitness et de remise en forme, ce sont autant de débouchés pour les professionnels. Chaque semaine, partout en France, des animateurs sportifs sont ainsi chargés d'entraîner une équipe de football junior, d'animer un stage d'escalade ou de pratiquer le coaching dans une salle de sport. Par ailleurs, l'Éducation nationale emploie 30 000 professeurs d'EPS (Éducation Physique et Sportive) chargés d'enseigner le sport aux élèves du secondaire.

Les débouchés du sport se diversifient

Depuis quelques années, les responsables des filières STAPS (Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives) ont cherché à diversifier les débouchés de leurs étudiants. Ils ont ainsi élaboré des spécialisations comme « Management du sport », « Vieillesse et handicap : mouvement et adaptation » ou encore « Politique publique et stratégies des organisations sportives » qui rencontrent un grand succès parmi les étudiants. Les collectivités sont à la recherche de ce genre de profils, mais aussi les enseignes commerciales. Le commerce spécialisé dans le sport fait toujours recette : 4 000 magasins emploient 65 000 personnes, et continuent de se développer grâce à internet.

Service de développement et de la performance sportive

Annexe de la Cité Administrative Rue Jean-Jacques FAYEL, Concoridia 97150 Saint-Martin
Direction de la Jeunesse et des Sports : 0590 29 59 13 - jeunesse-sports@com-saint-martin.fr

Le sport : des débouchés variés

Coaching sportif :

- Educateur sportif
- Entraîneur
- Sportif de haut niveau
- E-sportif
- Moniteur de voile
- Professeur d'EPS
- Maître-nageur sauveteur
- Moniteur de plongée
- Professeur de sport
- Arbitre
- Kinésithérapeute du sport
- Médecin du sport
- Nutritionniste sportif
- Préparateur physique

Organisation et contrôle :

- Agent de joueur sportif
- Conseiller territorial des activités physiques et sportives (APS)
- Directeur des sports d'une commune, des conseils régionaux et départementaux
- Inspecteur de la jeunesse et des sports
- Manager des organisations sportives
- Organisateur d'événements sportifs
- Organisateur E-sport

Direction commerciale, Communication & Management Sportif :

- Chef de produit sportif
- Responsable marketing sportif
- Responsable sponsoring
- Chef de projet événementiel sportif
- Journaliste sportif
- Attaché de presse dans le sport
- Juriste du sport
- Directeur de magasin de sport
- Vendeur dans la grande distribution
- Trader sportif

Il n'est pas toujours nécessaire de pratiquer une discipline à haut niveau pour travailler dans ce milieu. Néanmoins, la condition sine qua non pour réussir et pour évoluer dans cet univers est sans nul doute l'amour du sport.

Les sportifs professionnels ne sont que la partie visible de l'iceberg.

Service de développement et de la performance sportive
Annexe de la Cité Administrative Rue Jean-Jacques FAYEL Concor dia 97150 Saint-Martin
Direction de la Jeunesse et des Sports : 0590 29 59 13 - jeunesse-sports@com-saint-martin.fr

BOURSE A LA MOBILITE D'EXCELLENCE SPORTIVE

La Collectivité de Saint-Martin a, dans le cadre de son Schéma Territorial du Développement du Sport, voté en avril 2018, décidé de soutenir la mobilité sportive par des Bourses d'Excellence.

I] VISION ET MISSION

Que chaque étudiant Saint-Martinais pratiquant un sport et en cheminement vers l'excellence accède à des services et du soutien financier afin de favoriser l'épanouissement de son plein potentiel scolaire et sportif et ce, dès l'émergence de son talent et jusqu'à la transition de sa carrière sportive vers une carrière professionnelle.

La bourse à la mobilité d'excellence sportive a pour mission d'appuyer les étudiants-athlètes et les soutenir financièrement dans leur poursuite de l'excellence scolaire et sportive et de contribuer à la promotion de modèles dans la société saint martinaise.

II] ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible aux différents types de bourses du dispositif de l'excellence sportive, les étudiants-athlètes doivent obligatoirement respecter les conditions suivantes :

- Être étudiant à temps plein ou temps partiel dans un établissement d'enseignement scolaire et sportif ;
- Être identifié par une structure sportive comme athlète Espoir, Élite ou Excellence dans un sport et être engagé dans un programme d'entraînement et de compétition de ou vers le haut niveau ;
- Résident depuis au moins 5 ans ou être licencié à Saint Martin dans un club de sport et être retenu dans une structure hors du territoire.

Les bourses attribuées peuvent varier de **3 000 € à 10 000 €** chacune. La sélection des boursiers s'effectue par la Commission Sport de la Collectivité et validée par le Conseil Exécutif.

Puisque la Collectivité privilégie une approche globale auprès de l'étudiant-athlète, ce dernier devra démontrer une attitude et un comportement dignes de mention dans son sport et au quotidien. L'environnement d'un étudiant-athlète de niveau international le met en relation avec différents intervenants. Cela nécessite un savoir être et le désir de développer certaines habiletés en communication ou toute autre qualité favorisant une image positive.

Dans tous les cas, l'abandon des études ou de la carrière sportive de l'étudiant-athlète le disqualifie pour l'obtention de la bourse.

Service de développement et de la performance sportive
Annexe de la Cité Administrative Rue Jean-Jacques FAYEL Concor dia 97150 Saint-Martin
Direction de la Jeunesse et des Sports : 0590 29 59 13 - jeunesse-sports@com-saint-martin.fr

■ Des bourses à la mobilité d'excellence sportive pour intégrer les structures de haut niveau

Dans un contexte de mobilité accrue des jeunes du territoire, le réseau des structures sportives régionales, nationales (pôle espoir, pôle outremer, centre de formation de club professionnel) ou internationales (Prep school, universités/collèges en Amérique du nord), constitue un atout pour la formation des sportifs de notre territoire.

Le dispositif permettra de soutenir durant 5 années maximum, environ **une quinzaine d'athlètes résidents sur le territoire** (en référence au temps nécessaire pour obtenir à minima un baccalauréat ou un diplôme de fin d'études secondaires).

L'attribution d'une bourse repose sur un certain nombre de critères :

- Le cadre général du projet (cohérence du projet d'orientation, niveau de structure, situation géographique, coût global)
- La situation familiale (revenu des parents, structure familiale)
- Les résultats scolaires, sportifs et comportementaux.

■ Des bourses à la mobilité d'excellence sportive aux métiers du sport.

Les **candidatures** des étudiants/stagiaires postulant à la formation des métiers du sport sont présentées et instruit par le **service de développement et de performance sportive** et sont ensuite transmises à la **commission sport** pour validation et présentation au **conseil exécutif de la collectivité**.

Le dispositif permettra de soutenir durant 5 années maximum, environ **une quinzaine d'étudiants résidents sur le territoire** (en référence au temps nécessaire pour obtenir à maxima un Master ou un diplôme de fin d'études universitaires).

L'attribution d'une bourse repose sur un certain nombre de critères :

- Le cadre général du projet (cohérence du projet d'orientation, niveau de formation, situation géographique, coût global)
- La situation familiale (revenu des parents, structure familiale)
- Les résultats scolaires ou universitaires.

Service de développement et de la performance sportive

Annexe de la Cité Administrative Rue Jean-Jacques FAYEL Concordia 97150 Saint-Martin
Direction de la Jeunesse et des Sports : 0590 29 59 13 - jeunesse-sports@com-saint-martin.fr

III] ACCOMPAGNER LES ETUDIANTS DANS LEURS PARCOURS

Deux types de bourse sont alloués :

- la bourse aux Athlètes
- la bourse aux Métiers du Sport

Les **boursiers** peuvent prétendre à des prestations complémentaires définies (participation aux frais de scolarité ou encore prise en charge des frais de voyage par exemple).

L'étudiant devra démontrer que le soutien financier demandé correspond à un besoin réel en complétant le « budget prévisionnel des revenus et dépenses » intégré au formulaire de demande de bourse de manière à présenter l'ensemble des coûts que son statut d'étudiant et d'athlète de haut niveau entraîne.

Les ressources prises en compte sont les revenus fiscaux de la famille figurant sur l'avis fiscal d'imposition des parents de l'étudiant ou du tuteur légal de l'étudiant auquel s'ajoutent, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger.

La **commission de sélection** est organisée par la **commission sport** de la Collectivité de Saint-Martin.

Une fois les bourses à la mobilité d'excellence sportive attribuées, leur gestion administrative et financière est confiée au service de développement et de performance sportive, auprès de qui les boursiers peuvent se tourner pour toutes questions pratiques (démarches administratives, versement de l'allocation).

Service de développement et de la performance sportive

Annexe de la Cité Administrative Rue Jean-Jacques FAYEL Concordia 97150 Saint-Martin
Direction de la Jeunesse et des Sports : 0590 29 59 13 - jeunesse-sports@com-saint-martin.fr



Collectivité de Saint-Martin
Délegation du développement humain
Direction de la Jeunesse et des Sports
Service de développement et de la performance sportive

DOSSIER DE CANDIDATURE BOURSE A LA MOBILITE D'EXCELLENCE SPORTIVE

ANNEE : _____

La bourse à la mobilité d'excellence sportive est un dispositif mis en place par la Collectivité de Saint-Martin visant à soutenir nos jeunes espoirs présents sur les circuits sportifs à l'échelle régionale, nationale voire internationale. La Collectivité de Saint-Martin accompagne, par cette aide, les sportifs à atteindre leurs objectifs et les soutient dans la réalisation de leurs parcours sportifs.

PHOTO

A - INFORMATIONS SUR LE CANDIDAT

SEXE : F M

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE : / /

LIEU DE NAISSANCE : PAYS :

NATIONALITE :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

PAYS :

TELEPHONE PORTABLE :

ADRESSE EMAIL :



Collectivité de Saint-Martin
Délegation du développement humain
Direction de la Jeunesse et des Sports
Service de développement et de la performance sportive

DOSSIER DE CANDIDATURE BOURSE A LA MOBILITE D'EXCELLENCE SPORTIVE

B - POUR LES MINEURS, REPRESENTANT LEGAL

SEXE : F M

QUALITE : PERE MERE AUTRE : Préciser

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE : PAYS :

TELEPHONE PORTABLE :

ADRESSE EMAIL :

C - SITUATION SPORTIVE ACTUELLE DU CANDIDAT

DISCIPLINE SPORTIVE :

LIGUE/COMITE/DISTRICT :

CLUB : CATEGORIE :



Collectivité de Saint-Martin
 Délégation du développement humain
 Direction de la Jeunesse et des Sports
Service de développement et de la performance sportive

DOSSIER DE CANDIDATURE BOURSE A LA MOBILITE D'EXCELLENCE SPORTIVE



D - PROJET ET PARCOURS SPORTIF

Palmarès - saisons antérieures (classement obtenus, sélections en équipes nationales ou stages nationaux etc...)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Objectifs de la saison prochaine (présence sur circuits régionaux, nationaux, internationaux, performance visée) —> candidat athlète
 Objectifs après la formation —> candidat métier du sport

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Collectivité de Saint-Martin
 Délégation du développement humain
 Direction de la Jeunesse et des Sports
Service de développement et de la performance sportive

Intégration en structure sportive de haut niveau (externe, interne, demi-pension)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Scolarité (établissement, niveau d'étude, diplômes obtenus)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Collectivité de Saint-Martin
 Délégation du développement humain
 Direction de la Jeunesse et des Sports
Service de développement et de la performance sportive

DOSSIER DE CANDIDATURE BOURSE A LA MOBILITE D'EXCELLENCE SPORTIVE

BUDGET PREVISIONNEL DES REVENUS ET DES DEPENSES
 (annuel - par saison sportive)

DEPENSES	COUT	RECETTES	COUT
Frais de déplacement		Prise en charge familiale	
Achat de matériel		Partenaires privés	
Scolarité et Hébergement		Fédération-Ligue Comité-District	
Restauration		Etat	
Frais de stage et de compétitions		Collectivité	
Assurances		Divers	
TOTAL		TOTAL	



Collectivité de Saint-Martin
 Délégation du développement humain
 Direction de la Jeunesse et des Sports
Service de développement et de la performance sportive

DOSSIER DE CANDIDATURE BOURSE A LA MOBILITE D'EXCELLENCE SPORTIVE

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Copie pièce d'identité du candidat | <input type="checkbox"/> Copie pièce d'identité du candidat |
| <input type="checkbox"/> Copie pièce d'identité du représentant légal (si mineur) | <input type="checkbox"/> Copie pièce d'identité du représentant légal (si mineur) |
| <input type="checkbox"/> RIB au nom du candidat | <input type="checkbox"/> RIB au nom du candidat |
| <input type="checkbox"/> Justificatif de domicile du candidat | <input type="checkbox"/> Justificatif de domicile du candidat |
| <input type="checkbox"/> Avis d'imposition du représentant légal (Année-2) | <input type="checkbox"/> Avis d'imposition du représentant légal (Année-2) |
| <input type="checkbox"/> Copie du justificatif d'admission dans l'établissement d'accueil | <input type="checkbox"/> Copie du justificatif d'admission au cursus de formation |
| <input type="checkbox"/> Copie des diplômes obtenus | <input type="checkbox"/> Copie des diplômes obtenus |
| <input type="checkbox"/> Copie des bulletins scolaires des 2 dernières années | <input type="checkbox"/> Copie des bulletins scolaires des 2 dernières années |
| <input type="checkbox"/> Licence sportive (si existante) | <input type="checkbox"/> Licence sportive (si existante) |
| <input type="checkbox"/> Copie du certificat de scolarité (demande de renouvellement de la bourse) | <input type="checkbox"/> Copie du certificat de scolarité (demande de renouvellement de la bourse) |



Collectivité de Saint-Martin
 Délégation du développement humain
 Direction de la Jeunesse et des Sports
Service de développement et de la performance sportive

DOSSIER DE CANDIDATURE

BOURSE A LA MOBILITE D'EXCELLENCE SPORTIVE

ANNÉE : _____

Réservée à l'administration
(ne pas remplir)

AVIS DE LA COMMISSION DES SPORTS

Après étude et analyse du dossier et de l'ensemble des pièces justificatives, la commission des sports émet un avis :

favorable

défavorable

Et propose l'attribution d'une bourse à la mobilité d'excellence sportive d'un montant de _____ €

Observations : _____

Date : Fait à Saint-Martin, le _____

Signature : _____

7/7

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 175 - 10 - 2021



DELEGATION DEVELOPPEMENT HUMAIN
DIRECTION JEUNESSE ET SPORTS

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION Avenir Sportif Club de Saint-Martin

Entre :

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBES agissant en exécution de la délibération n° CE du conseil exécutif en séance du

Ci-après dénommée la Collectivité de Saint-Martin

Et

L'association Avenir Sportif Club de Saint-Martin représentée par son président en exercice Monsieur TRIVAL Patrick régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 20 Décembre 2000 sous le numéro 2560, SIRET 442 678 686 000 19 dont le siège social se situe chez Monsieur TRIVAL Patrick Morne Valois 97150 Saint-Martin.

Ci-après dénommée l'association

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Collectivité de Saint-Martin et de l'association.

Article 2 : Obligations des parties

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de renforcer le tissu social du territoire à travers la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, mettre en œuvre des actions d'animation à destination des jeunes...)

- Favoriser l'objectif du sport pour tous et notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics,
- Offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport,
- Participer à des missions d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale menées par la Collectivité,
- Maintenir les effectifs de la ligue et entretenir auprès d'eux une dynamique de compétition,
- Veiller à une bonne adéquation entre les moyens de la ligue et les objectifs sportifs notamment par la maîtrise des budgets.

Convention subventionnement 2021
 COM/ Avenir Sportif Club de Saint-Martin
 Direction Jeunesse et Sports- Cité Administrative de Concordia
 Rue Jean-Jacques FAYEL 97150 Saint-Martin – Téléphone : 0590 29 59 13

En particulier l'association s'engage à réaliser les actions suivantes :

ACTION	COÛT DE L'ACTION	MONTANT ATTRIBUE
Championnat licenciés -18 Ans	25 000,00 €	9 000,00 €
Les 10 KM et semi-marathon de Saint-Martin	20 000,00 €	6 500,00 €
La Saint-Martinnoise	16 500,00 €	6 500,00 €
Fonctionnement	30 000,00 €	3 000,00 €

L'association s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien de la Collectivité de Saint-Martin.

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de cette action, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

De son côté, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir financièrement, par une subvention affectée, l'action décrite ci-dessus. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité de Saint-Martin en matière de développement du domaine sportif et du domaine de la jeunesse.

Article 3 : montant de la subvention

Sur la base d'un budget prévisionnel global de l'action de Quatre-vingt-onze mille cinq cents euros (91 500,00 €), la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'association pour la réalisation des actions décrites à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un montant de Vingt-cinq mille euros (25 000,00 €).

Article 4 : modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La subvention sera versée à la suite de la signature de la présente convention et au vu du budget détaillé de l'action et sur le compte bancaire suivant :

Banque :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE
10278	05360	00014486545	32

Article 5 : Sanctions

La Collectivité de Saint-Martin pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association,
- De procéder à toute Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association,
- En cas de résiliation telle que prévue à l'article 9 de la présente convention.

Convention subventionnement 2021
 COM/ Avenir Sportif Club de Saint-Martin
 Direction Jeunesse et Sports- Cité Administrative de Concordia
 Rue Jean-Jacques FAYEL 97150 Saint-Martin – Téléphone : 0590 29 59 13

Article 6 : Contrôle

Conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à fournir à la Collectivité de Saint-Martin une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment, un rapport d'activité, un dossier de presse, le nombre de licenciés ou tout autre document permettant de connaître les résultats de l'activité de l'association), ainsi que les rapports produits par le commissaire aux comptes le cas échéant (rapport général et rapport spécial ainsi que les conventions réglementées afférentes).

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de la dernière des signatures et se terminera le 30 Juin 2022.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention cadre, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2 de la présente convention.

Article 9 : résiliation de la convention

9-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

Fait à Saint-Martin, le

Pour la Collectivité de Saint-Martin,
 Le Président du Conseil Territorial

Daniel GIBBS

Pour l'association
 Le Président

Patrick TRIVAL

Convention subventionnement 2021
 COM/ Avenir Sportif Club de Saint-Martin
 Direction Jeunesse et Sports- Cité Administrative de Concordia
 Rue Jean-Jacques FAYEL 97150 Saint-Martin – Téléphone : 0590 29 59 13



**DELEGATION DEVELOPPEMENT HUMAIN
DIRECTION JEUNESSE ET SPORTS**

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
ET L'ASSOCIATION LIGUE DE FOOTBALL DE SAINT-MARTIN**

Entre :

La collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBES agissant en exécution de la délibération n° CE du conseil exécutif en séance du

Ci-après dénommée la Collectivité de Saint-Martin

Et

L'association Ligue de Football de Saint-Martin représentée par son président en exercice Monsieur CONNER Arside régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 06 Juillet 2016 sous le numéro 1826, SIRET 483 200 946 000 43 dont le siège social se situe à 34 rue de la Liberté Marigot BP 8 11 97059 Saint-Martin

Ci-après dénommée l'association

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la collectivité de Saint-Martin et de l'association.

Article 2 : Obligations des parties

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de renforcer le tissu social du territoire à travers la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, mettre en œuvre des actions d'animation à destination des jeunes...)

La collectivité apporte son soutien à l'association pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- Favoriser l'objectif du sport pour tous et notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics,
- Offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport,
- Participer à des missions d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale menées par la Collectivité,
- Maintenir les effectifs de la ligue et entretenir auprès d'eux une dynamique de compétition,
- Veiller à une bonne adéquation entre les moyens de la ligue et les objectifs sportifs notamment par la maîtrise des budgets.

Convention subventionnement 2021
COM/ Ligue de Football de Saint-Martin
Direction Jeunesse et Sports- Cité Administrative de Concordia
Rue Jean-Jacques FAYEL 97150 Saint-Martin – Téléphone : 0590 29 59 13

En particulier l'association s'engage à réaliser les actions suivantes :

ACTION	COUT DE L'ACTION	MONTANT ATTRIBUE
Développement du football féminin scolaire futsal dans les quartiers	50 000,00 €	10 000,00 €
Compétitions locales + Elite CONCACAF U13 A Senior	105 000,00 €	10 000,00 €
Camp Real Madrid	35 000,00 €	15 000,00 €
Intégration Ligue Antilles Guyanes de football	120 000,00 €	9 000,00 €
Fonctionnement	235 000,00 €	11 000,00 €

L'association s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien de la Collectivité de Saint-Martin.

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de cette action, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

De son côté, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir financièrement, par une subvention affectée, l'action décrite ci-dessus. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité de Saint-Martin en matière de développement du domaine sportif et du domaine de la jeunesse.

Article 3 : montant de la subvention

Sur la base d'un budget prévisionnel global de l'action de Cinq cent quarante-cinq mille euros (545 000,00 €), la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'association pour la réalisation des actions décrites à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un montant de Cinquante-cinq mille euros (55 000,00 €).

Article 4 : modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La subvention sera versée à la suite de la signature de la présente convention et au vu du budget détaillé de l'action et sur le compte bancaire suivant :

Banque : CREDIT MUTUEL

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE
10278	05380	0020925401	44

Article 5 : Sanctions

La Collectivité de Saint-Martin pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association,
- De procéder à toute Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association,
- En cas de résiliation telle que prévue à l'article 9 de la présente convention

Convention subventionnement 2021
COM/ Ligue de Football de Saint-Martin
Direction Jeunesse et Sports- Cité Administrative de Concordia
Rue Jean-Jacques FAYEL 97150 Saint-Martin – Téléphone : 0590 29 59 13

Article 6 : Contrôle

Conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à fournir à la Collectivité de Saint-Martin une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment, un rapport d'activité, un dossier de presse, le nombre de licenciés ou tout autre document permettant de connaître les résultats de l'activité de l'association), ainsi que les rapports produits par le commissaire aux comptes le cas échéant (rapport général et rapport spécial ainsi que les conventions réglementées afférentes).

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de la dernière des signatures et se terminera le 30 Juin 2022.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention cadre, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2 de la présente convention.

Article 9 : résiliation de la convention

9-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

Fait à Saint-Martin, le

Pour la Collectivité de Saint-Martin,
Le Président du Conseil Territorial

Pour l'association
Le Président

Daniel GIBBS

Aristide CONNER



**DELEGATION DEVELOPEMENT HUMAIN
DIRECTION JEUNESSE ET SPORTS**

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
ET L'ASSOCIATION LIGUE DE VOLLEYBALL DES ILES DU NORD**

Entre :

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBES agissant en exécution de la délibération n° CE du conseil exécutif en séance du

Ci-après dénommée la Collectivité de Saint-Martin

Et

L'association Ligue de Volleyball des Iles du Nord représentée par son président en exercice Monsieur STEPHEN Thierry régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 30 Octobre 2007 sous le numéro 2571, SIRET 481 693 968 0039 dont le siège social se situe à CZA Howell Center BP 3271_ 97067 Saint-Martin Cedex.

Ci-après dénommée l'association

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Collectivité de Saint-Martin et de l'association.

Article 2 : Obligations des parties

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de renforcer le tissu social du territoire à travers la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, mettre en œuvre des actions d'animation à destination des jeunes...)

La collectivité apporte son soutien à l'association pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- Favoriser l'objectif du sport pour tous et notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics,
- Offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport,
- Développer un centre de formation régional du volleyball,
- Participer à des missions d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale menées par la Collectivité,
- Maintenir les effectifs de la ligue et entretenir auprès d'eux une dynamique de compétition,
- Veiller à une bonne adéquation entre les moyens de la ligue et les objectifs sportifs notamment par la maîtrise des budgets.

En particulier l'association s'engage à réaliser les actions suivantes :

ACTION	COÛT DE L'ACTION	MONTANT ATTRIBUE
Volleyball Academy et Volleyball Camp 2022	30 000,00 €	7 500,00 €
Tournois divers et Championnat régulier	10 000,00 €	7 500,00 €
Projet de déplacement des sélections 2021/2022	18 000,00 €	7 500,00 €
Frais de gestion et d'organisation	55 000,00 €	7 500,00 €

L'association s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien de la Collectivité de Saint-Martin.

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de cette action, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

De son côté, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir financièrement, par une subvention affectée, l'action décrite ci-dessus. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité de Saint-Martin en matière de développement du domaine sportif et du domaine de la jeunesse.

Article 3 : montant de la subvention

Sur la base d'un budget prévisionnel global de l'action de Cent treize mille euros (113 000,00 €), la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'association pour la réalisation des actions décrites à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un montant de Trente mille euros (30 000,00 €).

Article 4 : modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La subvention sera versée à la suite de la signature de la présente convention et au vu du budget détaillé de l'action et sur le compte bancaire suivant :

Banque : Caisse d'Epargne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE
11315	00001	08020074174	86

Article 5 : Sanctions

La Collectivité de Saint-Martin pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association,
- De procéder à toute Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association,
- En cas de résiliation telle que prévue à l'article 9 de la présente convention.

Article 6 : Contrôle

Conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à fournir à la Collectivité de Saint-Martin une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment un rapport d'activité, un dossier de presse, le nombre de licenciés ou tout autre document permettant de connaître les résultats de l'activité de l'association), ainsi que les rapports produits par le commissaire aux comptes le cas échéant (rapport général et rapport spécial ainsi que les conventions réglementées afférentes).

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de la dernière des signatures et se terminera le 30 Juin 2022.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention cadre, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2 de la présente convention.

Article 9 : résiliation de la convention

9-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Martin, le

Pour la Collectivité de Saint-Martin,
Le Président du Conseil Territorial

Pour l'association,
Le Président

Daniel GIBBES

Thierry STEPHEN

PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS JEUNESSE 2021							2020/2021	Montant utilisé
NUM	Domaine	Organisme	Instituts de l'action	Coût de l'action	Subv. demandée	SUB. N.1	COMMISSION	CONFER. FC
1	12	ASSOCIATION PEILABUS M ROACH Sébastien	FONCTIONNEMENT	11 000,00 €	10 200,00 €	15 000,00 €	3 000,00 €	0,00 €
2	6	FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE SAINT MARTIN II M GRANDMANGE Antoine	SOCIALIGAGOT TALENT	30 700,00 €	30 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €	
			ECO-CITOYEN	20 000,00 €	20 000,00 €		4 000,00 €	
			CONCOURS	2 000,00 €	2 000,00 €		2 000,00 €	
			LE LIVRE 2.0	15 000,00 €	15 000,00 €		4 000,00 €	
				76 700,00 €	72 000,00 €		15 000,00 €	0,00 €
3	8	MISSION GLOBALE POUR L'INSERTION DES JEUNES Mme REY Monique	FONCTIONNEMENT	34 312,00 €	12 600,00 €	13 000,00 €	2 000,00 €	
			PEACE CONFERENCES	53 499,00 €	15 250,00 €		2 000,00 €	
			ACCUEIL DE LOISIRS	51 541,00 €	15 900,00 €		2 000,00 €	
			FOIRE	46 240,00 €	8 800,00 €		1 500,00 €	
				185 592,00 €	52 600,00 €		7 500,00 €	0,00 €
4	16	OBJECTIF REUSSITE-AM FOR SUCCESS Mme HUNT SHANGLIA	STOP ECHEC SCOLAIRE	34 438,00 €	20 000,00 €	4 000,00 €	5 000,00 €	
			CULT YOUR MOVE	13 310,00 €	3 000,00 €		2 000,00 €	
				47 748,00 €	23 000,00 €		7 000,00 €	0,00 €
5	17	ASSOCIATION POSITIVISME M BERTIE Ricky	CENTRE DE LOISIRS	38 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €	
			LUDOTHEQUE	50 500,00 €	25 000,00 €		2 000,00 €	
			ESPACE JEUNESSE	50 800,00 €	25 000,00 €		6 000,00 €	
				139 300,00 €	60 000,00 €		10 000,00 €	0,00 €
6	2	CLOUD COM ST Mme FAZER Leyla	CENTRE DE FORMATION ET APPRENTISSAGE	134 250,00 €	108 140,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €	
			LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME	105 000,00 €	82 800,00 €		5 000,00 €	
			LUTTE CONTRE L'ILLECTRONISME	115 300,00 €	99 300,00 €		5 000,00 €	
			INITIATION AUX OUTILS DU NUMERIQUE	86 561,00 €	60 000,00 €		5 000,00 €	
							444 111,00 €	350 240,00 €
7	5	FOYER SOCIO EDUCATIF DU COLLEGE SAINT MARTIN Mme GOSSEC Kaine	CEREMONIE DES REMISES DE PRIX	6 402,19 €	6 402,19 €	12 000,00 €	3 500,00 €	
			ATELIER COUTURE ARTS ET DECO	783,00 €	780,00 €		500,00 €	
			ATELIER ROBOTIQUE	3 058,00 €	3 058,00 €		2 500,00 €	
			DIVERS ATELIERS	12 893,87 €	12 893,87 €		2 500,00 €	
							23 137,06 €	23 137,06 €
8	7	JEUNESSE SOLALIGA M GERVAIS Jean-Marc	FONCTIONNEMENT	13 750,00 €	8 000,00 €	19 000,00 €	8 000,00 €	
			JFC WEBPADRO	9 800,00 €	6 000,00 €		5 000,00 €	
			ATELIER DE DEVELOPPEMENT	2 000,00 €	1 500,00 €		1 000,00 €	
			BAL DE PROMO	9 000,00 €	8 000,00 €		5 000,00 €	
				34 550,00 €	23 500,00 €		19 000,00 €	0,00 €
9	10	SXM LOISIRS SERVICES Mme REMY Marie-Laure	SEJOUR A THEME	28 000,00 €	11 700,00 €	6 000,00 €	1 000,00 €	
			ACCUEIL DE LOISIRS	121 000,00 €	70 000,00 €		2 000,00 €	
			STAGE INTENSIFS	20 000,00 €	15 000,00 €		1 000,00 €	
			SOUTIEN PEDAGOGIQUE	15 000,00 €	12 200,00 €		1 000,00 €	
				184 000,00 €	108 900,00 €		5 000,00 €	0,00 €
10	11	YOUTH DEVELOPMENT CENTER Mme QUETEL Eralie	YOUTH GOT SKILLS	6 000,00 €	3 000,00 €	6 500,00 €	2 500,00 €	
			YOUTH PERSONAL DEVELOPMENT	6 000,00 €	3 000,00 €		1 500,00 €	
			COURS DE PROGRESSEMENT	6 000,00 €	3 000,00 €		1 000,00 €	
			AIDE AU FONCTIONNEMENT	8 000,00 €	4 000,00 €		1 000,00 €	
				26 000,00 €	13 000,00 €		6 000,00 €	0,00 €

11	3	JEUNESSE	EDUCARIB GUADELOUPE Mme BOZIN Lorine	ANIMATION ATELIERS ORIENTATION ET COACHING	6 500,00 €	5 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €
				CAMPUS TOUR	10 500,00 €	9 500,00 €		2 000,00 €
				REDACTION FICHES/CONTENUS PEDAGOGIQUES	2 500,00 €	2 000,00 €		1 000,00 €
								19 500,00 €
12	4	JEUNESSE	FNE B Mme BARTISNOKA Mael	B BASAL	45 496,00 €	4 621,00 €	0,00 €	2 500,00 €
				B TRIP	29 964,00 €	2 544,00 €		0,00 €
				FNE B ACADEMY	40 440,00 €	2 620,00 €		0,00 €
				115 900,00 €	9 785,00 €		2 500,00 €	0,00 €
13	9	JEUNESSE	NATURE IS THE KEY. WELLNESS ENTERTAINMENT & SOLIDARITY Mme IRISH Juliette	CLES POUR LA JEUNESSE DE SANDY-GROUND	107 668,00 €	3 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €
				CLES POUR UN ACCES AU NUMERIQUE	36 022,00 €	3 000,00 €		1 000,00 €
				CLES POUR COMPRENDRE ET RESPECTER LA NATURE	57 960,00 €	3 000,00 €		1 000,00 €
				CLES POUR UNE JEUNESSE ACTIVE	67 560,00 €	3 000,00 €		1 000,00 €
				269 210,00 €	12 000,00 €		4 000,00 €	0,00 €
14	1	JEUNESSE	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS SXM M BURNETT Fabrice	ARBRE DE NOEL	31 000,00 €	12 500,00 €	0,00 €	4 000,00 €
				31 000,00 €	12 500,00 €		4 000,00 €	0,00 €
15	14	JEUNESSE	LES MOCHES CARMONT Mme JONES Berna	LOISIRS SPECIAL QUARTIERS PRIORITAIRES	17 873,00 €	11 340,00 €	0,00 €	2 500,00 €
				PARENTS NUMERISES	33 000,00 €	12 510,00 €		1 000,00 €
				DECOUVERTE EN VOYAGE SOLIDAIRE	40 080,00 €	27 848,00 €		1 500,00 €
				91 003,00 €	46 698,00 €		5 000,00 €	0,00 €
16	13	JEUNESSE	CENTRE D'ACTIVITE D'ANIMATION ET DE LOISIRS BS OF SXM M RICHARDSON Sylvio	ACCES A LA VIE SOCIALE DES PUBLICS EN DIFFICULTE	186 417,00 €	25 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €
				ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS	142 013,00 €	20 000,00 €		0,00 €
				ACTION MEILLEURE SANTE POUR TOUS	123 845,00 €	30 000,00 €		1 000,00 €
				SUVI SCOLAIRE ET LOISIRS AU QUOTIDIEN	160 230,00 €	25 000,00 €		1 000,00 €
				612 505,00 €	100 000,00 €		3 000,00 €	0,00 €
17		JEUNESSE	LE T'S DO IT M OLMBIS Samuel	SOUTIEN SCOLAIRE ET FORMATION	21 086,00 €	13 514,00 €	0,00 €	5 000,00 €
				21 086,00 €	13 514,00 €		5 000,00 €	0,00 €
18	13	JEUNESSE	JEUNESSE OUTREMER M LOC ISCAYES	ANIMATIONS ATELIERS COACHING	6 500,00 €	5 000,00 €	0,00 €	2 500,00 €
				NETWORKING PROFESSIONNEL ETUDIANTS	3 500,00 €	3 000,00 €		1 500,00 €
				PROMOTION PROFESSIONNELLES A ST MARTIN	2 500,00 €	2 000,00 €		1 000,00 €
				12 500,00 €	10 000,00 €		5 000,00 €	0,00 €
GRAND TOTAL				2 344 842,06 €	959 594,06 €		136 000,00 €	0,00 €

PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS SPORTIVES 2021

							04/06/2021	Montant attribué	
NUM	Domaine	Organisme	Intitulé de l'action	Coût de l'action	Subv demande	SUB_N-1	COMMISSION	CONSEIL EXE	
1	2	SPORTIVE	ABC INTERSPORTS SAINT MARTIN	FONCTIONNEMENT	45 000,00 €	45 000,00 €	17 500,00 €	5 000,00 €	
				SANT MARTIN BOXING TOURS DANS LES QUARTIERS ZEP SXM	30 000,00 €	25 000,00 €		5 000,00 €	
				REUNIONS DE BOXE INTERCLUBS DE SAINT-MARTIN	12 500,00 €	10 000,00 €		2 500,00 €	
				GALA DE BOXE FRANCE ANTILLES	38 000,00 €	30 000,00 €		5 000,00 €	
					128 500,00 €	110 000,00 €		17 500,00 €	0,00 €
		Mme CHEVALIER Dominique							
2	6	SPORTIVE	MOTO ACTION DU NORD	INITIATION ET DEVELOPPEMENT DE LA VOITURE RADIO COMMANDEE	28 200,00 €	17 500,00 €	10 000,00 €	2 000,00 €	
				SECURITE ROUTIERE: CAMPAGNE DE SENSIBILISATION	57 700,00 €	52 700,00 €		8 000,00 €	
					85 900,00 €	70 200,00 €		10 000,00 €	0,00 €
		M MINGAU Miguel							
3	7	SPORTIVE	ASSOCIATION SPORTIVE DE MARIGOT ASM	COURSE ECOLE DE VELO	2 000,00 €	1 500,00 €	8 000,00 €	1 500,00 €	
				DEPLACEMENTS	15 000,00 €	7 500,00 €		2 500,00 €	
				COURSE MINIME-CADET	2 000,00 €	1 500,00 €		1 500,00 €	
				CHAMPIONNAT MINIME-CADET (DEPLACEMENT)	15 000,00 €	7 500,00 €		4 500,00 €	
					36 000,00 €	18 000,00 €		10 000,00 €	0,00 €
		M GALVANI Steve							
4	13	SPORTIVE	ASSOCIATION SWALIGA SURF RIDERS	FINANCEMENT ATHLETES DE HAUT NIVEAU	8 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €	
				CHAMPIONNATS REGIONAUX GUADELOUPE/ST BARTH	20 000,00 €	15 000,00 €		5 000,00 €	
				MISE EN PLACE SECTION COMPETITION ET VIDEO COACHING	2 000,00 €	2 000,00 €		2 000,00 €	
				ORGANISATION D'EVENEMENT	4 500,00 €	3 000,00 €		1 000,00 €	
					34 500,00 €	25 000,00 €		10 000,00 €	0,00 €
		Mme MALLET Aïkole							
5	14	SPORTIVE	AVENIR SPORTIF CLUB DE SAINT-MARTIN	CHAMPIONNATS LICENCIES -18 ANS	25 000,00 €	20 000,00 €	29 000,00 €	9 000,00 €	
				LES 10 KM ET SEMI-MARATHON DE SAINT-MARTIN	20 000,00 €	15 000,00 €		8 500,00 €	
				LA SAINT-MARTINOISE	15 500,00 €	10 000,00 €		6 500,00 €	
				FONCTIONNEMENT	30 000,00 €	25 000,00 €		3 000,00 €	
					91 500,00 €	70 000,00 €		25 000,00 €	0,00 €
		M TRIVAL Patrick							
6	19	SPORTIVE	CARIBBEAN KARATE OYAMA SXM AND FITNESS (KOSXM FITNESS)	FONCTIONNEMENT	38 580,00 €	15 000,00 €	10 000,00 €	3 000,00 €	
				PRATIQUE DE KARATE/HANDICAP	4 500,00 €	2 500,00 €		2 500,00 €	
				FORMATION+ENCADREMENT DES JEUNES	15 800,00 €	4 000,00 €		4 000,00 €	
					58 880,00 €	21 500,00 €		9 500,00 €	0,00 €
		M SAINT-AURET Thierry							
7	40	SPORTIVE	PHOENICKS	CREATION/ SECTION FOOTBALL U7 A SENIORS	7 500,00 €	7 500,00 €	12 000,00 €	5 500,00 €	
				CREATION/ SECTION FOOTBALL FEMININ	3 500,00 €	3 500,00 €		2 500,00 €	
				BASKET D'AILLEURS	15 000,00 €	7 000,00 €		5 500,00 €	
					27 000,00 €	18 000,00 €		13 500,00 €	0,00 €
		M DEDE Michel							
8	35	SPORTIVE	LES CAVALIERS SXM - SAVE THE HORSES CARIBBIENS	ESPACE ENFANTS	15 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	3 500,00 €	
				TOURISME EQUESTRE/ ACHAT D'UNE CALECHE	22 000,00 €	10 000,00 €		0,00 €	
				AIDE AU FONCTIONNEMENT	25 000,00 €	10 000,00 €		4 500,00 €	
					62 000,00 €	42 000,00 €		10 000,00 €	0,00 €
		M DELLA VEDOVA Livio							
9	49	SPORTIVE	WATT DE 9	RUNNING NIGHT 1m 12 édition	54 500,00 €	44 000,00 €	20 000,00 €	7 000,00 €	
				RUNNING NIGHT KIDS 1m 4ème édition	42 800,00 €	35 800,00 €		7 000,00 €	
					97 300,00 €	79 800,00 €		14 000,00 €	0,00 €
		M FAZER Anicet Francky							
10	22	SPORTIVE	CLUB DE GYMNASTIQUE DE SAINT MARTIN	FONCTIONNEMENT	40 032,00 €	18 000,00 €	16 000,00 €	10 000,00 €	
				CHAMPIONNAT GUADELOUPE	8 000,00 €	4 000,00 €		3 000,00 €	
					48 032,00 €	22 000,00 €		13 000,00 €	0,00 €
		M POPOINE							
11	24	SPORTIVE	CLUB WIND ADVENTURES	JULIEN QUINTEL	44 550,00 €	17 000,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €	
				THEO DEMANEZ	35 000,00 €	10 000,00 €		2 500,00 €	
				CARIBBEAN POL CHAMPIONSHIP	35 250,00 €	10 000,00 €		5 000,00 €	
					115 800,00 €	37 000,00 €		10 000,00 €	0,00 €
		Mme LUCIDARME Cécile							
12	25	SPORTIVE	COMITE DE CYCLISME TERRITORIALE DE SAINT MARTIN	ADMINISTRATION ET BUREAU	10 200,00 €	6 000,00 €	11 000,00 €	4 000,00 €	
				CALENDRIER COURSES 2021	13 800,00 €	4 000,00 €		2 000,00 €	
				TOUR CYCLISTE INTERNATIONAL CADET DE LA GUADELOUPE	4 781,00 €	2 000,00 €		2 000,00 €	
				CHAMPIONNATS DE LA CARAIBE CADETS ET JUNIORS	7 500,00 €	2 000,00 €		2 000,00 €	
					42 281,00 €	14 000,00 €		10 000,00 €	0,00 €
		M DANIEL Rémi							
13	27	SPORTIVE	CONCORDIA FOOTBALL CLUB DE SAINT MARTIN	CREATION EQUIPE DE CATEGORIE U9 A SENIOR	14 193,00 €	6 500,00 €	5 000,00 €	2 500,00 €	
				ORGANISATION DE TOURNOI DE FOOT	9 093,00 €	6 500,00 €		2 500,00 €	
				VOYAGE SPORTIF POUR LES JEUNES	5 000,00 €	3 500,00 €		2 500,00 €	
					28 286,00 €	17 300,00 €		7 500,00 €	0,00 €
		M SAMER Didier							
14	37	SPORTIVE	LIGUE DE FOOTBALL DE SAINT MARTIN	DEVELOPPEMENT DU FOOTBALL FEMININ-SCOLAIRE-FUTSAL DANS LES QUARTIERS	50 000,00 €	25 000,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €	
				COMPETITIONS LOCALES+ELITE CONCACAF U13 A SENIOR	105 000,00 €	50 000,00 €		10 000,00 €	
				CAMP REAL DE MADRID	35 000,00 €	25 000,00 €		15 000,00 €	
				INTEGRATION LIGUE ANTILLES GUYANES DE FOOTBALL	120 000,00 €	45 000,00 €		9 000,00 €	
				FONCTIONNEMENT	235 000,00 €	75 000,00 €		11 000,00 €	
					645 000,00 €	220 000,00 €		55 000,00 €	0,00 €
		M CONNER Aristide							
15	28	SPORTIVE	DREAM OF TRAIL SXM	TRANS SQUALIGUA 2021	27 390,00 €	15 500,00 €	6 000,00 €	8 000,00 €	
				CREDIT MUTUEL TO CREDIT MUTUEL	9 740,00 €	6 740,00 €		2 000,00 €	
				DUCT SXM CHALLENGE	5 800,00 €	5 000,00 €		2 000,00 €	
				24 HEURES DE SAINT-MARTIN	4 450,00 €	3 450,00 €		2 000,00 €	
					47 180,00 €	31 290,00 €		14 000,00 €	0,00 €
		M AVANET Alphonse Esnard							

PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS SPORTIVES 2021

PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS SPORTIVES 2021							04/06/2021	Montant attribué	
NUM	Domaine	Organisme	Intitulé de l'action	Coût de l'action	Subv demande	SUB_N-1	COMMISSION	CONSEIL EXE	
16	29	SPORTIVE	FRIENDLY CARIBBEAN BEACH TENNIS ASSOCIATION	CONVENTIONS SCOLAIRES ET PRATIQUE DES JEUNES	3 300,00 €	2 000,00 €	6 000,00 €	2 000,00 €	
				AIDE A LA MOBILITE TOURNOIS HORS TERRITOIRE	4 500,00 €	3 000,00 €		2 500,00 €	
				STAGE COMPETITION AVEC LA N°1 FRANCAISE	3 300,00 €	2 300,00 €		1 000,00 €	
				ORGANISATION TOURNOIS HOMOLOGUES FFT	9 900,00 €	2 500,00 €		2 500,00 €	
					21 000,00 €	10 200,00 €		8 000,00 €	0,00 €
Mme DELAPORTE Laurence									
17	41	SPORTIVE	REAL COOL MEDITATED BALLERZ / RCM BALLERZ	CHAMPIONNAT DES ILES DU NORD/ DEPLACEMENT	4 425,00 €	3 000,00 €	4 500,00 €	2 500,00 €	
				CAMP D'ARBITRES	2 600,00 €	2 600,00 €		2 100,00 €	
				VALIDATION DES ACQUIS DES OFFICIELS DE TABLE	900,00 €	500,00 €		900,00 €	
				CHAMPIONNAT DES ILES DU NORD/ PARTICIPATION	2 000,00 €	1 000,00 €		1 000,00 €	
					9 925,00 €	7 500,00 €		6 500,00 €	0,00 €
M AMOUR Kani									
18	18	SPORTIVE	CARIB SWIM TEAM	CURACAO LONG DISTANCE CAMP & COMPETITION	6 950,00 €	5 000,00 €	12 000,00 €	1 500,00 €	
				CHAMPIONNAT DE France ET CARIFTA/ REGIONAL 1	6 712,00 €	4 500,00 €		2 000,00 €	
				CHAMPIONNAT DE France ET CARIFTA/ REGIONAL 3	6 312,00 €	4 500,00 €		2 000,00 €	
				CHAMPIONNAT DE France ET CARIFTA	6 312,00 €	4 500,00 €		2 500,00 €	
					26 286,00 €	18 500,00 €		8 000,00 €	0,00 €
Mme MUNOZ Evelyn									
19	20	SPORTIVE	CARIBBEAN SHIDOKAN	AIDE A L'OCCUPATION DE L'INFRASTRUCTURE	21 900,00 €	21 500,00 €	10 000,00 €	4 500,00 €	
				STAGE DE PERFECTIONNEMENT ET COMPETITION	6 000,00 €	6 000,00 €		2 000,00 €	
				TRAVAUX DE MAINTENANCE INFRASTRUCTURE	12 000,00 €	12 000,00 €		0,00 €	
				REMISE A NIVEAU ANNUELLE DES CADRES DE L'ASSOCIATION	5 000,00 €	5 000,00 €		2 500,00 €	
					44 900,00 €	44 900,00 €		9 000,00 €	0,00 €
M ARNAL Rodolphe									
20	5	SPORTIVE	ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DE SAINT MARTIN FLAMINGO	FONCTIONNEMENT	12 000,00 €	8 000,00 €	5 500,00 €	2 000,00 €	
				LOCATION D'UN CONTAINER DE STOCKAGE	4 800,00 €	2 400,00 €		2 000,00 €	
				ACHAT D'UN MINIBUS	28 000,00 €	4 000,00 €		0,00 €	
				DEPLACEMENT U15	7 000,00 €	2 000,00 €		2 000,00 €	
					51 800,00 €	16 400,00 €		6 000,00 €	0,00 €
M MENARD Marc Gérard									
21	44	SPORTIVE	SXM SPORT EVASION	RENCONTRE CLUBS GUADELOUPE MARIE GALANTE	15 000,00 €	10 000,00 €	7 000,00 €	3 000,00 €	
				SEMAINE SXMSPORT EVASION	3 000,00 €	2 000,00 €		1 500,00 €	
				RENCONTRE PARENTS ELEVES	8 000,00 €	6 000,00 €		3 000,00 €	
				THE MONTHS ALBERT ROUSSEAU RUN & BIKE	5 000,00 €	2 000,00 €		2 000,00 €	
					31 000,00 €	20 000,00 €		9 500,00 €	0,00 €
M ROUSSEAU Jean-Paul									
22	48	SPORTIVE	VELO CLUB DE SANDY-GROUND	ACQUISITION DE VEHICULE	17 300,00 €	11 000,00 €	9 000,00 €	4 000,00 €	
				COURSES REGIONALES	13 600,00 €	7 000,00 €		3 000,00 €	
				CLASSIQUE TERRITORIAL	7 600,00 €	3 600,00 €		2 000,00 €	
				JUMELAGE DES QUARTIERS	5 250,00 €	2 500,00 €		1 000,00 €	
					43 750,00 €	24 000,00 €		10 000,00 €	0,00 €
M FRANCOLLETTE David									
23	11	SPORTIVE	ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE ST-LOUIS RAMBAUD (A.S.C ST-LOUIS STARS)	TOURNOI DE FOOTBALL U11	6 850,00 €	4 000,00 €	8 000,00 €	2 500,00 €	
				MARCHE NOEL	1 600,00 €	500,00 €		0,00 €	
				DETECTION FOOTBALL	7 000,00 €	3 500,00 €		2 500,00 €	
				STAGE FOOTBALL					
					16 410,00 €	9 000,00 €		5 000,00 €	0,00 €
M HION Jean-Marc									
24	195	SPORTIVE	ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE MONT DES ACCORDS	TRANSPORT DES ELEVES EN BUS, BATEAUX ET AVOIR COMPETITIONS	15 000,00 €	3 000,00 €	8 000,00 €	2 500,00 €	
				ACHAT DE MATERIELS SPORTIFS ET D'EQUIPEMENT	3 000,00 €	2 000,00 €		1 000,00 €	
				POURSUITE DE L'AMENAGEMENT DE LA BASE NAUTIQUE	10 000,00 €	8 000,00 €		4 000,00 €	
				DOONER ACCES AUX AUTRES SCOLAIRES-PUBLIC SUR LA NAUTIQUE	10 000,00 €	7 000,00 €		2 000,00 €	
					38 000,00 €	20 000,00 €		9 500,00 €	0,00 €
Mme KARAM Suzelle									
25	30	SPORTIVE	INTERGENERATION RUNNERS	LES FOULEES DE LA BELL'ORIENTALE	12 500,00 €	4 400,00 €	5 000,00 €	3 500,00 €	
				LA GUSTAVIA LOPPET 10KM	3 410,00 €	1 655,00 €		0,00 €	
				SEMI MARATHON DE FORT DE FANCE	5 825,00 €	3 325,00 €		1 500,00 €	
				15KM DE MARIE-GALANTE	6 210,00 €	4 210,00 €		0,00 €	
					28 054,00 €	13 690,00 €		5 000,00 €	0,00 €
M WILFRED Sully									
26	34	SPORTIVE	LES ARCHERS DE SAINT MARTIN	CHAMPIONNAT LIGUE DE GUADELOUPE	6 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	
				ACHAT MATERIEL D'ARCHERIE	6 000,00 €	5 000,00 €		2 000,00 €	
				SCAC TRINIDAD	15 000,00 €	12 000,00 €		2 000,00 €	
				CHAMPIONNAT DE France	7 500,00 €	6 000,00 €		2 000,00 €	
					34 500,00 €	28 000,00 €		8 000,00 €	0,00 €
M ANTOINE Yohan									
27	39	SPORTIVE	ORLEANS BOXING CLUB DE SAINT MARTIN	CONFRONTATION INTER CLUB DE SAINT MARTIN	10 950,00 €	5 070,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €	
				FORMATION DE PREVOTS TITULAIRES	4 360,00 €	2 360,00 €		1 500,00 €	
				GALA DE BOXE INTER CARABES	14 629,00 €	5 981,00 €		3 000,00 €	
				GALA DE BOXE INTER CARABES	13 148,00 €	4 500,00 €		3 000,00 €	
					43 087,00 €	17 911,00 €		10 000,00 €	0,00 €
M INCARDONA Leonardo									
28	26	SPORTIVE	COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE DES ILES DU NORD	FORMATION INITIATION JEUNESSE	6 000,00 €	4 500,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €	
				PROMOTION DE LA PETANQUE FEMININE	5 000,00 €	4 000,00 €		2 500,00 €	
				TOURNOI INTERNATIONAL DE PETANQUE	8 000,00 €	6 500,00 €		3 500,00 €	
					19 000,00 €	15 000,00 €		8 500,00 €	0,00 €
M GENIN David									
29	10	SPORTIVE	ASSOCIATION SPORTIVE ELLOZ	DEVELOPPER LA PRATIQUE DU BEACH VOLLEY	22 907,78 €	12 386,76 €	10 000,00 €	3 500,00 €	
				DEVELOPPER LE VOLLEY EN MILIEU SCOLAIRE	27 000,00 €	10 000,00 €		5 000,00 €	
					49 907,78 €	22 386,76 €		8 500,00 €	0,00 €
Mme YAHUDA Melody									
30	15	SPORTIVE	BACKYARD PRO	ATELIER COACHING DE BASKETBALL	29 060,00 €	4 000,00 €	15 000,00 €	2 500,00 €	
				ATELIER MONTAGE DE PROJET SPORTIF	8 000,00 €	3 000,00 €		2 000,00 €	
				FONCTIONNEMENT	17 345,00 €	3 000,00 €		2 000,00 €	
					54 405,00 €	10 000,00 €		6 500,00 €	0,00 €
M PAUL Jean-Jude									
31	17	SPORTIVE	BODYBUILDING AND FITNESS ASSOCIATION OF SAINT MARTIN	INTER ISLAND CHAMPIONSHIP	46 000,00 €	40 000,00 €	20 000,00 €	15 000,00 €	
					46 000,00 €	40 000,00 €		15 000,00 €	0,00 €
M CARTY François									
32	38	SPORTIVE	LIGUE DE VOLLEY DES ILES DU NORD	TOURNOIS DIVERS ET CHAMPIONNAT	10 000,00 €	7 500,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €	
				VOLLEY BALL ACADEMY ET VOLLEY BALL CAMP	30 000,00 €	20 000,00 €		7 500,00 €	
				PROJET DE DEPLACEMENT DES SELECTIONS	18 000,00 €	9 000,00 €		7 500,00 €	
				FRAS DE GESTION ET D'ORGANISATION	55 000,00 €	28 000,00 €		7 500,00 €	
					113 000,00 €	64 500,00 €		30 000,00 €	0,00 €
M STEPHEN Thierry									

PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS SPORTIVES 2021

							04/06/2021	Montant attribué	
NUM	Domaine	Organisme	Intitule de l'action	Coût de l'action	Subv demande	SUB_N-1	COMMISSION	CONSEIL EXE	
33	4	SPORTIVE	ARCHIBALL WEST INDIES	RUGBY FOR EVERYBODY	24 000,00 €	12 000,00 €	0,00 €	5 500,00 €	
				OUTSIDE RUGBY	21 000,00 €	10 500,00 €		4 500,00 €	
				45 000,00 €	22 500,00 €		10 000,00 €	0,00 €	
34	8	SPORTIVE	ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE SAINT MARTIN II SOUALIGA	FONCTIONNEMENT DES SECTIONS	9 800,00 €	5 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €	
				OPERATION TIDEJ	1 800,00 €	800,00 €		500,00 €	
				PARTICIPATION CROSS DE DISTRICT ET ACADEMIQUE	1 500,00 €	500,00 €		500,00 €	
				MANIFESTATION DE CLOTURE DES SECTIONS	1 600,00 €	800,00 €		500,00 €	
				14 300,00 €	7 100,00 €		4 500,00 €	0,00 €	
35	33	SPORTIVE	AS JUNIOR STARS FOOTBALL CLUB	DEPLACEMENT ET PARTICIPATION AUX TOURNOIS	8 720,00 €	3 000,00 €	0,00 €	1 500,00 €	
				PROMOTION FOOTBALL FEMININ	2 280,00 €	800,00 €		800,00 €	
				AIDE AU FONCTIONNEMENT ECOLE DE FOOTBALL	21 200,00 €	9 540,00 €		1 700,00 €	
				PROMOTION DE LA SANTE	2 950,00 €	1 500,00 €		1 000,00 €	
					35 150,00 €	14 920,00 €		5 000,00 €	0,00 €
36	36	SPORTIVE	LET'S DO IT	DEPLACEMENTS 2021-2022	107 215,00 €	17 071,50 €	0,00 €	6 000,00 €	
				ACHAT D'EQUIPEMENT CREATION D'ECOLE DE BASKETBALL	16 083,14 €	10 094,14 €		4 000,00 €	
				CAMP DE BASKETBALL	12 650,00 €	6 000,00 €		4 000,00 €	
				135 948,14 €	33 165,64 €		14 000,00 €	0,00 €	
37	45	SPORTIVE	SXM SPORT MOUVEMENT	TOURNOIS MULTISPORTS	131 000,00 €	30 450,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	
					131 000,00 €	30 450,00 €		5 000,00 €	0,00 €
38	47	SPORTIVE	TROPIKITE DE SAINT-MARTIN	COMPETITIONS INTERNATIONALES	20 000,00 €	8 000,00 €	1ere Demande	2 500,00 €	
					20 000,00 €	8 000,00 €		2 500,00 €	0,00 €
39	21	SPORTIVE	CARIBOULE	ORGANISATION QUALIFICATION CHAMPIONNAT DE FRANCE TRIPLETTTE HOMME	11 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	1 500,00 €	
				ORGANISATION DEPLACEMENT QUALIFICATION CHAMPIONNAT DE FRANCE DOUBLETTE HOMME ST BARTH	5 360,00 €	5 000,00 €		1 500,00 €	
				ORGANISATION DEPLACEMENT QUALIFICATION CHAMPIONNAT DE FRANCE DOUBLE MIXTE	3 620,00 €	2 500,00 €		1 000,00 €	
				ORGANISATION CHALLENGE DES ILES DU NORD	6 740,00 €	1 440,00 €		1 000,00 €	
					26 710,00 €	13 940,00 €		5 000,00 €	0,00 €
40	46	SPORTIVE	SXM TRI ACADEMIE	DIATHLON HOME-ESTATE	2 700,00 €	1 500,00 €	1ere Demande	500,00 €	
				TRIPLE TRIAL TRIATHLON	4 000,00 €	3 000,00 €		2 500,00 €	
				GRAND CASE OPEN WATER	2 700,00 €	1 500,00 €		1 500,00 €	
				9 400,00 €	6 000,00 €		4 500,00 €	0,00 €	
41	43	SPORTIVE	SXM BADMINTON	FAIRE VENIR UN FORMATEUR	1 600,00 €	1 500,00 €	1ere Demande	1 500,00 €	
				FORMATION ENTRAINEUR EN GUADELOUPE	1 200,00 €	1 000,00 €		1 000,00 €	
				PARTICIPATION INTERCLUB GUADELOUPE	6 000,00 €	4 000,00 €		2 000,00 €	
				ACHAT DE MATERIELS	10 000,00 €	10 000,00 €		1 500,00 €	
					19 000,00 €	16 500,00 €		6 000,00 €	0,00 €
42	12	SPORTIVE	ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET ENTRAIDE SAINT MARTINOISE	CLASSIQUE DU A.S.C.E.S.M	6 500,00 €	5 400,00 €	1ere Demande	0,00 €	
				DEPLACEMENT DES COUREURS	25 000,00 €	20 000,00 €		0,00 €	
				FONCTIONNEMENT DU CLUB	30 000,00 €	27 000,00 €		0,00 €	
				INITIATION SPORT CYCLISME	6 200,00 €	7 000,00 €		0,00 €	
				68 700,00 €	59 400,00 €		0,00 €	0,00 €	
43	32	SPORTIVE	ASSOCIATION JEUNE SPORTIF KARICULTUREL	TOURNOIS: LE PLAISIR DU VOLLEY BALL	53 444,00 €	25 000,00 €	1ere Demande	5 000,00 €	
					53 444,00 €	25 000,00 €		5 000,00 €	0,00 €
44	31	SPORTIVE	JE LONGE LA COTE AUX ANTILLES	FORMATION BREVET FEDERAL ANIMATEUR LONGE COTE	5 214,00 €	4 814,00 €	1ere Demande		
				JOURNEE DES MISS LONGEUSES	2 290,00 €	900,00 €			
				JUMP IN THE WATER	4 080,00 €	2 490,00 €			
				FONCTIONNEMENT	2 360,00 €	1 190,00 €			
					14 954,00 €	9 454,00 €		0,00 €	0,00 €
45	23	SPORTIVE	CLUB NAUTIQUE	DISPOSITIF DAPA	88 200,00 €	22 000,00 €	1ere Demande	2 000,00 €	
				DISCOVERY DAY PINEL	17 500,00 €	5 000,00 €		2 500,00 €	
				RENOVATION DUNE FLOTTE	62 400,00 €	12 000,00 €		0,00 €	
				FONCTIONNEMENT	53 500,00 €	20 000,00 €		0,00 €	
					211 600,00 €	59 000,00 €		4 500,00 €	0,00 €
46	16	SPORTIVE	BALL TRAP CLUB DE SAINT-MARTIN	PARTICIPATION AUX INTERNATIONAUX DE LA GUADELOUPE	2 850,00 €	1 000,00 €	1ere Demande	500,00 €	
				PARTICIPATION CONCOURS LIGUE DE GUADELOUPE	3 000,00 €	2 000,00 €		500,00 €	
				PARTICIPATION CHAMPIONNAT DE France	6 000,00 €	4 000,00 €		1 500,00 €	
				ORGANISATION DE DEUX CONCOURS	6 000,00 €	3 000,00 €		1 000,00 €	
					17 850,00 €	10 000,00 €		3 500,00 €	0,00 €
47	42	SPORTIVE	SKI & WAVE AVENTURA GLISS CARAIRES	DEVELOPPEMENT PRATIQUE DU SKI NAUTIQUE	23 125,00 €	4 000,00 €	1ere Demande	0,00 €	
					23 125,00 €	4 000,00 €		0,00 €	0,00 €
48	1	SPORTIVE	SEME SET	TOURNOI DE BOGOTA	6 000,00 €	3 950,00 €	1ere Demande	1 500,00 €	
				TOURNOI DE ROLAND GARROS	9 360,00 €	7 060,00 €		2 000,00 €	
				TOURNOI INTERNATIONAL DE WIMBLEDON	9 800,00 €	7 750,00 €		2 000,00 €	
				US OPEN	9 360,00 €	7 250,00 €		2 000,00 €	
					34 460,00 €	26 010,00 €		7 500,00 €	0,00 €
49	3	SPORTIVE	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS SXM	PROJET ENVIRONNEMENT CLEAN UP YOUR MESS	4 850,00 €	1 500,00 €	1ere Demande	0,00 €	
				AGE IS JUST A NUMBER	7 750,00 €	3 500,00 €		0,00 €	
				MUSIC IS LIFE	9 000,00 €	3 500,00 €		0,00 €	
				FORMATION PREVENTION SECURITE ROUTIERE	10 000,00 €	4 000,00 €		0,00 €	
				JOURNEE PORTES OUVERTES	31 000,00 €	12 500,00 €		0,00 €	
				FIRE FIGHTERS WALKATHON	4 950,00 €	2 000,00 €		2 000,00 €	
				ACHAT MATERIEL PEDAGOGIQUE	5 000,00 €	1 500,00 €		0,00 €	
				FONCTIONNEMENT	7 000,00 €	3 500,00 €		0,00 €	
					79 950,00 €	32 000,00 €		2 000,00 €	0,00 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 175 - 18 - 2021

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS – DIA du : 09/04/2021 au : 02/07/2021					
N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	Ais du C,E
DIA 97112 21 00114 17/05/2021	Maitre ARNAUD BONNET JARRY BAIE MAHAULT BD 487; 625	VAL-MARTIN, Monsieur François MOISON Lot L'Argile III 06370 MOUANS SARTOUX	10 ZA HOPE ESTATE Non communiqué	2549 m ² 1355	Vente Amiable 1 900 000,00 € 17/07/2021	Habitation	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption,
DIA 97112 21 00078 09/04/2021	Notaire OFFICE NOTARIAL DE SAINT PATERNE BW123	MUSSEL 9123 rue du Soleil Levant Concordia 97150 SAINT-MARTIN	9123 RUE DU SOLEIL LEVANT Non communiqué	1482 m ²	Vente Amiable 65 000,00 € 09/06/2021	Habitation dont mobilier 5 200,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption,
DIA 97112 21 00115 25/05/2021	Maitre Caroline JEANSON Notaire 12 place des Quinconces 33000 BORDEAUX AW643, AW644, AW645	Monsieur et Madame ROBERT DE SAINT VINCENT Pierre et Sabine 3 rue de la Garenne de Mauvesin 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC	252 LOT LES RES DE BAIE ORIENTALE Monsieur et Madame Dusan PRODANIC 11 rue de la Friche 77280 OTHIS	11447 m ² 109,6 m ²	Vente Amiable 360 000,00 € 25/07/2021	Habitation dont mobilier 26 000,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption,
DIA 97112 21 00116 25/05/2021	SCP OUAN Isabelle Brumier Yves Antoine et Notaire 1 route Barbès 366 97100 BASSE-TERRE AW60	T.M. PATRIMOINE 1 rue Des Epigeards 03260 SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	GRISSELLE Monsieur Ludovic CHASSAVA Corossol 97133 SAINT-BARTHELEMY	400 m ² 60,92 m ²	Vente Amiable 174 000,00 € 25/07/2021	dont mobilier 12 000,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption,
DIA 97112 21 00113 10/06/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BE1111	Monsieur FLEMING Louis-Constant Plumbago Drive 3 Cole Bay SINT MAARTEN	90 LOT LES HAUTS DE CONCORDIA Monsieur et Madame Domingos FERNANDES DA SILVA 20 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN	1720 m ²	Vente Amiable 150 000,00 € 10/08/2021	dont mobilier 10 400,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption,
DIA 97112 21 00112 12/06/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height BP 375 97150 SAINT-MARTIN AY586	Monsieur MAASDOM Ronald Villa Vondelstraat AMSTERDAM 1054 GE	9142 RUE DE CORALITA Monsieur et Madame Luc François Emmanuel MERCELINA 23 Port of Spain Drive SINT MAARTEN TERRITOIRE AUTONOME DU ROYAUME DES PAYS BAS	1313 m ²	Vente Amiable 385 000,00 € 12/08/2021	Habitation une terrain dont mobilier 11 550,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption,
DIA 97112 21 00117 14/06/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AR255, AR256, AR257, AR258	Monsieur RELLA Christian et Madame ADAM Charlene Section Lacroix 97129 LAMENTIN	32 LOT RES SAVANA Non communiqué	8811 m ² 125 m ²	Vente Amiable 380 000,00 € 14/08/2021	Habitation dont mobilier 15 200,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption,

Edité le 29/07/2021

Page 1

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	Ais du C,E
DIA 97112 21 00118 14/06/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 4 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AY147	SARL IMOSEINE avenue 379 des Bigoquets 78670 VILLENES-SUR-SEINE	9147 rue De Coralita Monsieur et Madame Desmond Anthony CULBERT 94 avenue du Lagon résidence Blue House Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	1175 m ² 127,1 m ²	Vente Amiable 240 000,00 € 14/08/2021	Habitation	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption,
DIA 97112 21 00119 14/06/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BW107	Madame MILLOUR Myriam 3 résidence Emeraude 97150 SAINT-MARTIN	9416 RUE LOUIS CONSTANT FLEMING Monsieur Jahan JALEME 236 La Galiotte Marina Royal 97150 SAINT-MARTIN	688 m ² 65,12 m ²	Vente Amiable 215 000,00 € 14/08/2021	dont mobilier 10 000,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption,
DIA 97112 21 00120 15/06/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BD64	GIMENEZ Alcide Lot 4 lotissement Pic Paradis 97150 SAINT-MARTIN	Paradis Madame MARQUANT Sandra Monsieur GUILBERT Paul et 64 Lotissement Pic Paradis 97150 SAINT-MARTIN	2000 m ² 80,74 m ²	Vente Amiable 490 000,00 € 15/08/2021	Habitation une villa Résidence Pic Paradis dont mobilier 27 000,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption,
DIA 97112 21 00121 15/06/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AY154, AY155	Monsieur MAYET Hubert 64 rue de Paris 92190 MEUDON	9155 RUE DE CORALITA Madame PARENT-DESRAVINIERES Kelly Monsieur CHATOU Fabrice et 3 résidence Frontiera 97150 SAINT-MARTIN	3750 m ² 92,39 m ²	Vente Amiable 190 000,00 € 15/08/2021	Habitation Domaine Frontiera dont mobilier 15 000,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption,
DIA 97112 21 00122 15/06/2021	Maitre Thierry COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BE1092	Madame PERAMIN Olivia 39 rue de Spring n°25 résidence Colline Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN	71 LOT LES HAUTS DE CONCORDIA Non communiqué	1201 m ²	Vente Amiable 185 000,00 € 15/08/2021	Habitation dont mobilier 9 145,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption,
DIA 97112 21 00123 21/06/2021	Maitre Marie-Pierre ANDREANI Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BD788	Madame ROMERO DE SOUZA BORGES Monica 18 Mont Vemon 97150 SAINT-MARTIN	18 Non communiqué	2002 m ²	21/08/2021	Habitation	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption,
DIA 97112 21 00124 24/06/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT827, AT829, AT834	BORD 97150 SAINT-MARTIN	Lot 20 ZAC du Privilège Monsieur Frédéric LECULIER villa Louisiana 3 97150 SAINT-MARTIN	1765 m ²	Vente Amiable 280 000,00 € 24/08/2021	Habitation dont mobilier 10 000,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption,

Edité le 29/07/2021

Page 2

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	Ais du C,E
DIA 97112 21 00125 24/06/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AO919	Monsieur HERNANDEZ René 396 avenue des Landes 40460 SANGUINET	FRIAR S BAY Monsieur et Madame Jean-Luc Germain BOURGEOIS 1 route de la Savane 97150 SAINT-MARTIN	1072 m ² 114,76 m ²	Vente Amiable 458 000,00 € 24/08/2021	Habitation Résidence Le s Tamaris dont mobilier 30 000,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption,
DIA 97112 21 00126 24/06/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BD278	Monsieur DELLION Joël 7B Jardins d'Orient Bay Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	7 LOT LES JARDINS D'ORIENT BAY Monsieur et Madame Didier AUDRAN 27 cours Napoléon 20000 AJACCIO (CORSE-DU-SUD)	1846 m ² 158,84 m ²	Vente Amiable 650 000,00 € 24/08/2021	Habitation Les résidences de la Baie Orientale 4ème tranche dont mobilier 19 000,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption,
DIA 97112 21 00127 24/06/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height 97150 SAINT-MARTIN AV432, AV433	RESIDENCE LES COLIBRIS 180 allée De Limoges 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR	CUL DE SAC Mademoiselle, Monsieur Isabelle CAZORLA 11 résidence Ti - Bo Caraïbes Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	3412 m ² 71,9 m ²	Vente Amiable 260 000,00 € 24/08/2021	Habitation Résidence Les Colibris dont mobilier 6 625,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption,
DIA 97112 21 00128 25/06/2021	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BY60	Monsieur POPONE Christophe et Madame RIOM Gratienne 22 impasse La Mangouste Colombier 97150 SAINT-MARTIN	9060 LOT DE LA MANGOUSTE Non communiqué	500 m ²	Vente Amiable 383 000,00 € 25/08/2021	Habitation dont mobilier 16 000,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption,
DIA 97112 21 00129 30/06/2021	Maître Marie-Pierre ANDREANI Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AR259	VALLIER Dominique 33 résidence La Savana 97150 SAINT-MARTIN	33 LOT RES SAVANA Madame Marine BONELLO 15 rue de Concordia 97150 SAINT-MARTIN	2200 m ²	Vente Amiable 600 000,00 € 30/08/2021	Habitation	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption,
DIA 97112 21 00130 30/06/2021	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 AT416, AT418	Monsieur LOZANO Jean-Pierre 1 Horizon Pinel Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	GRANDES CAYES Non communiqué	15238 m ² 79,1 m ²	Vente Amiable 390 000,00 € 30/08/2021	Habitation dont mobilier 15 000,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption,
DIA 97112 21 00131 30/06/2021	Maître Marie-Pierre ANDREANI Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BE1123	Monsieur HENRY Alain 2 rue du Chevalier de la Barre 88300 POMPIERRE	SPRING Monsieur Luc DALMON 30 rue de Concordia 97150 SAINT-MARTIN	14344 m ² 76,11 m ²	Vente Amiable 218 000,00 € 30/08/2021	Habitation dont mobilier 12 000,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption,
DIA 97112 21 00132 01/07/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BD715	Monsieur BOURNE Jean-François rue Civette Carlton d'Antibes 06400 CANNES	LOT LES JARDINS D'ORIENT BAY Monsieur Luc VIDAL 14 rue de Grand Cayes Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	1540 m ²	Vente Amiable 310 000,00 € 01/09/2021	Habitation dont mobilier 10 000,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption,

Edité le 29/07/2021

Page 3

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	Ais du C,E
DIA 97112 21 00133 01/07/2021	Maître Vanessa CLERIL-GAYO DABRICOT 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BE620	SOCIETE COMMUNALE DE SAINT MARTIN Immeuble du Port 97150 SAINT-MARTIN	27 LOT LA COLOMBE Monsieur et Madame Maurel FLEURANTIN Résidence la Sucrierie bâtiment 5 appartement 512 Concordia 97150 SAINT-MARTIN	1552 m ² 61,94 m ²	Vente Amiable 83 853,00 € 01/09/2021	Habitation Résidence L Colombe	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption,
DIA 97112 21 00134 02/07/2021	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AY154, AY155	Monsieur et Madame BOIVIN Gérard et Arlette 16 rue de Rougemont 78850 THIVERVAL-GRIGNON	9155 RUE DE CORALITA Madame Carole BOCQUET 139 route de Baie Nettlé Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN	3750 m ² 91,24 m ²	Vente Amiable 222 000,00 € 02/09/2021	Habitation dont mobilier 15 000,00 €	Propose de ne pas utiliser son droit de préemption,

Edité le 29/07/2021

Page 4

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 19 02134	27/05/2021	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 rue de la Mairie Marigot 97150 SAINT-MARTIN BM267	59 rue de Sandy Ground, Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'un local pour les associations sportives.	2 150 m ²	Favorable	UC	local associatif	Prorogation
DP 971127 19 02135	27/05/2021	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 rue de la Mairie Marigot 97150 SAINT-MARTIN	route de La Savane, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'un local pour les associations sportives.	7 250 m ²	Favorable	UG	local associatif	Prorogation
DP 971127 19 02136	27/05/2021	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 rue de la Mairie Margot 97150 SAINT-MARTIN AO647	La Batterie, Friar's Baye 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'un local de stockage pour les associations sportives.	34 040 m ²	Favorable	UG	Local de stockage	Prorogation
DP 971127 19 02137	27/05/2021	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 rue de la mairie Marigot 97150 SAINT-MARTIN AW439	39 rue de Guns Dove, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'un local de stockage pour les associations sportives	2 612 m ²	Favorable	UG	Local de stockage	Prorogation
DP 971127 19 02144	27/05/2021	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 rue de la Mairie Marigot 97150 SAINT-MARTIN	15 Bd du Docteur Hubert Petit, Marina Fort Louis Marigot 97150 SAINT-MARTIN Travaux de rénovation du bâtiment endommagé Post Irma à l'identique	133,22 m ²	Favorable	UP	RESTAURANT	Prorogation
PC 971127 19 01128	27/05/2021	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 rue de la mairie Marigot 97150 SAINT-MARTIN BE910	rue J.-L. Hamlet, Concordia-Spring 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un local de stockage de matériels sportifs	34 494 m ²	Favorable	UC	Local de stockage	Prorogation
PC 971127 19 01129	27/05/2021	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 rue de la Mairie Marigot 97150 SAINT-MARTIN BN18	rue Charles TONDU, Stade Albéric Richard / Sandy-Ground 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'un local de stockage sportif et auvent.	42 513 m ²	Favorable	UPa	Local de stockage	Prorogation
PC 971127 20 01003	06/01/2020 23/01/2020	COURTEL Jean-Philippe 4 Rue des Amers Orient Baie 97150 SAINT-MARTIN AR625	17 Rue Anna Carney, Mont Emile 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'une maison principal et d'une maison de gardien.	2 000 m ²	Annulation	NB	Villa + maison de gardien	Demande d'annulation par le propriétaire
PC 971127 21 01033	02/03/2021	PLUMMER ep. D'ANDRADE Lieshe, Lyca 1 Rue Charles Baly, Apt 2 Pic Paradis, Rambaud 97150 SAINT-MARTIN BP69 p	7 rue Gumme Celler, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une habitation de deux logements	500 m ²	Favorable	UG	2 logts	
PC 971127 21 01065	19/04/2021 04/06/2021	SA SEMSAMAR 14 Boulevard Hubert PETIT Marigot 97150 SAINT-MARTIN AY76	6 rue des Deux Frères, PALMERAIES Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment de DOJO de 21m x 14m	17 637 m ²	Favorable	UH	DOJO	Dossier Retirer Ajouter
PC 971127 21 01074	04/05/2021	LISTOIR Carole 13 Rue Résidence La Savane La Savane 97150 SAINT-MARTIN AR239	13 Rue Résidence La Savane, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une habitation	2 115 m ²	Favorable	INAta	Maison ind	
PC 971127 21 01084	27/05/2021	SCI CHARMILLE 244 Les Résidences de la Baie Orientale Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AP437	437 route de Grand Case, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Reconstruction partielle et extension d'un hangar à usage d'entrepôt	1 122 m ²	Favorable	UG	entrepot	
PC 971127 21 01091	03/06/2021	SCI 2000 Rue Boomingale Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BT70	Rue de Coralita, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'un bâtiment R+1 de bureau et d'habitation	4 555 m ²	Défavorable	UB	BUREAU / HABITATION	Non respect art-8 (6 m entre les bâtts)

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Daniel GIBBES
Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
Période couverte : du 1^{er} juillet 2021 au 31 juillet 2021
N° 142 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 50 ex.
Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin